Soixante-quatorzième année. — N° 287. Le Numéro : 1 fr. 50. Lundi 30 Novembre et Mardi 1er Décembre 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ETAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

AVIS AUX ABONNÉS

Par suite de la réduction obligée des tirages, MM. les abonnés désireux de renouveler leur abonnement sont instamment priés de le faire quinze jours au moins avant la date de son expiration.

Cette recommandation a pour but d'éviter que leurs collections ne demeurent incomplètes du fait de l'interruption du service, les numéros qui manqueraient ne pouvant être rétroactivement fournis.

Le payement des abonnements par chèque postal à notre compte courant n° 100-97, à Paris, est recommandé à la condition expresse de toujours faire figurer au verso du chèque, en deux lignes selon les règlements, l'adresse complète de l'abonné afin d'éviter toute erreur quant au destinataire de l'abonnement.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 1041 du 18 novembre 1942 concernant la répression des activités subversives et des crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat (p. 3961).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Chef du Gouvernement.

Liste de fonctionnaires et agents civils ou militaires, membres de sociétés secrètes, ayant souscrit une fausse déclaration (40e liste) (p. 3962).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 23 novembre 1942 portant agrément de religieuses attachées au service d'un établissement public (p. 3962).

Arrêtés portant nominations (administration préfectorale) (p. 3962).

Arrêtés portant mutations et promotions (fonctionnaires et agents de préfecture) (rectificatif) (p. 3962).

Ministère de la justice.

Décret n° 3547 du 25 novembre 1942 rapportant des décrets de retrait de la nationalité française (p. 3962).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Arrêté du 30 octobre 1942 portant agrément du groupement national d'achat des tourteaux (p. 3963).

Arrêté du 5 novembre 1942 créant une taxe destinée à couvrir les dépenses du comité de gestion du groupement interprofessionnel des fleurs et plantes à parfum de la région de Grasse (p. 3963).

Arrêté du 9 novembre 1942 fixant le taux des subventions allouées pour les opérations de réorganisation foncière et de remembrement (p. 3963).

Arrêté nommant le président responsable pour l'ensemble du comité d'organisation du commerce des semences, graines et plants (p. 3963).

Arrêtés portant nominations :

Bureau central des recherches (p. 3964).

Groupement interprofessionnel des oléagineux métropolitains (p. 3964).

Comité national interprofessionnel des viandes (p.3964).

Commission consultative du comité national interprofessionnel des viandes (p. 3964).

Arrêtés portant mutations (eaux et forêts) (p. 3965).

Listes d'admission d'élèves gardes généraux à l'école nationale des eaux et forêts (rectificatif) (p. 3965).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 24 novembre 1942 portant ouverture des sessions d'examen d'aptitude aux bourses nationales (p. 3965).

Ministère de la production industrielle et des communications.

Arrêtés des 13 et 19 octobre 1942 relatifs à l'allocation d'attente (p. 3965).

Arrêté du 4 novembre 1942 relatif au remploi du prix de cession d'un immeuble sinistré et au règlement de l'indemnité d'éviction (p. 3966).

Arrêté du 28 novembre 1942 relatif au ravitaillement de la population en produits détersifs fabriqués à partir d'acides gras et résiniques (p. 3967).

Arrêté portant nomination (service de la propriété industrielle) (p. 3967).

Liste de nominations d'élèves titulaires à l'école nationale supérieure des mines de Paris (p. 3967).

Tableau d'avancement des officiers de port (p. 3967).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Arrêté rapportant une démission d'office (service de santé) (p. 3968).

Secrétariat d'Etat au travail.

Décret n° 3593 du 25 novembre 1942 pris pour l'application sur le territoire métropolitain de la loi du 4 septembre 1942 relative à l'utilisation et à l'orientation de la main-d'œuvre (p. 3967).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Décisions prises pour l'organisation du marché des semences, graines et plants (p. 3968).

LOIS

LOI n° 1041 du 18 novembre 1942 concernant la répression des activités subversives et des crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Les articles 1er et 2 de la loi du 14 août 1941, modifiée par la loi du 25 août 1941, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 1er. — Il est institué, dans chaque cour d'appel, une section spéciale, à laquelle sont déférés les auteurs de toutes infractions pénales, quelles qu'elles soient, si elles sont commises pour favoriser le communisme, l'anarchie ou la subversion sociale et nationale.

« Toutefois, si le prévenu est militaire, ou s'il appartient au personnel de la marine marchande, il sera déféré suivant le cas au tribunal militaire (ou au tribunal maritime) constitué en cour martiale, qui appliquera les peines prévues par les articles 8 et 9 ci-après.

« *Art.* 2. — La section spéciale est composée de cinq magistrats dont l'un exerce les fonctions de président.

« Ces magistrats sont librement désignés pour la cour d'appel de Paris par arrêté du garde des sceaux, et pour les autres cours d'appel par ordonnance du premier président.

« Pour statuer valablement la section spéciale comprend au moins trois membres.

« Les fonctions du ministère public sont remplies par des magistrats désignés par arrêtés du procureur général ».

Art. 2. — Les articles 553 à 557 du code d'instruction criminelle sont modifiés comme suit:

« *Art.* 553. — Les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat seront jugés par les sections spéciales instituées par la loi du 14 août 1941, modifiée par les lois subséquentes, et conformément aux dispositions des articles 3 à 7 et 10 de ladite loi, sauf les exceptions prévues par les articles 554, 556 et 557.

« *Art.* 554. — Toutefois, si la poursuite ne vise qu'un ou plusieurs militaires, ou du personnel de la marine marchande, le tribunal militaire ou maritime constitué en cour martiale sera compétent suivant les distinctions prévues par les articles 7 du code de justice militaire de l'armée de terre, et 8 du code de justice militaire de l'armée de mer.

« *Art.* 555. — Les sections spéciales de cour d'appel resteront compétentes même au cas où la poursuite comprendrait des militaires et des non-militaires, étrangers ou non.

« *Art.* 556. — Les délits contre la sûreté extérieure de l'Etat seront jugés par les tribunaux correctionnels, lorsqu'ils auront été commis par l'un des moyens énumérés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

« *Art.* 557. — Dans les différents cas où, en vertu des articles 553 à 556 qui précèdent, la section spéciale de cour d'appel serait compétente, le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, pourra, sur la demande du secrétaire d'Etat intéressé, prononcer par arrêté le dessaisissement de la section spéciale de cour d'appel en faveur de la juridiction militaire ou maritime ».

Art. 3. — Les articles 558, 563 à 567 et 569 du code d'instruction criminelle sont abrogés.

Art. 4. — Les tribunaux militaires ou maritimes de cassation sur les pourvois dont ils sont saisis renverront, s'il y a lieu, la cause devant la section spéciale compétente en vertu du présent décret.

Art. 5. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 4 décembre 1942.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 novembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, aux affaires étrangères et à l'information,

PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Gl BRIDOUX.

Le secrétaire d'Etat à la marine,

Al AUPHAN.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,

Gl JANNEKEYN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

CHEF DU GOUVERNEMENT

Liste de fonctionnaires et agents civils ou militaires, membres des sociétés secrètes, ayant souscrit une fausse déclaration.

(Quarantième liste.)

Appere (Gilles), gardien de la paix à Paris. A appartenu au Grand Orient de France, loge « Fraternelle vendéenne » de la Roche-sur-Yon.

Billon (Marcel-Charles), gardien de la paix à Clichy (Seine). A appartenu au Grand Orient de France, loge « Prudente Amitié » de Lons-le-Saunier.

Camagny (Henry-Edmond), vérificateur de la carte à la direction départementale du ravitaillement général de Tarn-et-Garonne, ex-lieutenant de l'armée de l'air. A appartenu au Grand Orient de France, loge « La Raison » d'Oran. Secrétaire 1931-1933-1934.

Caseneuve (Maurice-Joseph), manutentionnaire des postes, télégraphes et téléphones à Valence-sur-Rhône (Drôme). A appartenu au Grand Orient de France, loge « Cirta » de Constantine.

Druesne (Georges-Eugène-Henri), auxiliaire temporaire aux archives de la police nationale à Nice. A appartenu au Grand Orient de France, loge « Persévérance » de Paris.

Dutour (Emile), inspecteur spécial de commissariat à Neuilly-sur-Seine. A appartenu au Grand Orient de France, loge « Amis de l'Humanité » de Paris.

Ecuvillon (Louis-Pierre), inspecteur auxiliaire de la sûreté nationale à Bordeaux. A appartenu au Grand Orient de France, loge « Etoile du Progrès » de Bordeaux.

Lacambre (Joseph-Henri-Pierre), médecin principal au centre de réforme de Nantes. A appartenu au Grand Orient de France, loge « Isis Montyon et Conscience et Volonté » de Paris. Premier surveillant de 1933 à 1935.

Metée (Henri-Louis), commis de 3e classe des directions de travaux des armes navales à Rochefort. A appartenu au Grand Orient de France, loge « Lumière du Cameroun » de Douala et à la Grande Loge de France, loge « L'Accord parfait » de Rochefort. Secrétaire en 1932.

Vincent (Raymond-Antoine), agent de la direction des eaux et assainissements de la préfecture de la Seine. A appartenu au Grand Orient de France, loge « Expansion française » de Paris. Fondateur.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Agrément de religieuses attachées au service d'un établissement public.

Par arrêté du 29 novembre 1942, sont agréées les religieuses hospitalières de Saint-Augustin, de Marseille, pour assurer le service intérieur de l'hôpital-hospice de Sisteron (Basses-Alpes).

Administration préfectorale.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les lois des 23 avril et 22 novembre 1941 relatives aux intendants de police;

Sur la proposition du secrétaire général pour la police et du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Negrie, intendant de police de 3e classe de la région de Dijon, est mis à la disposition du secrétaire général pour la police pour être adjoint à son représentant dans les territoires occupés, en remplacement numérique de M. Gonzalve, précédemment placé dans la position prévue par la loi du 17 juillet 1940.

M. Larrieu, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, est nommé intendant de police de 3e classe de la région de Dijon, en remplacement de M. Negrie, mis à la disposition du secrétaire général pour la police.

Art. 2. — Le secrétaire général pour la police et le directeur du personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 novembre 1942.

PIERRE LAVAL.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret du 19 octobre 1936 relatif aux conditions de nomination et d'avancement des sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture, modifié par le décret du 30 octobre 1940;

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Thomas, chef de bureau à l'administration centrale, est nommé secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or (hors classe), en remplacement de M. Larrieu, nommé intendant de police de la région de Dijon.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 novembre 1942.

PIERRE LAVAL.

Fonctionnaires et agents de préfecture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 novembre 1942: page 3692, 3e colonne, 44e et 45e ligne, au lieu de: « à la préfecture de l'Aisne (sous-préfecture de Vervins) », lire: « à la préfecture de l'Aisne »; 54e ligne, au lieu de: « à la préfecture de la Charente-Maritime », lire: « à la préfecture de la Charente ».

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 3547 du 25 novembre 1942 rapportant des décrets de retrait de la nationalité française.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 21 mars 1941 relative à la revision à titre gracieux des décisions portant retrait de la nationalité française prises en vertu de la loi du 22 juillet 1940;

Vu les avis motivés en date des 13 août, 3, 17 septembre et 14 octobre 1942 de la commission de revision des naturalisations réunie en séance plénière;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons:

Art. 1er. — Est rapporté le décret du 14 juin 1941, publié au *Journal officiel* du 17 juin 1941, en tant qu'il retire la nationalité française à: Sor (Léon), né le 12 mai 1897 à Botosani (Roumanie), ayant demeuré à Paris, 16, rue François-Ier, actuellement à Marseille,

56, rue Grignan, chez M. Gonnin, naturalisé Français par décret du 1er octobre 1937, publié au *Journal officiel* du 10 octobre 1937.

Art. 2. — Est rapporté le décret du 21 juin 1941, publié au *Journal officiel* du 6 juillet 1941, en tant qu'il retire la nationalité française à: Taddei (Giuseppe), né le 23 octobre 1896 à Boccheglano (Italie), demeurant à Norroy-le-Sec (Meurthe-et-Moselle), naturalisé Français par décret du 14 février 1940, publié au *Journal officiel* du 25 février 1940, et Bindi (Yole), son épouse, née le 29 mars 1898 à Roccatederighi (Italie), demeurant à Norroy-le-Sec (Meurthe-et-Moselle), naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Denise, née le 29 décembre 1921 à Montemassi (Italie); 2° Enzo, né le 12 décembre 1926 à Piennes (Meurthe-et-Moselle); 3° Diana-Eliana, née le 22 janvier 1935 à Etain (Meuse).

Art. 3. — Est rapporté le décret du 30 novembre 1941, publié au *Journal officiel* du 8 décembre 1941, en tant qu'il retire la nationalité française à: Tonsuso (Orazio-Jean), né le 2 juillet 1901 à Catania (Italie), demeurant à Paris, 22, rue de Fontarabie, naturalisé Français par décret du 14 février 1940, publié au *Journal officiel* du 25 février 1940.

Art. 4. — Est rapporté le décret du 19 janvier 1942, publié au *Journal officiel* du 24 janvier 1942, en tant qu'il retire la nationalité française à:

Hajnal (Etienne), né le 4 juin 1909 à Budapest (Hongrie), ayant demeuré à Vincennes (Seine), 174, rue de la Jarry, actuellement au Centre d'accueil des anciens combattants, 173, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris, naturalisé Français par décret du 15 avril 1937, publié au *Journal officiel* du 25 avril 1937.

Melgar (Maleo-Germain), né le 17 août 1923 à Tarnos (Landes), demeurant à Paris, rue Lemercier, 5, devenu Français par la naturalisation de ses parents (décret du 16 janvier 1929, publié au *Journal officiel* du 27 janvier 1929).

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 25 novembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Groupement national d'achat des tourteaux.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 23 octobre 1941 sur l'organisation du ravitaillement dans le cadre national, régional et départemental;

Vu le décret du 13 février 1942 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 octobre 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Le groupement national d'achat des tourteaux, constitué en application de la loi du 23 octobre 1941 et du règlement d'administration publique du 13 février 1942, est agréé pour la mission définie dans les textes précités.

Art. 2. — Le directeur des moyens de production agricole au ministère de l'agriculture et du ravitaillement ou son représentant exercera les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du groupement national d'achat des tourteaux.

Art. 3. — Le secrétaire général de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 octobre 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture et au ravitaillement.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
Le directeur du cabinet,
WILLIER.

Comité de gestion du groupement interprofessionnel des fleurs et plantes à parfum de la région de Grasse.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 16 juillet 1941 portant création d'un groupement interprofessionnel des fleurs et plantes à parfum et, notamment, l'article 10 de ladite loi,

Arrêtent:

Art. 1er. — La taxe destinée à couvrir les dépenses du groupement interprofessionnel des fleurs et plantes à parfum est due par tous les producteurs de fleurs ou plantes à parfum destinées à la distillation.

Art. 2. — La taxe visée à l'article précédent sera retenue par les industriels et les organismes coopératifs de distillation et d'une façon générale par tous les acheteurs, sur le montant des sommes dues aux producteurs.

Art. 3. — Le versement de la taxe instituée par le présent arrêté sera effectué de la façon suivante:

1° Pour le jasmin, la tubéreuse et la cassie, avant le 30 novembre de chaque année;

2° Pour l'herbe de géranium, les oranges amères et les écorces d'oranges: avant le 31 janvier;

3° Pour les autres plantes: avant le 1er juillet.

Ces versements devront être faits soit par virements en banque, chèques, mandats-carte ou chèques postaux au groupement interprofessionnel.

Chaque versement devra être accompagné d'une déclaration certifiée exacte en double exemplaire des éléments ayant servi de base à l'assiette de la taxe.

Art. 4. — Pour les fleurs et plantes à parfum provenant de la récolte de 1941, le montant de la taxe est fixé comme suit:

	Par kg. — francs
Jasmin	1 »
Tubéreuse	1 »
Géranium	0 05
Oranges	0 06
Ecorces oranges	0 40
Ecorces d'oranges (quarts)	0 40
Ecorces d'oranges bronzées	0 40
Feuilles d'oranger sèches	0 60
Feuilles d'oranger fraîches	0 30

Art. 5. — Pour les fleurs et plantes à parfum provenant de la récolte de 1942, le montant de la taxe est fixé comme suit:

	Par kg. — francs.
Feuilles de violettes	0 10
Mimosa	0 10
Jonquilles	1 »
Narcisses des plaines	0 25
Narcisses des montagnes	0 25
Fleurs de violettes « Victoria »	0 50
Fleurs de cassie	1 »
Fleurs de violettes « Parme »	1 »
Rose de mai	0 50
Fleurs d'oranger	1 25
Roses Brunner	0 20
Œillets variés	0 10
Roses variées	0 10
Feuilles d'oranger de mai	0 10
Lys	0 20
Brouts d'oranger	0 15
Œillets noirs	0 10
Chèvrefeuille	0 25
Sauge sclarée herbe	0 15
Verveine herbe	0 15
Estragon herbe	0 40
Menthe herbe	0 15
Feuilles de laurier	0 10
Immortelles fleurs	0 10
Fleurs de jasmin	1 50
Fleurs de tubéreuses	1 50
Oranges amères	0 10
Ecorces d'oranges amères	0 60
Feuilles d'oranger fraîches	0 30
Feuilles d'oranger sèches	0 60
Géranium herbe	0 05

Art. 6. — Le secrétaire général pour les affaires économiques, le secrétaire général à la production agricole et le secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 novembre 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture et au ravitaillement,
MAX BONNAFOUS.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat
à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Réorganisation foncière et remembrement.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 9 mars 1941 sur la réorganisation de la propriété foncière et le remembrement et en particulier l'article 36;

Vu le décret du 7 janvier 1942 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée et en particulier l'article 41,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les taux maxima des subventions qui peuvent être allouées pour les travaux de réorganisation foncière et de remembrement sont fixés ainsi qu'il suit:

Travaux de réorganisation foncière: 50 p. 100.
Travaux de remembrement: 80 p. 100.

Le taux de 80 p. 100 pourra être majoré de 5 p. 100 à 10 p. 100 sur proposition de l'ingénieur en chef du génie rural, et sur avis favorable de la commission départementale, si l'opération a été réalisée dans les conditions envisagées par la loi du 9 mars 1941 et si la superficie remembrée est au moins égale aux quatre cinquièmes de la surface des terres cultivables de la commune. Toutefois, le nombre des communes qui pourront bénéficier d'un taux majoré ne pourra être supérieur à 20 par département.

Art. 2. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 novembre 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture et au ravitaillement,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général
aux questions paysannes et à l'équipement rural,
LUCE PRAULT.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le ministre:
Le conseiller d'Etat secrétaire général
pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Comité d'organisation du commerce des semences, graines et plants.

Par arrêté du 16 novembre 1942, M. Florimond-Desprez, directeur de la branche « graines de betteraves industrielles » du comité

d'organisation du commerce des semences, graines et plants, est nommé, pour une nouvelle période d'un an, président responsable pour l'ensemble du comité d'organisation.

Bureau central des recherches.

Par arrêté en date du 27 novembre 1942, sont promus au bureau central des recherches:

Au grade de rédacteur principal de 3e classe.

Mlle Fourmont, à compter du 1er octobre 1942.

Au grade de commis principal de 2e classe.

M. Foussard, à compter du 5 novembre 1942.

Au grade de commis de 3e classe.

M. Dumel, à compter du 1er octobre 1942.

Groupement interprofessionnel des oléagineux métropolitains.

Par arrêté en date du 28 octobre 1942, ont été nommés membres des sous-comités consultatifs du groupement interprofessionnel des oléagineux métropolitains:

Noix.

MM. de Montal, à la Rivière (Isère);
Panier, à la Port, la Rocque-Gageac (Dordogne);
Berthon, au Jadeau, par Baudevière (Charente),
représentant les producteurs.

MM. Gibert, à Sarlat (Dordogne);
Volfard, à Bordeaux (Gironde),
représentant les casseurs.

MM. Burlat, à Rives (Isère);
Vergnaud, à Terrasson (Dordogne);
Charon, à Niort (Deux-Sèvres),
représentant les utilisateurs fabricants d'huile.

Pépins de raisin.

Sud-Ouest.

MM. Goureau, syndic régional de la corporation nationale paysanne, à Bordeaux, représentant les viticulteurs.
Martin, à Rauzan (Gironde), représentant les caves coopératives.
Compain, à Tabanac (Gironde), représentant les distillateurs.
Assemat, à Bordeaux, représentant les fabricants d'huile.
Peyrelongue, à Laubardemont (Gironde), représentant les épépineurs et les utilisateurs de sous-produits.

Val de Loire.

MM. Roze, à Brissac (Maine-et-Loire), représentant les viticulteurs.
Buchet, à Bourre (Loir-et-Cher), représentant les coopératives et distilleries.
Rosin, à Thouarcé (Maine-et-Loire), représentant les distillateurs.
Dreux, à Tours (Indre-et-Loire), représentant les organismes d'épépinage.
Marchand, à Château-Gontier (Mayenne), représentant les huileries locales.

Bourgogne.

MM. Clair-Daü, à Marsannay-la-Côte (Côte-d'Or), représentant les propriétaires viticulteurs.
Blanc, à Ligny-lès-Mâcon (Saône-et-Loire), représentant les coopératives de vinification.
Aliexant, à Sainte-Marie-la-Blanche (Côte-d'Or), représentant les distillateurs ambulants.
Brun, à Dijon (Côte-d'Or), représentant les organismes d'épépinage.
Mamessier-Message, à Chalon-sur-Saône, représentant les huileries locales.

Soja.

MM. de Pontac, à Langon (Gironde);
Jean Michotin, à Molièges (Bouches-du-Rhône);
Desme, à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne);
de Guerpel, à Mézidon (Calvados);
Dumont (Paul), à Rouvilliers, par Estrées-Saint-Denis (Oise),
représentant les producteurs.

MM. Bizot, 5, avenue Percier, Paris (8e);
Boes, 14, rue de Clichy, Paris (9e);
Philippart, à Blanquefort (Gironde);
Mme Darre-Touche, à Grenoble (Isère),
représentant les distillateurs.

MM. Ninin, à Brétigny-sur-Orge, représentant les sélectionneurs.
Schad, directeur de la station des recherches agronomiques de Clermont-Ferrand, conseiller technique.

Comité national interprofessionnel des viandes.

Par arrêté du 26 octobre 1942, sont nommés contrôleurs, à compter du 1er août 1942.

Au 1er échelon du grade.

MM. Achille (Léopold), Creuilly (André), Etendard (Joseph), Vaudray (Adrien).

Au 2e échelon du grade.

MM. Aubossu (François), Barbier (Paul), David (Georges), Digue (Lucien), Echappe (Maurice), Lafanechère (Georges), Landeau (Henri), Pont (Jean), Sanson (Marcel), Wouters (Henri).

Au 3e échelon du grade.

MM. Binot (Félix), Couty (Robert), Denis (Ernest), Drouin (René), Dupuis (Roger), Esquerré (Louis), Gournac (Jean), Guillebeaud (Henri), Janicot (Jean), Jungbluth (Robert), Le Bouteiller (René), Lecueliet (Lucien), Le Gal (René), Morange (Edouard), Richefort (Fernand), Serre (Simon), Schnitzler (Paul), Verlhac (Henri), Vinard (André).

Au 4e échelon du grade.

MM. Marquet (Roger), Pagnier (Roger).

Les nominations ci-dessus compteront, en ce qui concerne l'ancienneté, à partir du 1er mars 1942.

Par arrêté du 7 mai 1942:

Est nommé, à compter du 1er mars 1942:

Sous-chef de bureau, 4e échelon.

M. de Gaufridy de Dortan (Georges).

Est nommée, à compter du 1er mars 1942:

Rédacteur, 3e échelon.

Mlle Boulignat (Juliette).

Les nominations ci-dessus, en ce qui concerne l'ancienneté, comptent à partir de la date de confirmation du grade dans les cadres du ministère de l'agriculture et du ravitaillement:

M. de Gaufridy de Dortan: 1er avril 1941 (arrêté du 31 mars 1941).
Mlle Boulignat: 12 mai 1941 (arrêté du 30 septembre 1941).

Est à considérer comme nulle la nomination au grade de commis principal du 2e échelon de M. Cacheux (André) (démissionnaire), arrêté du 2 avril 1942 (*Journal officiel* du 14 avril 1942).

Par arrêté du 3 novembre 1942:

Est nommé, à compter du 1er juin 1942:

Sous-chef de bureau, 2e échelon.

M. Vouillemont (Charles).

Est nommé, à compter du 18 juin 1942:

Rédacteur, 3e échelon.

M. Devaux (René).

Sont nommés:

Commis principal, 4e échelon.
(A compter du 2 juillet 1942.)

M. Elie (André).

(A compter du 15 juillet 1942.)

M. Semin (Guy).

Par arrêté du 11 août 1942:

Est nommé, à compter du 15 juin 1942:

Chef de bureau, 4e échelon.

M. Boyer (Albert).

Est nommé, à compter du 1er juin 1942:

Sous-chef de bureau, 4e échelon.

M. Wibault (Gustave).

Est nommé, à compter du 13 avril 1942:

Inspecteur au 4e échelon.

M. Pade (Pierre).

Sont nommés, à compter du 1er mars 1942:

Rédacteur principal au 2e échelon.

MM. Frey (René), Guillet (Raymond).

Est nommée, à compter du 1er mai 1942:

Rédacteur principal, 3e échelon.

Mlle Moineau (Odette).

Est nommé, à compter du 8 juin 1942:

Commis principal au 3e échelon.

M. Vallet (Francis).

Est nommé, à compter du 27 avril 1942:

Commis ordre et comptabilité au 3e échelon.

M. Jallat (Marius).

Commission consultative du comité national interprofessionnel des viandes.

Par arrêté du 6 novembre 1942, sont nommés, pour une période de deux ans renouvelable, membres de la commission consultative au comité national interprofessionnel des viandes, à compter du 15 novembre 1942:

1re Section. — *Production.*

Représentants des producteurs.

MM.
Beaugerie (Marcel), les Peyronnelles, à Pierre-Buffière (Haute-Vienne).
Chateau (Lucien), à Lucenay-les-Aix (Nièvre).
David (Pierre), à Saint-Aubin-la-Plaine (Vendée).
Delagarde (Charles), à Blosville (Manche).
Dessery, à Beurizot (Côte-d'Or).
Girard (Henri), domaine de Bertrandfosse, par Plailly (Oise).
Hervieu (Robert), à la Moussaye, par Beaumontel (Eure).
Lefebvre (Henri), à Jars (Cher).
Lefeuvre (Raymond), Pierre-Levée, Chemiré (Loire-Inférieure).

Lepicard (Jacques), à Normanville (Seine-Inférieure).
Levêque (Maurice), à Bonnesvalin, par Mouthiers (Aisne).
Saulou (Georges), au Lion-d'Angers (Maine-et-Loire).
Teytaud (Joseph), à Faugéras, par Limoges (Haute-Vienne).
Thireau (Pierre), à Illiers (Eure-et-Loir).
Touche, à Trevern (Côtes-du-Nord).

Représentants des marchands et commissionnaires en bestiaux.

MM.
Bernier (Alexandre), à Bressuire (Deux-Sèvres).
Daumen (Aimé), à Marseille (Bouches-du-Rhône).
Dupuy (François), à Châteauponsac (Haute-Vienne).
Jacob (Claude), à Paris.
Mondet (Gaston), à Paris.
Rousseau (Henri), à Paris.

2e Section. — *Transformation.*

Représentants des bouchers en gros.

MM.
Gaboriaud, à Barbezieux (Charente).
Lafage (Paul), à Bordeaux (Gironde).
Langlois (Raymond), à Mont-Saint-Aignan (Seine-Inférieure).
Maille (Ludovic), à Marseille.
Richard (Jacques), à Lyon.
Seys (Robert), à Lille.

Représentants des facteurs, commissionnaires et mandataires.

MM.
Corbelle (Raymond), à Paris.
David (Marcel), à Paris.
Sauve, à Marseille.

Représentants des bouchers de détail.

MM.
Blain (Ernest), à Marseille.
Curien (Gilbert), à Nancy.
Delahaye (Henri), à Douai.
Garnier (Pierre), à Lyon.
Hillion (Pierre), à Saint-Brieuc
Leymarie (Paul), à Toulouse.
Ménager (Emile), à Versailles.
Touron (L.), à Clermont-Ferrand.

Représentants des charcutiers de détail.

MM.
Counil, à Tulle.
Lacharme, à Lyon.
Leschemelle, à Paris.
Pochart, à Douai.
Viscat, à Nancy.

Représentants de la boucherie hippophagique.

MM.
Maréchal (Auguste), à Paris.
Reuillon (Emile), à Paris.

Représentants des salaisonniers.

MM.
Bernigaud (Pierre), à Paris.
Fournier (Maurice), à Paris.
Gay (Pierre), à Saint-André-le-Puy (Loire).
Liegeois, à Hennebont (Morbihan).

Représentants des traitants de sous-produits.

Suif. — M. Bouland, à Paris.
Saindoux. — M. Pellerin (Pierre), à Malaunay (Seine-Inférieure).
Margarinerie. — M. Lecomte (René), à Paris.
Cuirs. — M. Ribes (Régis), à Paris.
Boyaux. — M. Witt (Maurice), à la Courneuve (Seine).
Abats et triperie. — MM. Gallois (Maurice), à Paris, et Quarton (Marcel), à Paris.
Collecte de glandes. — M. Michallet, à Lyon.

3e Section. — *Utilisateurs et techniciens.*

Représentants des restaurateurs.

M. Poinas (André), à Paris.

Représentants des consommateurs.

Familles nombreuses. — M. Kerautret, à Vanves.
Associations ouvrières. — M. Badet (Maurice), à Paris.
Secours national. — M. Pilon (Gustave), à Paris.

Représentants des transporteurs.

S. N. C. F. — M. Texte, à Paris.
Société de transports d'entrepôts frigorifiques. — M. Chevalier, à Paris.
Transports routiers. — M. Bernis, à Limoges.
Transports maritimes. — M. Dumas (Pierre), à Paris.

Représentants des techniciens des questions se rapportant à la viande.

MM.
Boussard, chef des services vétérinaires du ministère de l'agriculture.
Affre, inspecteur général honoraire des services vétérinaires de Limoges.
Girard, directeur honoraire des services agricoles.
Drieux, professeur à l'école nationale vétérinaire d'Alfort.
Pietire, directeur de l'institut international du froid.
Le professeur Roux, professeur de zootechnie à l'école nationale d'agriculture de Rennes.

Représentants du comité d'organisation du froid.

MM.
Le professeur Martel (Henri), à Paris.
Vergniaud (Hubert), à Paris.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 18 septembre 1942:

M. Chabrol (Régis-Benoît-Paul), inspecteur des eaux et forêts de 4e classe, chef des bureaux de la 3e conservation des eaux et forêts et adjoint au conservateur des eaux et forêts à Dijon (Côte-d'Or), est mis avec ses grade et classe actuels, d'office et dans l'intérêt du service, à la disposition du conservateur à Tours (résidence fixée à Tours [Indre-et-Loire]).

M. Ducasse (Jean-Jacques-Bory-Etienne-Antoine-Edmond), inspecteur des eaux et forêts de 3e classe à Besançon-Ouest (Doubs), est nommé avec ses grade et classe actuels, d'office et dans l'intérêt du service, à Dijon (Côte-d'Or), en qualité de chef du service économique de la 3e conservation des eaux et forêts et d'adjoint au conservateur à Dijon (résidence: Dijon) (nouvelle organisation).

Par arrêté en date du 31 octobre 1942, M. Dubot (Julien-Emile), commis principal des eaux et forêts dans les bureaux de l'inspection à Blois (Loir-et-Cher), a été appelé, sur sa demande, dans les bureaux de l'inspection à Dieppe (Seine-Inférieure) (nouvelle organisation).

Liste d'admission d'élèves gardes généraux à l'école nationale des eaux et forêts en 1942, au titre du service forestier de la métropole et de l'Algérie et du Maroc.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er novembre 1942: page 3641, 1re colonne, arrêté du 1er octobre 1942, au lieu de: « Lavaudan », lire: « Lavauden »; au lieu de: « Grammet-Momel », lire: « Grasset-Morel »; au lieu de: « de Raigniac », lire: « de Raigniac »; au lieu de: « M. Linguet, ...en qualité de chef des bureaux de la 1re conservation », lire: « M. Linguet, inspecteur adjoint ... en qualité de chef des bureaux de la 16e conservation »; 3e colonne, arrêté du 7 octobre 1942, paragraphe 1er, au lieu de: « ...au titre du service forestier de la métropole et de l'Algérie », lire: « ...de la métropole et de l'Algérie et du Maroc »; paragraphe 3, au lieu de « Lamy (M.-J.-B.) », lire: « Lamit (M.-J.-B.) »; paragraphe 8, au lieu de: « Les élèves gardes généraux dénommés par le décret 2 et 4 ci-dessus devront contracter l'engagement prévu par le décret du 4 mai 1927, de servir, à leur sortie de l'école, dans le service forestier du Maroc, pendant une période d'au moins cinq années consécutives », lire: « Les élèves gardes généraux dénommés aux articles 2 et 4 ci-dessus devront contracter l'engagement prévu par le décret du 4 mai 1922, modifié par le décret du 18 janvier 1931, de servir, à leur sortie de l'école, dans le service forestier du Maroc, pendant une période d'au moins huit années consécutives ».

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Examens d'aptitude aux bourses nationales.

Par arrêté en date du 21 novembre 1942, les sessions des examens d'aptitude aux bourses nationales d'enseignement secondaire, technique et de cours complémentaires s'ouvriront en 1943 dans tous les départements le jeudi 6 mai 1943.

Les épreuves écrites des première et deuxième séries auront lieu le 6 mai 1943 à partir de huit heures du matin.

Les épreuves écrites des autres séries auront lieu le jeudi 20 mai 1943 à partir de huit heures du matin.

Les inscriptions seront reçues du 15 décembre 1942 au 31 janvier 1943:

a) Pour Paris et le département de la Seine, au service des examens, 12, rue de l'Abbé-de-l'Epée, à Paris (5e);

b) Pour les autres départements, par l'inspection académique de la résidence des candidats ou de celle de leur famille.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES COMMUNICATIONS

Allocation d'attente.

Le commissaire à la reconstruction,

Vu la loi des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, modifiée le 7 octobre 1942,

Vu l'article 2 de la loi n° 825 du 1er septembre 1942 relative à l'institution d'une allocation d'attente en faveur des propriétaires dont les immeubles ont été détruits par actes de guerre,

Arrête:

Art. 1er. — Le quantum de destruction devant servir de base au calcul de l'allocation d'attente instituée par la loi n° 825 du 1er septembre 1942 est déterminé comme il est dit ci-dessous.

Le délégué régional du commissaire à la reconstruction apprécie par évaluation directe le quantum de destruction pour tout immeuble à raison duquel une allocation d'attente est demandée.

Avant l'échéance du deuxième terme de l'allocation suivant la notification au sinistré de la décision d'attribution prise à son égard, le sinistré peut, s'il conteste le quantum ainsi déterminé, saisir d'une réclamation formulée par lettre recommandée avec accusé de réception le délégué régional du commissaire à la reconstruction qui a reçu sa demande d'allocation.

Il est alors procédé à l'évaluation du quantum de destruction dans les conditions prévues pour l'application de l'article 8 (premier alinéa) de la loi n° 3087 des 11 octobre 1940-12 juillet 1941. Si la nouvelle évaluation entraîne une augmentation de l'allocation, cette augmentation est acquise au sinistré du jour à compter duquel il aura bénéficié pour l'immeuble considéré d'une allocation calculée sur la base du quantum qui a donné lieu à réclamation. Si la nouvelle évaluation entraîne une diminution de l'allocation, celle-ci sera réduite à compter de l'échéance qui suivra immédiatement la notification de la nouvelle évaluation du sinistré.

Art. 2. — Aucune allocation d'attente n'est accordée à raison d'un immeuble dont le quantum de destruction est inférieur ou égal à 10 p. 100.

Pour un quantum de destruction supérieur à 10 p. 100 mais inférieur ou égal à 20 p. 100, l'allocation d'attente est calculée sur la base d'un quantum de 20 p. 100.

Pour un quantum de destruction supérieur à 20 p. 100 mais inférieur ou égal à 40 p. 100, l'allocation d'attente est calculée sur la base d'un quantum de 40 p. 100.

Pour un quantum de destruction supérieur à 40 p. 100 mais inférieur ou égal à 65 p. 100, l'allocation d'attente est calculée sur la base d'un quantum de 65 p. 100.

Si le quantum de destruction est supérieur à 65 p. 100, l'allocation d'attente est calculée comme si l'immeuble était totalement détruit.

Art. 3. — Sont considérés au titre de l'article 1er de la loi n° 825 du 1er septembre 1942 comme ayant bénéficié, pour un immeuble déterminé, des subventions prévues par les lois des 5 août 1940 et 9 février 1941, les propriétaires qui ont perçu tout ou partie de la subvention à eux attribuée au titre de l'une desdites lois.

Art. 4. — Le délégué régional du commissaire à la reconstruction peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure tout sinistré bénéficiaire d'une allocation d'attente de déposer une demande d'admission au bénéfice de la loi du 9 février 1941 pour tout immeuble entrant en ligne de compte pour le calcul de l'allocation.

Si le sinistré n'a pas déposé un dossier complet de demande dans les trois mois de la mise en demeure, l'allocation d'attente sera, sauf motifs reconnus valables, supprimée pour la fraction attribuée au titre de cet immeuble.

Art. 5. — Lorsque pour un immeuble intervenant dans le calcul d'une allocation d'attente, il a été pris un arrêté préfectoral au titre de la loi du 5 août 1940 ou une décision d'attribution au titre de la loi du 9 février 1941, le délégué régional du commissaire à la reconstruction peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure le propriétaire d'entreprendre immédiatement les travaux de réparation retenus pour le calcul de la subvention.

Si, dans les trois mois, le sinistré ne s'est pas conformé à la mise en demeure, l'allocation d'attente sera, sauf motifs reconnus valables, supprimée pour la fraction attribuée au titre de cet immeuble.

Art 6. — Le quantum de destruction, établi en application du deuxième alinéa de l'article 1er du présent arrêté en vue du calcul de l'allocation d'attente, ne préjuge en rien de celui qui peut être établi pour l'application de la loi n° 3087 des 11 octobre 1940-12 juillet 1941.

Fait à Paris, le 13 octobre 1942.

MUFFANG.

Le commissaire à la reconstruction,

Vu l'article 4 de la loi du 1er septembre 1942 (n° 825) relative à l'institution d'une allocation d'attente en faveur des propriétaires dont les immeubles ont été détruits par suite d'actes de guerre,

Arrête:

Art. 1er. — L'allocation d'attente est payée trimestriellement à terme échu; les échéances sont fixées par le commissaire à la reconstruction et sont notifiées au bénéficiaire en même temps que la décision d'attribution prise en sa faveur.

Art. 2. — L'allocation d'attente est acquise, à compter du 1er octobre 1942 pour les sinistres antérieurs à cette date et à compter du jour du sinistre pour les sinistres postérieurs au 30 septembre 1942.

Art. 3. — Un mois avant chaque échéance, le bénéficiaire d'une allocation d'attente doit faire parvenir au délégué régional du commissaire à la reconstruction qui lui a notifié la décision d'attribution, le feuillet trimestriel afférent à cette échéance. Il est tenu de déclarer sur ce feuillet tous les changements survenus dans sa situation et susceptibles d'entraîner une modification du montant de l'allocation.

Fait à Paris, le 19 octobre 1942.

MUFFANG.

Remploi du prix de cession d'un immeuble sinistré et règlement de l'indemnité d'éviction.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 modifiée le 7 octobre 1942 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre, et notamment les articles 9 et 48,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le remploi de la totalité ou de la fraction du prix de cession d'un immeuble sinistré décidé par le commissaire à la reconstruction en application de l'article 9 de la loi des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 susvisée, ainsi que le règlement de l'indemnité d'éviction dont le payement est prévu par l'article 48 de la même loi, sont effectués conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Sauf lorsque des droits réels existent sur l'immeuble sinistré, ou qu'une obligation de remploi du montant de l'indemnité d'éviction résulte du contrat de mariage, celle-ci est versée directement en espèces au propriétaire évincé, dans la limite du quart avec maximum de 20.000 fr., s'il est célibataire, ou de la moitié avec maximum de 50.000 fr. s'il était marié à la date d'ouverture de la période de reconstruction pour l'immeuble considéré, ou si ledit propriétaire est une personne morale.

Cette fraction de la créance du propriétaire sinistré sur l'Etat est incessible et insaisissable.

Le surplus de l'indemnité sera obligatoirement consigné à un compte ouvert à la caisse des dépôts et consignations. Il en sera de même en ce qui concerne la totalité de l'indemnité lorsque des droits réels existent sur l'immeuble sinistré ou que le contrat de mariage prévoit le remploi de cette indemnité.

La fraction du prix de vente soumise au remploi prévu par l'article 9 susvisé est également consignée à un ou plusieurs comptes ouverts à la caisse des dépôts et consignations au nom du ou des vendeurs à la diligence du tiers détenteur des fonds sur réquisition du commissaire à la reconstruction.

Art. 3. — Le solde de l'indemnité d'éviction revenant au propriétaire après versement de la fraction payable en espèces ou distribution aux créanciers, ainsi que la totalité des sommes dont le commissaire à la reconstruction aura décidé le remploi seront employés selon l'une des modalités suivantes:

Si le propriétaire a des descendants ou s'il s'agit d'une personne morale, il sera acheté pour son compte des titres nominatifs de rentes sur l'Etat du type choisi par lui et qui seront frappés d'inaliénabilité pendant une durée de quinze ans à compter de la date d'ouverture de la période de reconstruction pour l'immeuble considéré, ou du jour de la vente.

S'il n'a aucun descendant, il recevra une rente viagère qui lui sera servie par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, conformément aux conditions en vigueur à la date de la constitution.

Toutefois, dans le cas où des enfants légitimes ou naturels reconnus par lui à la naissance lui surviendraient après la date d'établissement de cette rente viagère, le propriétaire pourrait demander, au cours des six mois qui suivront le premier anniversaire de naissance du premier enfant, que ladite rente viagère soit convertie en titres nominatifs de rentes sur l'Etat, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article.

Dès la réalisation de la consignation, une lettre recommandée sera adressée à l'intéressé pour l'inviter soit à faire connaître le type de rente sur l'Etat qu'il a choisi, soit à produire une déclaration de souscription de rente viagère, accompagnée de l'acte de naissance. Faute par l'intéressé d'avoir fourni dans le délai d'un mois les renseignements ou les pièces demandés, il sera procédé d'office par la caisse des dépôts et consignations suivant le cas, soit à l'achat d'un titre de rente 3 p. 100 perpétuelle soit à la constitution d'une rente viagère à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, la caisse des dépôts et consignations agissant dans ce cas comme intermédiaire du bénéficiaire.

Art. 4. — Les titres de rentes achetés dans les conditions prévues à l'article 3 (§ 2) ci-dessus seront décomptés pour leur prix d'achat, frais compris. Le solde du compte, s'il est inférieur à 1.000 fr., pourra être versé en espèces.

En cas de remboursement par tirage au sort avant l'expiration du délai de quinze ans prévu à l'article 3 ci-dessus, les sommes correspondantes seront réemployées en titres de rente achetés dans les conditions fixées ci-dessus et frappés d'inaliénabilité pour la période restant à courir sur le délai de quinze ans ci-dessus prévu.

Art. 5. — Par dérogation à l'article 3 ci-dessus le propriétaire évincé aura la faculté de demander que tout ou partie de la somme à lui revenir en sus de la première fraction visée à l'article 2 ci-dessus lui soit versée en espèces, s'il a l'intention de l'investir dans une exploitation agricole lui appartenant. La même faculté est accordée au propriétaire lorsque tout ou partie du prix de vente de l'immeuble sinistré a été soumis à remploi.

Le propriétaire devra, dans ce cas, remplir les conditions suivantes:

1° Etre Français de naissance ou naturalisé Français depuis au moins cinq ans;

2° Etre âgé de plus de vingt et un ans et de moins de cinquante-cinq ans à la date de sa demande;

3° Fournir une déclaration écrite, ou une copie conforme d'une telle déclaration antérieurement produite sans que cette dernière puisse remonter à plus de six mois, par laquelle il s'engagera à exercer sur le territoire de la métropole et pendant une durée d'au moins dix années consécutives, une profession agricole ou artisanale rurale.

Art. 6. — La somme que le propriétaire recevra dans les conditions prévues à l'article précédent devra être affectée, soit à l'acquisition de matériel agricole, de cheptel ou d'objets mobiliers indispensables au ménage, soit à l'aménagement intérieur du logis. Toutefois, la partie de cette somme consacrée à l'achat d'objets mobiliers indispensables au ménage ne devra pas être supérieure à 10 p. 100 de cette dernière et ne pourra en aucun cas excéder 10.000 fr.

Cette somme pourra, d'autre part, sur autorisation du commissaire à la reconstruction ou de son délégué régional, être employée à l'acquisition ou à la construction des bâtiments servant à l'exploitation agricole ou à la réparation desdits bâtiments.

Elle sera déposée à la caisse régionale de crédit agricole du lieu de l'exploitation. Elle ne sera versée au propriétaire que sur la production des factures ou mémoires et, le cas échéant, des autorisations du commissaire à la reconstruction ou de son délégué régional, après consultation du comité départemental de la reconstruction visé à l'article 5 de la loi des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, correspondant aux dépenses effectuées en application des dispositions du présent arrêté.

Le propriétaire disposera, pour l'emploi des fonds ainsi déposés, d'un délai de deux ans qui courra de la date du dépôt à la caisse régionale de crédit agricole.

Art. 7. — Le bénéfice des dispositions des articles 5 et 6 ci-dessus pourra être étendu, à la demande du propriétaire sinistré, à l'un ou à plusieurs de ses enfants majeurs à la date de constitution du dépôt visé au troisième alinéa de l'article 6 ci-dessus, ou qui atteindront leur majorité au cours des deux années qui suivront cette date.

Les nouveaux bénéficiaires disposeront, pour utiliser les fonds ainsi réservés à leur profit, d'un délai de deux années qui courra, pour les premiers, de la date du dépôt et, pour les autres, de la date de leur majorité.

Ils devront remplir les trois conditions fixées à l'article 5 ci-dessus.

Art. 8. — A l'expiration des délais impartis, les sommes déposées dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus et qui n'auront pas été utilisées par leurs bénéficiaires seront converties soit en titres nominatifs de rentes sur l'Etat, soit en rentes viagères, conformément aux articles 3 et 4 ci-dessus.

Art. 9. — L'arrêté interministériel du 11 février 1941 relatif aux immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite de faits de guerre est et demeure abrogé.

Art. 10. — Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques, le conseiller d'Etat secrétaire général de l'agriculture et le conseiller d'Etat secrétaire général des travaux et transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 novembre 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
MAX BONNAFOUS.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

Ravitaillement de la population en produits détersifs fabriqués à partir d'acides gras et résiniques.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 17 septembre 1940 relative à la distribution des denrées et produits soumis à des mesures de rationnement;

Vu la loi du 17 septembre 1940, modifiée par les lois du 17 juillet 1941 et du 2 février 1942, établissant les sanctions relatives aux infractions commises en matière de carte d'alimentation;

Vu le décret du 17 septembre 1940, modifié par les décrets du 22 décembre 1940 et du 14 février 1942, relatif au rationnement de certaines denrées;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1941, modifié par l'arrêté du 15 octobre 1942, relatif au ravitaillement de la population en produits détersifs fabriqués à partir d'acides gras et résiniques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par modification aux dispositions prévues par l'arrêté du 30 décembre 1941 relatif au ravitaillement de la population en produits détersifs fabriqués à partir d'acides gras et résiniques, les droits des consommateurs au titre de décembre 1942 résulteront de l'utilisation des tickets ou coupons qui auront été validés dans chaque département par arrêté du préfet.

Art. 2. — Pour l'application des dispositions prévues à l'article 1er ci-dessus, les valeurs attribuées aux tickets de décembre sont les suivantes:

Ticket n° 1 de décembre de la feuille de tickets de produits détersifs rationnés:

100 g. de savon de toilette ou 37,5 g. de savon de ménage.

Ticket n° 2 de décembre de la feuille de tickets de produits détersifs rationnés:

37,5 g. de savon de ménage ou 120 g. de détersif au savon.

Deux tickets n° 2 présentés ensemble donnent droit à 75 g. de savon de ménage ou à 250 g. de détersif au savon.

Coupon n° 0 de décembre de la carte d'alimentation pour les consommateurs de la catégorie E:

75 g. de savon de ménage ou 250 g. de détersif au savon.

Les tickets spéciaux pour professionnels gardent leur valeur habituelle.

Les droits des consommateurs peuvent être satisfaits par l'échange des tickets contre un poids précisé dans chaque cas particulier d'un produit de remplacement homologué.

Fait à Vichy, le 28 novembre 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,
JEAN BICHELONNE.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
MAX BONNAFOUS.

Service de la propriété industrielle.

Par arrêté en date du 16 novembre 1942, M. Gousset (Pierre), sous-chef de bureau de 3e classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la production industrielle, a été nommé sous-chef de bureau de 3e classe au service de la propriété industrielle.

Liste de nominations d'élèves titulaires à l'école nationale supérieure des mines de Paris.

Par arrêté en date du 24 novembre 1942, ont été nommés élèves titulaires de l'école nationale supérieure des mines de Paris, sous réserve de l'application de la loi du 21 juin 1941:

MM. Dubroeucq (Jacques), Gredy (Jean-Claude), Loyer (Yves), Kermanac'h (Francis), Young (Francis), Barbot (Robert), Mouy (Jean), Mutelle (Robert), Duquesne (Georges), Eble (Bernard), Schweitzer (Roger), Chilque (Daniel), Becat (Clément), Rolland (Jean), Mordos (René), Deniau (Robert), Pean (Jacques) et Hoch (Pierre),

en remplacement de:

MM. Polton (Jacques), Bertrand (Paul), Choiset (Claude), Long (Jean), Trocheris (Michel), Usunier (Pierre), Perreau (Jean), Avril (Pierre), Walckenaer (Gabriel), Bonnet (Jacques), Ambrosini (Jacques), Herlin (Jean), Vaillant (Michel), Richard (Claude), Aubert (Emile), Gehenne (Lucien), Formery (Guy), Edrom (Pierre), Claverie (Gaston), Lerebours-Pigeonnière (Jean), Marty (Pierre), Chaumeron (Jacques), Bongrain (Hervé), Persuy (Jean), Galerne (Robert), Corbeau (Jean), Couturier (Bernard), Maurel (Georges), Le Menec (Pierre), Reymond (Jean), Carrier (François), Tessier (Marcel), Houssay (Claude), Goulias (Roger), Deman (Pierre), Genty (Jacques), Mercier (Michel), Faurie (Jacques), Guitonneau (Raymond), Roux de Bezieux (Jean), Lang (Henri), Vigier (Jacques), Bossard (Jean), d'Espagnat (Bernard), Garang (Pierre), George (Louis), Zehnle (Jean-Pierre), Clément (Jean), Guyonnet (Marcel), Richard (Jacques), Helffer (Claude), Croze (Marcel), Duvert (Louis), Boudiloux (Albert), Huvillier (Jean), Canteloube (André), Valentin (François), Tachet des Combes (Henri), Volatron (Jacques), Simonnet (Guy), Carrie (Jean), Lemoine (Henri), Millot (Gilbert), Barranguet-Loustalot (Jacques), Rousseau (Jean), Sarrade-Loucheur (Jacques), Viviez (Paul), Sarlorius (Robert), Bourchtoff (Gérard), Michaud (Paul) et Sarrazin (Henri), qui ont démissionné ou se sont désistés.

Tableau d'avancement des officiers de port.

Par arrêté en date du 15 novembre 1942, le tableau d'avancement au choix des officiers de port a été fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1942, en ce qui concerne les avancements de grade, savoir:

1° *Lieutenants de port susceptibles d'être promus au grade de capitaine de port.*

MM.
Ollive (déjà inscrit aux tableaux de 1937, 1938, 1939, 1940 et 1941).
Oliveda (déjà inscrit aux tableaux de 1939-1940 et 1941).
Ducruet (déjà inscrit au tableau de 1941).
Quesnel (inscription nouvelle).
Lehoerff (déjà inscrit aux tableaux de 1939, 1940 et 1941).
Berquin (déjà inscrit au tableau de 1941).
Lafforgue (déjà inscrit au tableau de 1941).
Cauchi (déjà inscrit au tableau de 1941).

2° *Sous-lieutenants de port susceptibles d'être promus au grade de lieutenant de port.*

MM.
Turbé (déjà inscrit aux tableaux de 1937, 1938, 1939, 1940 et 1941).
Rochard (déjà inscrit aux tableaux de 1939, 1940 et 1941).
Arnaud (déjà inscrit aux tableaux de 1938, 1939, 1940 et 1941).
Le Cuziat (déjà inscrit au tableau de 1941).
Legrand (déjà inscrit aux tableaux de 1940 et 1941).
Dunot (inscription nouvelle).
Floury (inscription nouvelle).
Delanot (inscription nouvelle).
Denest (déjà inscrit aux tableaux de 1940 et 1941).
Ernouf (déjà inscrit aux tableaux de 1939, 1940 et 1941).
Roudaut (inscription nouvelle).
Admont (déjà inscrit au tableau de 1941).
Morvan (déjà inscrit au tableau de 1941).
Rieth (inscription nouvelle).
Bouton (déjà inscrit au tableau de 1941).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Décret n° 3593 du 25 novembre 1942 pris pour l'application sur le territoire métropolitain de la loi du 4 septembre 1942 relative à l'utilisation et à l'orientation de la main-d'œuvre.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du ministre d'Etat chargé de la délégation générale à l'équipement national, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications, du secrétaire d'Etat au travail, du secrétaire d'Etat à la marine et du secrétaire d'Etat à l'aviation,

Vu la loi du 4 septembre 1942 relative à l'utilisation et à l'orientation de la main-d'œuvre et, notamment, les titres Ier et III de ladite loi,

Décrétons:

TITRE Ier

Orientation de la main-d'œuvre.

Art. 1er. — Sur toute l'étendue du territoire métropolitain la répartition de la main-d'œuvre est assurée par les offices du travail sous l'autorité des inspecteurs du travail, directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre, en conformité des instructions que ces fonctionnaires reçoivent du secrétaire d'Etat au travail.

Art. 2. — Dans chaque département, le préfet désigne sur proposition de l'inspecteur du travail faite après avis des représentants des secrétariats d'Etat compétents dans l'ordre économique, les entreprises dont les besoins de main-d'œuvre doivent être satisfaits, compte tenu des décisions prises par le Gouvernement en application de l'article 1er de la loi du 4 septembre 1942 relative à l'utilisation et à l'orientation de la main-d'œuvre et de la loi du 17 décembre 1941 relative à l'établissement d'un plan d'aménagement de la production.

Art. 3. — Pour la satisfaction des besoins visés à l'article précédent, il ne sera fait appel à la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 2 de la loi du 4 septembre 1942 que si la main-d'œuvre nécessaire ne peut être fournie par d'autres moyens.

Art. 4. — Les mesures prises en application de l'article 2 de la loi du 4 septembre 1942 peuvent s'appliquer soit à des personnes isolées, soit à des équipes d'ouvriers, soit à l'ensemble du personnel d'une entreprise.

En application de l'article 3 de la loi du 4 septembre 1942, les chefs d'entreprises sont tenus, à la demande de l'inspecteur du travail, d'adresser à ce fonctionnaire, dans un délai de trois jours, la liste nominative de leur personnel se trouvant dans les conditions définies au titre II ci-après.

TITRE II

Personnes assujetties à l'article 2 de la loi du 4 septembre 1942.

Art. 5. — Parmi les Français et ressortissants français résidant en France et dont l'aptitude physique aura été médicalement constatée, toute personne du sexe masculin âgée de plus de dix-huit ans et de moins de cinquante ans et toute personne du sexe féminin célibataire âgée de plus de vingt et un ans et de moins de trente-cinq ans, peuvent recevoir, sur le territoire métropolitain, une affectation dans les conditions définies à l'article 2 de la loi du 4 septembre 1942.

Il ne sera recouru à l'examen médical que si un doute existe au sujet de l'aptitude physique de l'intéressé ou si celui-ci en fait la demande.

Les affectations porteront successivement sur les catégories suivantes:

a) Chômeurs;

b) Personnes ne justifiant pas d'une activité professionnelle ou n'exerçant qu'une activité professionnelle réduite, recensées en application du décret du 19 septembre 1942 pris pour l'application de la loi du 4 septembre 1942;

c) Personnes employées dans les entreprises tenues de réduire ou d'arrêter leur activité en vertu de la loi du 17 décembre 1941 relative à l'établissement d'un plan d'aménagement de la production;

d) Personnes employées dans une entreprise ou partie d'entreprise travaillant moins de quarante-huit heures par semaine;

e) Personnes dont le régime normal de travail comporte moins de quarante-huit heures par semaine, quel que soit le régime de travail de l'entreprise à laquelle elles appartiennent;

f) Personnes n'effectuant pas un travail nécessaire aux besoins du pays.

Art. 6. — En cas d'affectations à des lieux de travail ne permettant pas le retour journalier des travailleurs à leur domicile habituel, ces affectations devront porter successivement sur les catégories suivantes:

Célibataires;

Mariés depuis plus de deux ans sans enfant;

Mariés depuis moins de deux ans sans enfant;

Pères de famille.

A l'intérieur de chaque catégorie, il sera tenu compte de l'âge des intéressés et éventuellement du nombre des enfants à charge.

TITRE III

Modalités d'application de l'article 2 de la loi du 4 septembre 1942.

Art. 7. — L'affectation à un lieu de travail est prononcée par le préfet sur proposition de l'inspecteur du travail dans le ressort duquel se trouve le domicile habituel de l'intéressé.

Si ce dernier occupe un emploi dans une entreprise, l'affectation est prononcée par le préfet du département dans lequel est située l'entreprise.

Art. 8. — L'ordre d'affectation doit indiquer:

a) Le nom et l'adresse de l'entreprise à laquelle le travailleur est affecté;

b) La date du début de l'affectation;

c) La nature de l'emploi à tenir.

Art. 9. — L'ordre d'affectation est notifié à l'intéressé en la forme administrative.

Cet ordre est également notifié au chef de l'entreprise à laquelle le travailleur est affecté et, s'il y a lieu, au chef de l'entreprise dans laquelle il est prélevé.

Art. 10. — Sur la proposition de l'inspecteur du travail, le préfet peut, à tout moment, mettre fin à l'affectation.

TITRE IV

Dispositions particulières.

Art. 11. — Toute personne ayant reçu une affectation dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus bénéficie, dans son nouvel emploi, de la législation ouvrière et sociale en vigueur. Elle a droit, sauf le cas de force majeure, à la reprise de l'emploi qu'elle occupait et bénéficie, pour l'exercice de ce droit, des dispositions du décret du 21 avril 1929 modifié relatif à la reprise du contrat de travail des démobilisés.

Art. 12. — Le temps de travail accompli dans l'emploi précédemment occupé est pris en compte pour la détermination du droit à un congé payé dans un nouvel emploi. A cet effet, le dernier employeur est tenu de verser au nouvel employeur, s'il n'existe pas de caisse de compensation dans la profession, une indemnité correspondant au nombre de journées de congé auquel le travailleur intéressé avait droit.

Art. 13. — Les frais de transport des personnes déplacées dans les conditions prévues à l'article 6 du présent décret sont à la charge du nouvel employeur. L'avance en est faite par les offices du travail. Il en est de même des frais de transport des effets personnels des travailleurs intéressés, des dépenses de nourriture et de logement pour la durée du déplacement d'après un barème fixé par un arrêté du secrétaire d'Etat au travail et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 14. — Les travailleurs affectés à une entreprise sont pris en charge par celle-ci dès le jour de leur affectation aux conditions normales de l'emploi qu'ils sont appelés à occuper. Ils peuvent prétendre, s'ils sont mariés ou chargés de famille, à une prime de séparation payée par les soins de l'entreprise, dont le taux proportionnel aux charges sera fixé par l'arrêté interministériel prévu à l'article 13 ci-dessus.

Art. 15. — Des instructions du secrétaire d'Etat au travail et des secrétaires d'Etat intéressés dans l'ordre économique fixeront les modalités d'application du présent décret aux services publics concédés à caractère régional ou national.

Art. 16. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat chargé de la délégation générale à l'équipement national, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, le secrétaire d'Etat au travail, le secrétaire d'Etat à la marine et le secrétaire d'Etat à l'aviation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 25 novembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre d'Etat chargé de la délégation générale à l'équipement national,
LUCIEN ROMIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement
MAX BONNAFOUS.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,
JEAN BICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat au travail,
HUBERT LAGARDELLE.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
Al ABRIAL.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Gl JANNEKEYN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

SERVICE DE SANTE

Par arrêté du 18 novembre 1942, l'arrêté du 1er avril 1942 (publié au *Journal officiel* du 16 avril 1942), déclarant démissionnaire d'office en application de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes M. le commandant d'administration Caux (Antonin), et portant admission de cet officier à pension de retraité pour ancienneté de services, est rapporté.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Décisions prises pour l'organisation du marché des semences, graines et plants.

En application de l'article 3 de la loi du 11 octobre 1941 sur l'organisation du marché des semences, graines et plants, ont été homologuées les décisions suivantes du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants.

Décision n° 5, fixant la nomenclature des espèces de graines potagères, semi-fourragères, légumes secs de semence, betteraves fourragères, devant obligatoirement faire l'objet de conclusion de conventions de multiplication entre producteurs graniers et cultivateurs multiplicateurs conformes à la convention-type faisant l'objet de la décision n° 3 parue au *Journal officiel* du 2 avril 1942

Décision n° 6, indiquant les modalités de passation des conventions de multiplication pour les graines potagères, semi-fourragères, légumes secs de semence et betteraves fourragères et prévoyant notamment:

a) La signature des lettres d'engagement du producteur grainier vis-à-vis du cultivateur multiplicateur et du cultivateur multiplicateur vis-à-vis du producteur grainier;

b) Les modalités de dépôt et d'enregistrement des conventions dans les groupements régionaux interprofessionnels de production et d'utilisation des semences, graines et plants (section « graines potagères ») avec les indications des dates limites pour le dépôt suivant les espèces cultivées.

Décision n° 7, énumérant les points sur lesquels porteront les enquêtes statistiques prescrites par le groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants (section « graines potagères ») auprès des producteurs graniers

Ces points sont les suivants:

a) Programme de mises en culture;

b) Déclaration des emblavements, avec l'indication des dates limites auxquelles ces déclarations doivent être souscrites;

c) Livraisons de graines faites au cours de l'exercice écoulé;

d) Etat des stocks en fin d'exercice.

Décision n° 9, fixant les modalités de déclarations de livraisons des graines de semences potagères, semi-fourragères, légumes secs de semences, betteraves fourragères, au moyen de l'établissement d'un bulletin d'agréage.

Les intéressés pourront prendre connaissance du texte intégral de ces décisions, soit au ministère de l'agriculture et du ravitaillement (direction des moyens de production agricole, bureau des semences), soit au siège des groupements régionaux interprofessionnels de production et d'utilisation des semences, graines et plants (section « graines potagères »): à Paris: 2, rue du Louvre; à Saumur: 9, place du Roi-René; à Valence: 29, avenue Gambetta.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels
R. BATON TARDIF.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS ET DANS SES SUCCURSALES
Comptes chèques postaux 1.014.00, Paris. — 264.71, Limoges.

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Emprunt de l'Indochine 5,50 % 1937

Liste des 2.840 numéros d'obligations sortis au tirage du 15 octobre 1942 et remboursables à partir du 15 novembre 1942.

Obligations de 1.000 fr.

841 à 848 — 857 à 860 — 2.461 à 2.480 — 3.961 à 3.980 — 4.486 à 4.500 — 4.901 à 4.920 — 5.921 à 5.927 — 5.932 à 5.940 — 6.241 à 6.260 — 6.281 à 6.300 — 7.021 à 7.040 — 8.701 à 8.720 — 8.801 à 8.820 — 10.881 à 10.900 — 11.501 à 11.520 — 11.921 à 11.940 — 12.621 à 12.640 — 12.761 à 12.780 — 14.182 à 14.200 — 16.801 à 16.819 — 16.881 à 16.896 — 16.900 — 17.381 à 17.395 — 17.398 à 17.400 — 18.581 à 18.600 — 19.621 à 19.640 — 19.761 à 19.769 — 20.741 à 20.749 — 20.751 à 20.760 — 23.001 à 23.020 — 23.661 à 23.663 — 23.668 à 23.680 — 26.901 à 26.911 — 26.920 — 28.001 à 28.004 — 28.020 — 29.361 à 29.380 — 29.701 à 29.720 — 29.981 à 30.000 — 30.361 à 30.380 — 30.941 à 30.960 — 32.321 à 32.325 — 32.381 à 32.388 — 34.001 à 34.016 — 35.161 à 35.180 — 35.841 à 35.860 — 36.801 à 36.820 — 37.441 à 37.460 — 37.881 à 37.900 — 38.041 à 38.060 — 38.601 à 38.620 — 38.841 à 38.843 — 38.845 à 38.858 — 38.860 — 39.741 à 39.760 — 40.221 à 40.240 — 41.481 à 41.500 — 42.521 à 42.540 — 43.562 à 43.571 — 44.143 à 44.151 — 44.158 à 44.160 — 45.681 à 45.698 — 46.041 à 46.060 — 46.461 à 46.480 — 47.741 à 47.748 — 47.750 à 47.760 — 47.861 à 47.880 — 48.121 à 48.140 — 48.281 à 48.292 — 48.298 à 48.300 — 48.521 à 48.540 — 48.741 à 48.760 — 49.481 à 49.500 — 53.661 à 53.666 — 53.677 à 53.680 — 54.041 à 54.060 — 54.321 à 54.340 — 55.141 à 55.160 — 56.541 à 56.560 — 58.301 à 58.320 — 58.681 à 58.700 — 60.061 à 60.068 — 60.070 à 60.080 — 63.141 à 63.147 — 63.149 à 63.160 — 67.121 à 67.140 — 68.121 et 68.122 — 68.127 à 68.140 — 68.461 à 68.480 — 68.921 à 68.936 — 69.721 à 69.740 — 71.141 à 71.160 — 71.600 — 74.561 à 74.580 — 74.601 — 74.603 à 74.605 — 74.609 à 74.620 — 75.801 à 75.820 — 77.881 à 77.900 — 77.921 à 77.940 — 78.781 à 78.800 — 79.661 à 79.680 — 80.601 à 80.620 — 80.701 à 80.720 — 81.361 à 81.380 — 81.541 à 81.560 — 82.081 à 82.098 — 84.581 à 84.586 — 84.801 à 84.820 — 86.641 à 86.660 — 87.961 à 87.980 — 89.481 à 89.500 — 89.761 à 89.780 — 90.181 à 90.199.

Obligations de 5.000 fr.

91.408 à 91.411 — 91.452 à 91.455 — 91.483 — 91.536 à 91.539 — 92.296 à 92.299 — 92.449 à 92.451 — 92.740 à 92.743 — 92.760 à 92.763 — 92.924 à 92.927 — 93.211 — 93.380 à 93.383 — 94.100 à 94.103 — 94.401 et 94.405 — 94.708 à 94.711 — 95.084 à 95.087 — 95.272 et 95.273 — 95.410 et 95.411 — 95.440 à 95.443 — 95.510 à 95.5313 — 95.588 à 95.591 — 95.712 à 95.715 — 95.993 à 95.995 — 96.136 à 96.139 — 96.656 et 96.657 — 96.659 — 96.976 à 96.979 — 97.120 à 97.123 — 97.620 à 97.623 — 98.216 à 98.219 — 98.320 à 98.323 — 98.572 à 98.575 — 98.736 à 98.739 — 99.134 et 99.135 — 99.313 à 99.315 — 99.736 à 99.739 — 100.156 à 100.159 — 100.381 à 100.387 — 100.420 à 100.423 — 100.676 à 100.679 — 100.724 à 100.726 — 100.736 à 100.739 — 100.748 à 100.751 — 100.864 à 100.867 — 101.220 à 101.223 — 101.380 à 101.383 — 101.408 à 101.411 — 101.540 à 101.543 — 101.672 à 101.675 — 101.724 à 101.727 — 101.792 à 101.795 — 102.108 à 102.111 — 102.376 à 102.379 — 102.388 à 102.391 — 102.428 à 102.431 — 102.480 à 102.483 — 102.512 à 102.515 — 102.668 à 102.671 — 102.708 à 102.711 — 102.792 à 102.795 — 102.812 à 102.815 — 102.961 à 102.967 — 102.984 à 102.987.

Obligations restant à rembourser.

61 à 64 — 79 et 80 — 221 à 230 — 231 à 236 — 240 — 1.801 à 1.810 — 1.811 — 2.141 et 2.142 — 2.145 à 2.150 — 2.155 à 2.159 — 2.361 à 2.370 — 2.801 — 2.803 à 2.810 — 2.816 à 2.818 — 2.820 — 2.863 et 2.864 — 2.871 à 2.874 — 2.877 à 2.880 — 2.981 à 2.988 — 2.991 — 3.063 à 3.067 — 3.072 à 3.080 — 5.311 à 5.318 — 5.353 à 5.360 — 5.462 à 5.470 — 5.471 et 5.472 — 5.476 à 5.480 — 6.848 à 6.850 — 6.911 à 6.916 — 7.648 à 7.650 — 7.651 à 7.654 — 7.658 à 7.660 — 7.661 à 7.670 — 7.671 à 7.673 — 7.690 — 7.691 et 7.692 — 7.909 et 7.910 — 8.601 — 9.155 — 9.569 et 9.570 — 9.571 à 9.580 — 9.806 à 9.810 — 9.811 à 9.820 — 9.841 à 9.846 — 9.853 et 9.854 — 9.856 — 9.908 à 9.910 — 9.911 à 9.916 — 11.042 à 11.049 — 11.060 — 11.402 à 11.410 — 11.428 à 11.430 — 11.431 et 11.432 — 11.439 et 11.440 — 12.041 à 12.043 — 13.071 à 13.080 — 13.121 à 13.130 — 13.131 à 13.140 — 14.561 à 14.566 — 14.578 à 14.580 — 14.761 à 14.768 — 14.772 — 14.774 à 14.776 — 14.801 à 14.810 — 14.811 à 14.815 — 14.901 à 14.908 — 14.920 — 14.945 et 14.946 — 15.101 à 15.106 — 15.211 à 15.216 — 15.581 à 15.600 — 15.685 à 15.690 — 15.691 — 17.001 et 17.005 — 17.015 — 17.041 à 17 013 — 17.052 et 17.053 — 17.311 à 17.315 — 17.317 à 17.350 — 17.351 à 17.360 — 17.776 à 17.780 — 18.281 à 18.290 — 18.291 à 18.297 — 18.362 à 18.364 — 18.369 et 18.370 — 18.371 à 18.376 — 18.701 à 18.710 — 18.711 à 18.713 — 18.717 — 18.727 à 18.730 — 18.731 — 18.738 à 18.740 — 18.867 et 18.868 — 18.876 et 18.877 — 18.941 à 18.950 — 19.923 — 19.934 et 19.935 — 19.963 à 19.970 — 19.971 à 19.980.

20.153 — 20.454 — 20.457 à 20.460 — 21.061 à 21.080 — 21.730 — 21.731 à 21.740 — 21.882 à 21.885 — 21.888 à 21.890 — 21.891 à 21.894 — 21.901 à 21.906 — 21.909 et 21.910 — 21.911 à 21.920 — 22.558 et 22.559 — 22.567 et 22.568 — 22.580 — 22.789 et 22.790 — 22.791 à 22.796 — 22.799 et 22.800 — 23.881 à 23.887 — 23.895 à 23.900 — 24.321 à 24.340 — 24.464 à 24.470 — 24.471 et 24.472 — 24.474 à 24.478 — 24.841 — 24.969 et 24.970 — 24.979 et 24.980 — 25.041 à 25.060 — 25.421 à 25.425 — 25.844 et 25.845 — 25.848 — 25.851 à 25.860 — 26.021 à 26.026 — 26.028 à 26.031 — 26.033 à 26.040 — 26.121 — 26.124 et 26.125 — 26.131 à 26.133 — 26.137 et 26.138 — 26.361 à 26.380 — 26.561 à 26.564 — 26.568 à 26.570 — 26.571 à 26.580 — 26.661 à 26.670 — 26.671 à 26.679 — 27.071 à 27.074 — 27.321 à 27.330 — 27.331 à 27.338 — 28.058 à 28.060 — 28.061 — 28.067 et 28.068 — 28.521 à 28.526 — 28.651 à 28.659 — 29.514 à 29.518 — 29.586 à 29.590 — 29.591 à 29.600 — 29.839 et 29.840 — 30.103 à 30.110 — 30.111 à 30.120 — 30.533 à 30.540 — 30.645 à 30.650 — 30.651 à 30.660 — 30.721 à 30.728 — 30.730 — 30.731 à 30.733 — 30.738 — 30.986 et 30.987 — 30.996 — 31.141 à 31.160 — 31.341 à 31.350 — 31.351 à 31.354 — 31.475 à 31.480 — 31.917 à 31.950 — 31.952 à 31.960 — 32.169 et 32.170 — 32.471 à 32.473 — 32.479 et 32.480 — 32.799 et 32.800 — 33.031 à 33.038 — 33.040 — 33.190 — 33.191 et 33.192 — 34.281 à 34.283 — 34.297 — 34.341 à 34.347 — 34.369 — 34.887 à 34.889 — 35.553 à 35.560 — 35.801 à 35.810 — 35.811 à 35.815 — 35.824 à 35.830 — 35.831 à 35.840 — 36.073 et 36.074 — 36.481 à 36.487 — 36.561 à 36.563 — 36.676 — 36.941 à 36.960 — 37.701 à 37.720 — 37.748 et 37.749 — 37.877 à 37.880 — 37.961 et 37.962 — 37.966 à 37.970 — 37.971 à 37.980 — 38.006 à 38.010 — 38.011 à 38.018 — 38.061 à 38.067 — 39.002 à 39.010 — 39.011 à 39.015 — 39.361 à 39.368 — 39.376 — 39.763 à 39.767 — 39.771 à 39.776.

40.102 — 40.106 à 40.109 — 40.350 — 40.351 à 40.353 — 40.421 à 40.425 — 40.481 à 40.488 — 40 541 à 40.550 — 40.551 à 40.555 — 41.026 à 41.030 — 41.031 à 41.038 — 41.324 à 41.328 — 41.830 — 42.101 à 42.110 — 42 111 à 42.118 — 42.171 à 42.180 — 42.416 à 42.420 — 43.885 et 43.886 — 43.895 à 43.899 — 43.911 — 43.920 — 44.184 et 44.185 — 44.198 à 44.200 — 44.301 à 44.303 — 44.314 à 44.316 — 44.552 à 44.551 — 44.558 — 45.121 à 45.127 — 45.138 à 45.140 — 45.430 — 45.525 à 45.530 — 45.531 à 45.540 — 45.541 à 45.560 — 45.781 à 45.800 — 46.279 et 46.280 — 46.401 à 46.410 — 46.413 et 46.414 — 46.416 à 46.419 — 46.970 — 47.142 à 47.147 — 47.150 — 47.153 à 47.160 — 47.350 — 47.351 à 47.360 — 47.401 à 47.420 — 47.921 à 47.940 — 48.981 à 48.990 — 48.991 à 48.994 — 49.101 à 49.120 — 49.121 à 49.124 — 49.130 — 49.131 à 49.140 — 49.181 à 49.186 — 49.189 et 49.190 — 49.191 à 49.200 — 49.386 à 49.390 — 49.391 — 50.909 et 50.910 — 50.911 à 50.915 — 50.932 et 50.933 — 51.721 à 51.725 — 51.730 — 51.731 à 51.737 — 51.740 — 51.761 à 51.764 — 51.778 à 51.780 — 51.821 à 51.830 — 51.832 à 51.840 — 52.041 à 52.048 — 52.055 à 52.060 — 52.165 à 52.167 — 52.169 et 52.170 — 52.171 à 52.180 — 52.325 à 52.330 — 52.331 à 52.340 — 52.711 à 52.720 — 52.841 à 52.860 — 53.227 à 53.230 — 53.231 à 53.240 — 53.241 à 53.256 — 53.401 et 53.402 — 53.406 — 53.419 et 53.420 — 53.833 à 53.840 — 53.921 à 53.940 — 54.181 à 54.190 — 54.191 à 54.195 — 54.202 à 54.210 — 54.211 à 54.220 — 54.422 à 54.424 — 54.601 à 54.610 — 54.611 à 54.619 — 55.061 à 55.080 — 55.201 à 55.210 — 55.211 à 55.215 — 55.761 à 55.780 — 56.001 — 56.009 et 56.010 — 56.011 à 56.020 — 56.121 à 56.140 — 56.141 à 56.144 — 56.151 à 56.154 — 56.156 à 56.160 — 56.321 à 56.330 — 56.331 et 56.332 — 56.340 — 56.921 à 56.930 — 56.931 à 56.937 — 57.086 à 57.090 — 57.091 à 57.100 — 57.221 à 57.230 — 57.231 à 57.239 — 57.342 à 57.350 — 57.352 — 57.355 à 57.360 — 59.461 et 59.462 — 59.469 et 59.470 — 59.475 à 59.480 — 59.481 à 59.484 — 59.603 et 59.604 — 59.608 à 59.610 — 59.611 à 59.620 — 59.841 à 59.860 — 59.963 à 59.967 — 59.973 à 59.980.

60.601 à 60.620 — 60.741 à 60.760 — 60.801 à 60.820 — 61.121 à 61.130 — 61.138 à 61.140 — 61.260 — 61.381 à 61.385 — 61.561 à 61.565 — 61.567 à 61.569 — 61.577 à 61.580 — 61.711 à 61.711 — 61.755 à 61.757 — 61.818 à 61.820 — 62.001 à 62.020 — 62.521 à 62.530 — 62.531 à 62.539 — 62.718 à 62.750 — 62.751 à 62.760 — 62.861 à 62.880 — 63.041 à 63.048 — 63.052 et 63.053 — 63.181 à 63.183 — 63.189 — 63.197 et 63.198 — 63.341 à 63.344 — 63.347 à 63.350 — 63.351 à 63.356 — 63.461 à 63.480 — 63.481 à 63.500 — 63.641 à 63.643 — 63.651 à 63.657 — 63.660 — 63.901 à 63.920 — 64.241 à 64.244 — 64.258 à 64.280 — 64.382 à 64.390 — 64.394 à 64.400 — 64.433 à 64.435 — 64.461 à 64.480 — 64.924 et 64.925 — 64.938 à 64.940 — 65.402 — 65.404 à 65.405 — 65.677 à 65.680 — 65.801 à 65.820 — 66.038 — 66.361 à 66.363 — 66.366 à 66.370 — 66.371 à 66.380 — 66.728 à 66.730 — 66.731 et 66.732 — 67.081 à 67.084 — 67.090 — 67.091 à 67.100 — 67.141 à 67.147 — 67.421 à 67.430 — 67.431 à 67.433 — 68.261 à 68.270 — 68.271

(Supplément. — Fin.)

à 68.273 — 68.881 à 68.888 — 68.899 et 68.900 — 70.128 à 70.130 — 70.131 à 70.133 — 70.135 — 70.137 et 70.138 — 70.140 — 70.604 — 70.616 à 70.620 — 71.590 — 71.591 — 71.598 et 71.599 — 71.761 à 71.770 — 71.771 et 71.772 — 71.905 à 71.910 — 71.911 à 71.920 — 72.861 à 72.870 — 72.871 à 72.873 — 72.879 et 72.880 — 73.078 à 73.080 — 73.281 et 73.282 — 74.135 à 74.140 — 74.265 à 74.270 — 74.271 à 74.279 — 74.700 — 75.001 à 75.010 — 75.011 à 75.016 — 75.901 à 75.910 — 75.911 à 75.917 — 75.921 à 75.928 — 75.961 à 75.980 — 76.161 à 76.170 — 76.171 à 76.180 — 76.269 et 76.270 — 76.271 à 76.280 — 76.501 à 76.510 — 76.511 à 76.519 — 76.689 et 76.690 — 76.691 à 76.700 — 76.701 à 76.720 — 76.941 à 76.950 — 76.951 et 76.952 — 76.957 à 76.960 — 77.161 et 77.162 — 77.166 à 77.169 — 77.171 — 77.173 à 77.180 — 77.301 — 77.307 à 77.310 — 77.311 à 77.320 — 77.421 — 77.425 et 77.426 — 77.431 à 77.439 — 78.009 et 78.010 — 78.011 à 78.019 — 78.390 — 78.391 à 78.395 — 79.421 à 79.440.

80.321 à 80.340 — 80.623 et 80.624 — 80.626 à 80.630 — 80.639 et 80.640 — 81.461 à 81.470 — 81.471 et 81.472 — 81.475 à 81.480 — 81.641 à 81.650 — 81.651 — 81.654 à 81.660 — 81.671 à 81.680 — 82.627 à 82.630 — 82.631 à 82.640 — 82.885 à 82.890 — 82.891 à 82.900 — 83.261 à 83.265 — 83.588 à 83.590 — 83.591 à 83.600 — 84.141 à 84.160 — 85.621 à 85.627 — 85.631 à 85.634 — 85.636 à 85.640 — 85.921 à 85.929 — 85.931 à 85.940 — 86.670 — 86.671 à 86.680 — 87.001 à 87.004 — 87.015 à 87.020 — 87.181 à 87.190 — 87.191 à 87.200 — 87.531 à 87.540 — 87.602 à 87.606 — 87.620 — 88.168 à 88.170 — 88.171 à 88.180 — 88.656 et 88.657 — 88.929 et 88.930 — 88.931 et 88.932 — 88.934 à 88.937 — 88.940 — 89.023 et 89.024 — 89.421 à 89.440 — 89.922 à 89.926 — 89.940 — 90.511 — 90.513 — 90.533 à 90.535 — 90.561 à 90.567 — 90.584 à 90.587 — 90.593 — 90.788 à 90.790 — 90.791 — 90.792 et 90.793 — 90.864 — 90.867 — 90.891 — 91.136 et 91.137 — 91.403 — 91.508 — 91.511 — 91.528 et 91.529 — 91.604 à 91.607 — 91.888 à 91.890 — 91.891 — 91.928 à 91.930 — 91.934 — 92.027 — 92.036 à 92.038 — 92.080 — 92.081 — 92.186 et 92.187 — 92.212 à 92.214 — 92.373 et 92.374 — 92.628 — 92.632 et 92.633 — 92.635 — 92.790 — 92.791 — 92.837 — 92.968 à 92.970 — 93.120 — 93.121 — 93.148 à 93.151 — 93.346 et 93.347 — 93.349 et 93.350 — 93.412 et 93.413 — 93.424 à 93.427 — 93.600 — 93.602 et 93.603 — 93.725 à 93.727 — 93.808 à 93.810 — 94.132 à 94.134 — 94.201 à 94.203 — 94.248 à 94.250 — 94.251 — 94.428 à 94.430 — 94.431 — 94.572 et 94.573 — 94.824 à 94.827 — 94.881 — 94.882 — 94.992.

95.016 et 95.017 — 95.258 et 95.259 — 95.640 — 95.641 à 95.643 — 95.663 — 95.710 — 95.711 — 95.752 — 95.868 à 95.870 — 95.876 à 95.878 — 96.097 et 96.098 — 96.231 et 96.235 — 96.168 et 96.169 — 96.584 et 96.585 — 96.676 — 96.746 et 96.747 — 96.776 à 96.779 — 96.812 à 96.815 — 96.936 à 96.938 — 96.954 — 96.980 à 96.983 — 97.188 à 97.190 — 97.191 — 97.268 — 97.328 à 97.330 — 97.331 — 97.463 — 97.512 à 97.515 — 97.572 à 97.575 — 97.707 — 97.752 à 97.754 — 97.858 et 97.859 — 97.872 à 97.875 — 97.985 — 98.001 — 98.003 — 98.008 à 98.010 — 98.011 — 98.037 à 98.039 — 98.131 — 98.204 à 98.207 — 98.248 à 98.250 — 98.251 — 98.281 à 98.287 — 98.313 à 98.315 — 98.364 à 98.366 — 98.398 et 98.399 — 98.402 et 98.403 — 98.448 — 98.450 — 98.451 — 98.508 — 98.510 — 98.511 — 98.516 et 98.517 — 98.636 — 98.639 — 98.668 à 98.670 — 98.700 — 98.701 à 98.703 — 98.765 à 98.767 — 98.866 et 98.867 — 98.956 à 98.958 — 99.012 à 99.015 — 99.024 à 99.027 — 99.067 — 99.091 — 99.101 et 99.105 — 99.241 et 99.245 — 99.264 à 99.267 — 99.298 et 99.299 — 99.360 — 99.380 — 99.381 à 99.383 — 99.428 — 99.553 — 99.567 — 99.573 à 99.575 — — 99.576 — 99.578 et 99.579 — 99.581 et 99.585 — 99.721 et 99.722 — 99.944 à 99.946 — 99.972 à 99.975 — 99.996 — 100.010 — 100.041 à 100.047 — 100.068 et 100.069 — 100.096 à 100.099 — 100.173 à 100.175 — 100.200 — 100.201 à 100.203 — 100.292 à 100.295 — 100.296 à 100.299 — 100.372 à 100.375 — 100.382 et 100.383 — 100.480 — 100.481 à 100.483 — 100.532 et 100.533 — 100.535 — 100.548 à 100.550 — 100.551 — 100.656 à 100.659 — 100.783 — 100.901 à 100.907 — 100.976 à 100.979 — 101.128 à 101.130 — 101.131 — 101.388 à 101.390 — 101.391 — 101.501 à 101.503 — 101.506 à 101.509 — 101.660 — 101.661 — 101.692 et 101.693 — 101.780 — 101.781 à 101.783 — 101.832 à 101.835 — 101.914 et 101.915 — 102.004 et 102.005 — 102.130 — 102.131 — 102.168 à 102.170 — 102.215 — 102.244 à 102.247 — 102.362 et 102.363 — 102.408 à 102.410 — 102.411 — 102.692 à 102.695 — 102.712 — 102.715 — 102.723 — 102.760 — 102.761 et 102.762 — 102.937.

Compagnie Générale Transatlantique

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 216.044.250 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 6, RUE AUBER

Registre du commerce de la Seine n° 64183.

Quatrième amortissement.

Obligations 3 1/2 0/0 1934 (à revenu variable) sorties au tirage annuel d'amortissement de novembre 1942 et remboursables le 15 décembre 1942.

10.001	à	11.000.....	1.000
25.001	à	26.000.....	1.000
30.001	à	31.000.....	1.000
53.001	à	54.000.....	1.000
93.001	à	94.000.....	1.000
113.001	à	114.000.....	1.000
131.001	à	135.000.....	1.000
137.001	à	138.000.....	1.000
139.001	à	139.920.....	920
143.001	à	144.000.....	1.000
149.001	à	150.000.....	1.000
156.001	à	157.000.....	1.000
		Total.....	11.920

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursées (coupon 11 attaché) à partir du 15 décembre 1942, à raison de 150 fr.

Titres antérieurement amortis restant à rembourser.

Néant.

Union des Coopérateurs de Lorraine

SIÈGE SOCIAL: BAR-LE-DUC, 24, RUE BRADFER

R. C.: Bar-le-Duc 30-2369.

EMPRUNT OBLIGATAIRE 5,50 0/0 1930

Première tranche (13e tirage d'amortissement).

Liste des 548 obligations sorties au tirage du 26 octobre 1942 qui seront remboursées le 16 janvier 1943, en même temps que le payement du coupon échu à cette date. A partir du 16 janvier, les obligations amorties et non remboursées cesseront de porter intérêt.

6	16	24	42	53	58	66	78
98	129	135	147	191	204	207	222
261	322	330	340	360	361	404	406
416	421	425	432	441	487	505	531
565	571	574	576	594	595	621	629
681	722	729	759	783	811	814	819
825	829	844	879	886	887	896	907
920	960	966	978	983	1.033	1.043	1.078
1.091	1.150	1.153	1.156	1.211	1.221	1.229	1.306
1.310	1.313	1.321	1.366	1.392	1.455	1.456	1.510
1.516	1.521	1.529	1.560	1.577	1.584	1.586	1.593
1.595	1.611	1.627	1.659	1.686	1.713	1.744	1.750
1.780	1.781	1.807	1.810	1.820	1.827	1.828	1.832
1.837	1.859	1.865	1.893	1.908	1.937	1.955	1.956
1.961	2.016	2.045	2.179	2.202	2.215	2.250	2.255
2.284	2.316	2.331	2.336	2.356	2.359	2.420	2.462
2.467	2.475	2.496	2.506	2.531	2.535	2.577	2.586
2.592	2.600	2.643	2.655	2.665	2.679	2.689	2.691
2.707	2.750	2.760	2.790	2.791	2.799	2.813	2.820
2.850	2.876	2.893	2.903	2.921	2.937	2.958	3.061
3.078	3.084	3.090	3.094	3.095	3.096	3.126	3.138
3.158	3.228	3.234	3.259	3.261	3.263	3.268	3.290
3.299	3.310	3.318	3.349	3.358	3.384	3.402	3.405
3.419	3.430	3.457	3.521	3.540	3.601	3.620	3.640
3.649	3.661	3.665	3.700	3.702	3.729	3.784	3.796
3.840	3.867	3.888	3.910	3.925	3.938	4.003	4.011
4.030	4.032	4.049	4.063	4.069	4.078	4.111	4.132
4.151	4.179	4.183	4.191	4.219	4.222	4.274	4.278
4.329	4.344	4.355	4.373	4.401	4.428	4.469	4.478
4.480	4.500	4.510	4.515	4.518	4.534	4.579	4.583
4.615	4.616	4.620	4.631	4.641	4.672	4.676	4.728
4.748	4.771	4.779	4.787	4.800	4.808	4.890	4.898
4.906	4.920	4.945	4.956	4.964	4.966	4.972	5.002
5.019	5.053	5.056	5.061	5.064	5.092	5.104	5.122
5.124	5.125	5.147	5.149	5.155	5.166	5.173	5.178
5.183	5.185	5.220	5.246	5.256	5.259	5.274	5.311
5.312	5.345	5.353	5.355	5.370	5.409	5.413	5.420
5.429	5.459	5.496	5.506	5.511	5.512	5.568	5.575
5.600	5.635	5.639	5.685	5.691	5.699	5.702	5.718
5.733	5.750	5.758	5.771	5.798	5.814	5.819	5.821
5.826	5.838	5.866	5.867	5.873	5.874	5.886	5.889
5.901	5.903	5.938	5.939	5.946	5.968	5.973	5.986
5.990	5.998	6.005	6.047	6.402	6.405	6.451	6.452
6.180	6.223	6.243	6.246	6.252	6.268	6.301	6.303
6.309	6.311	6.335	6.344	6.372	6.380	6.416	6.423
6.455	6.456	6.478	6.487	6.498	6.546	6.549	6.591
6.609	6.626	6.630	6.631	6.632	6.698	6.728	6.738
6.740	6.775	6.782	6.794	6.815	6.824	6.830	6.877
6.883	6.902	6.918	6.930	6.933	6.947	7.011	7.035
7.048	*7.055	7.059	7.063	7.070	7.077	7.087	7.100
7.105	7.183	7.196	7.198	7.240	7.253	7.275	7.319
7.338	7.367	7.370	7.392	7.396	7.416	7.428	7.449
7.463	7.472	7.476	7.491	7.495	7.496	7.514	7.517
7.519	7.560	7.565	7.633	7.639	7.694	7.701	7.710
7.721	7.722	7.726	7.743	7.771	7.775	7.776	7.791
7.804	7.805	7.826	7.830	7.860	7.869	7.873	7.888
7.898	7.912	7.955	7.956	7.978	7.983	8.040	8.042
8.043	8.049	8.055	8.069	8.075	8.119	8.127	8.138
8.203	8.208	8.214	8.217	8.250	8.251	8.302	8.311
8.330	8.356	8.374	8.389	8.430	8.472	8.485	8.493
8.528	8.543	8.581	8.596	8.628	8.673	8.700	8.701
8.716	8.737	8.743	8.777	8.788	8.815	8.846	8.879
8.906	8.938	8.949	8.985	8.990	9.013	9.061	9.094
9.117	9.125	9.146	9.148	9.151	9.162	9.168	9.169
9.178	9.237	9.274	9.286	9.291	9.295	9.325	9.355
9.364	9.396	9.420	9.422	9.458	9.472	9.476	9.508
9.513	9.518	9.524	9.544	9.597	9.655	9.688	9.712
9.773	9.819	9.862	9.893	9.923	9.931	9.937	9.961
9.973	9.978	9.982	9.994				

(*) L'obligation n° 7.055 est frappée d'opposition et ne peut être remboursée que sur autorisation de la comptabilité. L'adresser à cette dernière avec indication des nom, prénoms et adresse de la personne qui la présenterait.

Liste des obligations sorties aux tirages d'amortissement antérieurs et dont le remboursement n'a pas encore été demandé.

Quatrième tirage.

2.610 2.611

Cinquième tirage.

2.611

Septième tirage.

839 7.587 7.590

Huitième tirage.

2.084 2.474 7.588 7.592 9.853

Neuvième tirage.

167 1.630 1.910 2.508 3.621 5.746 7.285 8.518 9.647 9.866

Dixième tirage.

383	409	774	859	870	1.446	1.458	1.466
1.488	1.765	1.947	2.105	2.604	2.645	3.461	3.623
4.854	7.581	8.517	9.354	9.591	9.736		

Onzième tirage.

30	45	220	270	315	476	499	634
717	933	1.157	1.161	1.462	1.740	1.980	2.134
2.182	2.339	2.401	2.473	3.242	3.385	3.432	3.465
3.501	3.561	3.564	4.061	4.073	4.856	5.378	5.609
6.006	6.010	6.014	7.435	7.621	7.753	8.064	8.068
8.761	8.961	9.674	9.722	9.732	9.755	9.870	9.999

Douzième tirage.

32	84	96	97	249	282	284	316
332	465	534	542	623	675	695	739
744	812	841	842	894	898	936	1.075
1.166	1.189	1.197	1.251	1.302	1.409	1.424	1.538
1.642	1.671	1.714	1.733	1.792	1.858	1.878	1.995
2.107	2.111	2.125	2.138	2.149	2.207	2.340	2.380
2.463	2.471	2.503	2.507	2.516	2.582	2.590	2.627
2.644	2.680	2.695	2.718	2.725	2.763	2.779	2.825
2.831	2.924	2.936	2.991	3.072	3.219	3.287	3.320
3.338	3.452	3.456	3.463	3.538	3.789	3.965	3.991
4.113	4.172	4.178	4.297	4.460	4.502	4.516	4.517
4.803	4.977	5.137	5.142	5.368	5.446	5.447	5.456
5.468	5.611	5.961	5.980	6.075	6.277	6.318	6.565
6.570	6.700	6.746	7.210	7.239	7.292	7.337	7.371
7.387	7.438	7.535	7.559	7.564	7.571	7.596	7.603
7.644	7.648	7.725	7.752	7.756	8.071	8.102	8.121
8.122	8.124	8.151	8.167	8.170	8.171	8.388	8.662
8.761	8.781	8.784	8.800	8.854	8.910	8.935	8.960
8.986	8.998	9.039	9.040	9.044	9.047	9.119	9.129
9.288	9.356	9.358	9.473	9.540	9.545	9.558	9.640
9.799	9.800	9.886	9.911	9.930			

ETABLISSEMENTS

J.J. Carnaud et Forges de Basse-Indre

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 36.486.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 37, RUE DE SURÈNE, PARIS (8e)

R. C.: Seine 3465.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 46 obligations 5 0/0 1929. En conséquence, le tirage au sort effectué le 3 novembre 1942 a porté sur 1434 obligations dont les numéros suivent:

Liste numérique des 1434 obligations 5 0/0 1929 sorties au 5e tirage (8e amortissement) effectué le 3 novembre 1942.

51 à 60 — 181 à 190 — 611 à 620 — 631 à 640 — 1.061 à 1.070 — 1.849 et 1.850 — 1.881 à 1.890 — 2.381 à 2.390 — 2.491 à 2.500 — 2.551 à 2.560 — 2.661 à 2.670 — 3.301 à 3.310 — 3.941 à 3.917 — 4.441 à 4.450 — 4.481 à 4.490 — 4.701 à 4.710 — 4.731 à 4.740 — 5.291 à 5.300 — 5.311 à 5.320 — 5.711 à 5.720 — 6.021 à 6.022 — 6.026 à 6.030 — 6.391 à 6.393 — 6.395 à 6.400 — 7.151 à 7.160 — 7.191 à 7.200 — 7.311 à 7.320 — 7.873 à 7.880 — 7.941 à 7.950 — 8.601 à 8.607 — 8.611 à 8.620 — 8.681 à 8.690 — 8.981 à 8.990 — 9.011 à 9.020 — 9.261 à 9.270 — 9.441 à 9.450 — 9.561 à 9.570 — 9.841 — 9.844 à 9.850 — 9.921 à 9.930 — 10.111 à 10.120 — 10.121 — 10.128 à 10.130 — 10.741 à 10.750 — 11.911 à 11.920 — 12.231 à 12.239 — 12.421 à 12.430 — 13.221 à 13.230 — 13.351 à 13.360 — 13.941 à 13.950 — 13.971 à 13.980 — 14.952 et 14.953 — 14.960 — 15.061 à 15.065 — 15.301 à 15.310 — 15.641 à 15.649 — 15.821 à 15.830 — 15.851 à 15.854 — 15.857 à 15.860 — 15.961 à 15.970 — 16.021 à 16.030 — 16.181 à 16.190 — 16.341 à 16.350 — 16.471 à 16.480 — 16.611 à 16.620 — 16.761 à 16.770 — 17.851 à 17.858 — 18.021 à 18.030 — 18.471 à 18.480 — 18.491 à 18.500 — 18.611 à 18.620 — 18.862 à 18.868 — 19.221 à 19.230 — 19.231 à 19.240 — 19.611 à 19.613 — 19.615 à 19.620 — 19.921 à 19.930 — 19.942 à 19.950 — 20.011 à 20.019 — 20.071 à 20.080 — 20.281 à 20.290 — 20.691 à 20.700 — 21.273 à 21.280 — 21.741 à 21.750 — 22.185 à 22.190 — 22.311 à 22.320 — 22.321 à 22.330 — 22.451 et 22.452 — 22.455 à 22.460 — 22.481 à 22.490 — 23.031 à 23.040 — 23.221 à 23.230 — 23.511 — 23.518 à 23.520 — 23.591 — 23.593 à 23.600 — 24.151 à 24.158 — 24.381 à 24.390 — 24.411 à 24.420 — 24.501 à 24.510 — 24.941 à 24.950 — 25.391 à 25.400 — 26.381 à 26.390 — 26.421 à 26.426 — 26.429 et 26.430 — 26.761 à 26.767 — 27.461 à 27.469 — 28.501 à 28.510 — 28.801 à 28.810 — 29.131 à 29.140 — 29.221 à 29.225 — 29.228 et 29.229 — 29.532 à 29.540 — 30.241 à 30.250 — 31.901 à 31.910 — 32.041 à 32.050 — 32.782 à 32.790 — 33.501 à 33.510 — 34.551 à 34.560 — 34.781 à 34.790 — 34.801 à 34.810 — 35.191 à 35.200 — 35.411 à 35.420 — 35.828 à 35.830 — 35.951 à 35.960 — 36.321 à 36.330 — 36.341 à 36.345 — 36.347 — 36.471 à 36.480 — 36.692 à 36.700 — 36.821 à 36.830 — 38.381 à 38.384 — 38.386 à 38.390 — 38.391 à 38.400 — 38.531 à 38.540 — 38.851 à 38.857 — 38.860 — 38.861 et 38.862 — 38.864 à 38.870 — 39.921 à 39.925 — 39.928 à 39.930 — 40.311 à 40.320 — 40.601 à 40.610 — 40.771 à 40.780 — 40.871 à 40.880 — 40.881 à 40.890 — 41.021 à 41.030 — 41.031 à 41.040 — 41.391 à 41.400 — 42.141 à 42.150 — 42.231 à 42.240 — 42.461 à 42.467 — 42.571 à 42.580 — 43.691 à 43.700 — 43.861 à 43.870 — 44.451 à 44.459 — 44.571 à 44.580 — 44.601 à 44.610 — 46.451 à 46.460 — 46.531 à 46.540 — 46.611 à 46.620 — 47.681 — 48.431 à 48.439 — 48.701 à 48.710 — 48.711 à 48.720 — 48.965 à 48.970 — 49.181 à 49.190 — 49.351 à 49.360 — 49.281 à 49.390 — 49.651 à 49.660 — 49.811 à 49.820 — 49.961 à 49.970.

Le remboursement des titres ci-dessus s'effectuera à partir du 4 décembre 1942.

Liste de rappel des obligations sorties aux tirages antérieurs et non rentrées à la date du 30 novembre 1942.

411 et 412 — 835 à 839 — 1.071 à 1.074 — 1.237 à 1.239 — 1.341 — 1.342 — 1.343 — 1.344 — 1.345 — 1.729 et 1.730 — 1.811 à 1.820 — 2.261 à 2.270 — 3.791 à 3.793 — 3.795 à 3.800 — 3.861 — 3.862 — 3.863 — 3.864 — 3.865 — 3.866 — 3.867 — 3.868 — 3.869 — 3.870 — 3.916 et 3.917 — 4.021 à 4.030 — 4.275 à 4.280 — 4.601 à 4.610 — 5.241 à 5.250 — 5.430 — 5.801 à 5.807 — 6.361 et 6.362 — 6.574 et 6.575 — 6.603 à 6.610 — 6.656 à 6.660 — 7.322 à 7.327 — 7.330 — 7.701 à 7.710 — 7.861 à 7.869 — 7.961 — 7.966 à 7.969 — 8.881 — 8.882 — 8.964 — 8.965 — 8.966 — 8.967 — 8.968 — 8.969 — 8.970 — 9.174 — 9.176 — 9.235 — 9.236 — 9.238 — 9.239 — 9.240 — 10.351 — 10.352 — 10.353 — 10.358 — 10.481 — 10.487 à 10.490 — 10.791 à 10.798 — 10.832 à 10.835 — 10.837 — 10.839 et 10.840 — 10.901 à 10.910 — 10.941 à 10.950 — 11.961 — 11.962 — 11.963 — 11.964 — 11.965 — 11.966 — 11.969 — 11.970 — 12.031 — 12.032 — 12.033 — 12.034 — 12.035 — 12.036 — 12.037 — 12.038 — 12.039 — 12.040 — 12.061 — 12.063 à 12.066 — 12.068 à 12.070 — 12.161 — 12.162 — 12.163 — 12.164 — 12.165 — 12.166 — 12.185 — 12.480 — 12.481 — 12.486 — 12.487 — 12.488 — 12.489 — 12.681 — 12.707 — 12.708 — 12.709 — 12.710 — 12.831 à 12.840 — 12.976 à 12.980 — 13.021 à 13.030 — 13.101 à 13.110 — 13.983 — 13.984 — 13.985 — 13.986 — 13.990 — 14.761 — 14.762 — 14.763 — 14.764 — 14.765 — 14.766 — 14.767 — 14.768 — 14.769 — 1.770 — 14.861 à 14.870 — 15.098 à 15.100 — 15.529 — 16.131 — 16.132 — 16.133 — 16.134 — 16.135 — 16.136 — 16.137 — 16.138 — 16.139 — 16.310 — 16.396 — 16.591 à 16.593 — 16.599 — 16.701 à 16.710 — 16.929 et 16.930 — 16.981 — 17.041 à 17.050 — 17.101 à 17.110 — 17.445 à 17.450 — 17.521 à 17.528 — 17.530 — 17.551 à 17.560 — 17.602 — 17.603 — 17.604 — 17.605 — 17.606 — 17.607 — 17.641 à 17.645 — 18.168 — 18.169 — 18.170 — 18.501 à 18.507 — 18.509 et 18.510 — 18.597 — 18.599 — 18.684 à 18.690 — 18.932 à 18.934 — 18.936 à 18.940 — 19.034 à 19.037 — 19.051 à 19.060 — 19.081 — 19.082 — 19.083 — 19.084 — 19.621 et 19.622 — 19.625 à 19.630 — 20.023 — 20.024 — 20.121 à 20.123 — 20.127 à 20.130 — 20.208 — 20.210 — 20.391 — 20.394 — 20.396 à 20.400 — 20.581 à 20.585 — 20.589 et 20.590 — 20.941 à 20.950 — 21.291 — 21.294 — 21.297 et 21.298 — 21.649 — 21.650 — 21.671 à 21.679 — 21.685 — 21.686 — 21.721 à 21.732 — 21.791 à 21.796 — 23.291 à 23.300 — 23.570 — 23.661 — 23.662 — 23.663 — 23.664 — 23.751 à 23.755 — 23.799 — 23.800 — 23.874 — 23.875 — 24.341 — 24.342 — 24.343 — 24.344 — 24.345 — 24.346 — 24.347 — 24.349 — 24.350 — 24.401 — 24.785 à 24.789.

25.641 et 25.642 — 25.645 et 25.646 — 25.648 à 25.650 — 25.838 — 25.839 — 25.840 — 26.026 à 26.030 — 26.041 — 26.047 à 26.049 — 26.211 à 26.220 — 26.241 — 26.242 — 26.243 — 26.244 — 26.245 — 26.246 — 26.247 — 26.248 — 26.249 — 26.250 — 26.391 à 26.398 — 26.721 à 26.730 — 27.021 à 27.030 — 27.691 — 27.692 — 27.693 — 27.934 — 27.935 — 27.936 — 27.937 — 27.938 — 28.221 à 28.228 — 28.251 à 28.260 — 28.291 à 28.300 — 28.424 — 28.425 — 28.426 — 28.427 — 28.428 — 28.429 — 28.673 à 28.680 — 29.031 à 29.040 — 29.361 — 29.362 — 29.363 — 29.502 à 29.510 — 29.657 à 29.660 — 30.093 — 30.094 — 30.095 — 30.121 — 30.122 — 30.123 — 30.124 — 30.125 — 30.126 — 30.127 — 30.128 — 30.129 — 30.130 — 30.440 — 30.441 à 30.443 — 30.445 à 30.450 — 30.661 — 30.662 — 30.669 — 31.241 à 31.250 — 31.681 à 31.690 — 31.701 à 31.709 — 31.961 à 31.970 — 31.984 à 31.990 — 32.327 — 32.328 — 32.329 — 32.330 — 32.371 — 32.372 — 32.375 — 32.673 — 33.241 à 33.250 — 33.271 à 33.280 — 33.336 à 33.340 — 33.401 à 33.410 — 33.461 à 33.466 — 33.481 — 33.482 — 33.483 — 33.484 — 33.485 — 33.486 — 33.487 — 34.051 à 34.060 — 34.541 — 34.751 à 34.758 — 34.760 — 35.231 à 35.240 — 35.461 à 35.470 — 36.137 — 36.611 — 36.801 à 36.810 — 36.941 à 36.945 — 36.947 à 36.950 — 36.961 à 36.970 — 37.531 à 37.540 — 37.871 à 37.874 — 37.876 à 37.880 — 37.961 à 37.970 — 38.101 — 38.251 — 38.351 à 38.360 — 38.821 à 38.825 — 38.830 — 39.261 à 39.270 — 39.601 à 39.610 — 39.976 à 39.980 — 40.121 à 40.130 — 40.181 à 40.188 — 40.661 à 40.665 — 40.667 à 40.670 — 40.801 à 40.810 — 40.862 — 40.867 à 40.870 — 41.121 à 41.130 — 41.151 à 41.160 — 41.213 — 41.214 — 41.215 — 41.216 — 41.217 — 41.218 — 41.219 — 41.220 — 41.501 — 41.502 — 41.503 — 41.508 — 41.509 — 41.510 — 41.581 à 41.590 — 41.731 à 41.740 — 41.881 à 41.886 — 41.902 à 41.910 — 42.241 — 42.242 — 42.246 — 42.247 — 42.248 — 42.249 — 42.250 — 42.871 — 42.872 — 42.873 — 42.874 — 42.875 — 42.879 — 43.184 et 43.185 — 43.187 à 43.190 — 43.561 — 43.562 — 43.563 — 43.591 — 43.592 — 44.133 — 44.134 — 44.445 — 44.446 — 44.447 — 44.448 — 44.449 — 44.450 — 44.511 à 44.520 — 44.625 et 44.626 — 45.201 à 45.220 — 45.311 à 45.319 — 45.481 à 45.490 — 45.511 — 45.516 — 45.756 à 45.760 — 47.481 à 47.490 — 47.671 — 47.701 à 47.710 — 48.225 à 48.227 — 48.230 — 48.291 à 48.300 — 48.351 — 48.356 — 48.625 — 48.627 — 48.628.

Forces Motrices de la Sélune

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

11, PLACE D'ESTOUTEVILLE, AVRANCHES (MANCHE)

R. C. Granville, n° 1798.

Amortissement des obligations.

Obligations 3 0/0 1930 (ancien 5 0/0), 4e série.

SEPTIÈME TIRAGE

Liste des 460 numéros sortis au tirage du 6 octobre 1942.

Ces obligations seront remboursables du 1er décembre 1942, sous déduction des impôts et du prélèvement de 10 0/0 institué par le décret-loi du 16 juillet 1936 (coupon n° 25 attaché) aux guichets du Crédit lyonnais et du Comptoir national d'Escompte de Paris.

1 301 à 1.310 — 2.121 à 2.130 — 2.421 à 2.430 — 3.301 à 3.310 — 3.791 à 3.800 — 4.041 à 4.050 — 4.541 à 4.550 — 4.671 à 4.680 — 5.151 à 5.160 — 5.261 à 5.270 — 6.061 à 6.070 — 6.281 à 6.290 — 6.551 à 6.560 — 6.811 à 6.820 — 7.611 à 7.620 — 7.671 à 7.680 — 8.331 à 8.340 — 8.631 à 8.640 — 9.161 à 9.170 — 9.521 à 9.530 — 9.661 à 9.670 — 10.091 à 10.100 — 10.151 à 10.160 — 10.161 à 10.170 — 10.181 à 10.190 — 10.191 à 10.200 — 10.221 à 10.230 — 10.431 à 10.440 — 11.511 à 11.520 — 12.621 à 12.630 — 13.341 à 13.350 — 13.531 à 13.540 — 13.681 à 13.690 — 14.511 à 14.520 — 14.821 à 14.830 — 15.471 à 15.480 — 15.531 à 15.540 — 15.701 à 15.710 — 15.971 à 15.980 — 16.771 à 16.780 — 16.861 à 16.870 — 16.991 à 17.000 — 17.041 à 17.050 — 17.171 à 17.180 — 17.281 à 17.290 — 17.531 à 17.540.

Remboursements non réclamés.

Tirage du 7 octobre 1937.

16.264

Tirage du 5 octobre 1938.

15.118

Tirage du 7 novembre 1939.

8.621 — 9.062 — 9.063 — 9.064 — 9.300

Tirage du 22 octobre 1940.

39 et 40 — 3.092 — 3.099 et 3.100 — 4.054 à 4.064 — 9.531 à 9.534 — 12.542 à 12.546 — 13.420 — 13.441 à 13.446 — 13.500 — 15.283 — 15.396 à 15.398 — 17.802 et 17.803.

Tirage du 22 octobre 1941.

802 — 1.951 et 1.952 — 1.956 et 1.957 — 1.960 — 2.491 à 2.500 — 2.523 à 2.528 — 2.941 à 2.950 — 3.472 et 3.473 — 5.661 à 5.670 — 5.963 à 5.967 — 6.038 à 6.040 — 6.072 à 6.074 — 6.079 — 6.601 à 6.608 — 6.610 — 7.395 à 7.400 — 8.799 et 8.800 — 9.101 à 9.110 — 9.392 à 9.396 — 10.101 — 10.781 à 10.790 — 11.207 à 11.210 — 11.391 à 11.395 — 11.571 à 11.580 — 11.661 à 11.666 — 12.004 à 12.010 — 12.408 à 12.410 — 12.501 — 12.506 à 12.508 — 12.991 à 12.998 — 13.006 — 13.010 à 13.013 — 13.017 à 13.019 — 13.331 à 13.340 — 13.601 à 13.610 — 14.111 à 14.113 — 14.115 à 14.120 — 14.837 à 14.840 — 15.761 à 15.766 — 17.125 à 17.130 — 17.220 — 17.321 à 17.324 — 17.893 à 17.900.

GAZ FRANCO-BELGE

MAURICE PAYET ET Cie

105, BOULEVARD EXELMANS, PARIS (16e)

R. C.: Seine n° 285616 B.

31 mai 1942 (tirage 1942).

Obligations 5 0/0.

Douzième série (178).

11.702	11.716	11.725	11.726	11.732	11.736	11.757
11.761	11.762	11.767	11.779	11.801	11.819	11.821
11.823	11.831	11.856	11.811	11.858	11.860	11.861
11.870	11.884	11.915	11.924	11.936	11.949	11.961
11.969	11.984	12.020	12.031	12.037	12.047	12.053
12.058	12.079	12.081	12.084	12.085	12.088	12.117
12.120	12.121	12.122	12.123	12.126	12.134	12.153
12.155	12.185	12.204	12.217	12.249	12.259	12.271
12.273	12.283	12.321	12.349	12.356	12.368	12.376
12.394	12.420	12.433	12.439	12.449	12.451	12.461
12.486	12.494	12.507	12.527	12.535	12.515	12.554
12.558	12.561	12.566	12.568	12.573	12.580	12.611
12.612	12.616	12.628	12.631	12.635	12.638	12.660
12.670	12.680	12.685	12 693	12.698	12.702	12.750
12.763	12.796	12.806	12.807	12.817	12.831	12.846
12.853	12.876	12.883	12.808	12.928	12.943	12.950
12.982	12.988	13.004	13.021	13.039	13.049	13.058
13.083	13.084	13.085	13.093	13.106	13.122	13.124
13.129	13.145	13.148	13.156	13.173	13.176	13.178
13.194	13.197	13.228	13.234	13.242	13.255	13.284
13.303	13.307	13.326	13.316	13.356	13.367	13.381
13.382	13.391	13.395	13.411	13.430	13.434	13.443
13.455	13.461	13.463	13.468	13.469	13.500	13.514
13.520	13.527	13.529	13.543	13.544	13.550	13.551
13.590	13.594	13.603	13.604	13.611	13.627	13.635
13.668	13.674	13.690				

Treizième série (49).

13.709	13.716	13.892	13.905	13.926	13.963	14.007
14.010	14.025	14.074	14.124	14.150	14.186	14.271
14.328	14.336	14.347	14.399	14.407	14.473	14.527
14.579	14.623	14.681	14.699	14.722	14.762	14.809
14.811	14.814	14.992	15.067	15.075	15.115	15.121
15.232	15.245	15.268	15.307	15.404	15.463	15.501
15.516	15.598	15.648	15.655	15.660	15.666	15.692

Quatorzième série (130).

15.725	15.757	15.810	15.812	15.840	15.843	15.893
16.024	16.028	16.032	16.095	16.106	16.181	16.318
16.336	16.315	16.368	16.385	16.428	16.451	16.472
16.509	16.516	16.558	16.612	16.734	16.740	16.774
16.842	16.845	16.892	16.916	16.921	16.932	16.968
16.982	16.986	17.016	17.039	17.053	17.060	17.111
17.139	17.186	17.202	17.221	17.281	17.337	17.382
17.394	17.415	17.419	17.430	17.462	17.506	17.568
17.674	17.688	17.697	17.745	17.783	17.801	17.803
17.813	17.855	17.[illegible]	17.994	18.023	18.062	18.127
18.135	18.187	18.219	18.257	18.343	18.377	18.380
18.418	18.465	18.480	18.546	18.567	18.611	18.635
18.656	18.660	18.674	18.680	18.781	18.788	18.831
18.839	18.850	18.853	18.866	18.869	18.871	18.967
18.975	18.977	18.979	18.994	19.005	19.025	19.035
19.046	19.053	19.059	19.087	19.111	19.146	19.127
19.165	19.205	19.343	19.350	19.380	19.381	19.387
19.465	19.467	19.478	19.557	19.573	19.612	19.622
19.629	19.651	19.653	19.660			

Quinzième série (260).

19.704	19.708	19.722	19.748	19.750	19.833	19.860
19.871	19.916	19.998	20.001	20.027	20.028	20.048
20.050	20.175	20.180	20.225	20.226	20.249	20.270
20.314	20.360	20.372	20.402	20.409	20.411	20.451
20.457	20.529	20.611	20.620	20.624	20.637	20.768
20.792	20.799	20.905	20.947	21.012	21.020	21.059
21.098	21.130	21.135	21.155	21.162	21.179	21.226
21.254	21.268	21.272	21.278	21.307	21.350	21.357
21.445	21.452	21.475	21.489	21.492	21.508	21.589
21.624	21.626	21.696	21.747	21.737	21.747	21.749
21.770	21.876	21.959	21.985	22.006	22.023	22.036
22.075	22.098	22.102	22.137	22.150	22.162	22.203
22.249	22.255	22.366	22.371	22.454	22.529	22.547
22.587	22.639	22.650	22.675	22 785	22.786	22.840
22.880	22.900	22.920	22.943	22.953	22.980	22.991
23.012	23.135	23.152	23.241	23.219	23.247	25.252
23.258	23.270	23.292	23.300	23.356	23.364	23.369
23.379	23.383	23.384	23.428	23.472	23.439	25.450
23.461	23.509	23.518	23.529	23.555	23.596	23.620
23.650	23.662	23.663	23.705	23.735	23.738	23.779
23.833	23.878	23.904	23.982	23.989	24.016	24.037
24.099	24.104	24.143	24.157	24.162	24.213	24.224
24.249	24.283	24.285	24.293	24.321	24.365	24.373
24.378	24.380	24.391	24.473	24.533	24.717	24.745
24.763	24.766	24.787	24.808	24.844	24.848	24.908
24.936	24.941	24.974	24.976	24.982	25.025	25.040
25.056	25.127	25.142	25.167	25.185	25.230	25.298
25.378	25.426	25.428	25.500	25.510	25.540	25.550
25.554	25.594	25.602	25.635	25.662	25.682	25.704
25.716	25.720	25.733	25.740	25.777	25.835	25.851
25.902	25.908	25.920	25.938	25.993	25.997	26.005
26.021	26.035	26.056	26 077	26.078	26.098	26.147
26.222	26.286	26.287	26.294	26.326	26.344	26.365
26.376	26.405	26.423	26.443	26.477	26.493	26.520
26.545	26.624	26.718	26.729	26.757	26.783	26.878
26.897	26.900	26.911	26.967	26.988	27.060	27.079
27.124	27.206	27.235	27.467	27.505	27.584	27.604
27.630						

Obligations 6 0/0.

Première série (174).

28	42	75	77	78	87	99	131
136	142	148	149	174	176	184	202
219	229	260	269	271	316	376	459
478	489	509	513	540	590	599	677
694	712	723	725	738	798	805	815
857	862	866	889	895	899	935	947
989	1.000	1.027	1.062	1.066	1.091	1.153	1.159
1.193	1.201	1.250	1.301	1.331	1.351	1.353	1.365
1.382	1.397	1.402	1.506	1.572	1.579	1.595	1.610
1.715	1.875	1.880	1.888	1.914	2.009	2.061	2.096
2.109	2.161	2.177	2.182	2.266	2.284	2.303	2.311
2.357	2.401	2.403	2.413	2.444	2.446	2.464	2.516
2.551	2.566	2.576	2.598	2.608	2.610	2.612	2.612
2.707	2.713	2.739	2.760	2.772	2.782	2.798	2.806
2.830	2.839	2.846	2.864	2.870	2.880	2.886	2.917
2.925	2.941	2.977	2.982	2.986	2.992	2.998	3.027
3.054	3.072	3.087	3.126	3.142	3.183	3.199	3.202
3.203	3.213	3.223	3.247	3.272	3.273	3.282	3.318
3.380	3.412	3.431	3.457	3.464	3.556	3.559	3.578
3.597	3.610	3.624	3.630	3.632	3.643	3.705	3.706
3.735	3.758	3.780	3.792	3.812	3.837	3.867	3.886
3.891	3.944	3.956	3.958	3.988	3.993		

Deuxième série (155).

4.011	4.043	4.128	4.165	4.186	4.197	4.221	4.260
4.276	4.280	4.304	4.362	4.431	4.444	4.455	4.496
4.505	4.510	4.532	4.539	4.574	4.604	4.607	4.627
4.683	4.688	4.707	4.743	4.745	4.825	4.837	4.843
4.878	4.884	4.888	4.905	4.911	4.957	4.996	5.021
5.065	5.169	5.181	5.188	5.195	5.238	5.367	5.386
5.441	5.456	5.491	5.495	5.499	5.542	5.552	5.556
5.560	5.670	5.691	5.703	5.743	5.753	5.789	5.791
5.832	5.833	5.834	5.855	5.866	5.869	5.871	5.879
5.894	5.897	5.932	5.947	5.955	5.991	6.001	6.070
6.118	6.137	6.143	6.144	6.158	6.161	6.230	6.231
6.291	6.296	6.348	6.360	6.465	6.469	6.495	6.504
6.509	6.529	6.538	6.542	6.558	6.608	6.618	6.630
6.677	6.710	6.730	6.736	6.741	6.767	6.797	6.799
6.829	6.923	6.945	6.979	6.995	7.028	7.034	7.050
7.080	7.102	7.108	7.171	7.174	7.247	7.265	7.328
7.341	7.356	7.414	7.420	7.435	7.470	7.481	7.498
7.512	7.527	7.536	7.544	7.548	7.602	7.629	7.658
7.674	7.697	7.709	7.755	7.838	7.858	7.876	7.908
7.936	7.937	7.939					

Liste des obligations 5 0/0 restant à rembourser au 1er novembre 1942 sur tirages antérieurs à mai 1942.

2.006	6.087	6.088	6.936	7.496	8.399	8.510
8.720	9.032	9.140	9.231	9.632	9.706	9.723
9.738	9.740	9.748	9.749	9.752	9.755	9.759
9.764	9.766	9.777	9.785	9.814	9.817	9.874
9.917	9.924	9.925	9.926	9.940	9.951	9.953
9.958	10.007	10.050	10.051	10.068	10.089	10.101
10.126	10.135	10.153	10.185	10.246	10.301	10.304
10.374	10.376	10.377	10.386	10.387	10.389	10.390
10.391	10.401	10.411	10.436	10.437	10.499	10.501
10.514	10.521	10.538	10.539	10.568	10.585	10.587
10.594	10.595	10.613	10.727	10.735	10.770	10.771
10.773	10.775	10.776	10.792	10.793	10.794	10.796
10.797	10.823	10.839	10.858	10.867	10.870	10.946
10.948	10.963	10.972	10.974	11.016	11.048	11.049
11.051	11.052	11.138	11.144	11.145	11.151	11.156
11.172	11.176	11.178	11.179	11.214	11.218	11.221
11.222	11.310	11.320	11.321	11.384	11.410	11.441
11.448	11.449	11.450	11.514	11.515	11.516	11.517
11.552	11.650	11.663	11.664	11.679	11.683	11.695
11.705	11.724	11.730	11.734	11.798	11.802	11.804
11.812	11.896	11.932	11.933	11.987	12.009	12.010
12.032	12.033	12.050	12.065	12.065	12.076	12.091
12.097	12.124	12.143	12.156	12.160	12.178	12.199
12.254	12.277	12.326	12.354	12.369	12.392	12.395
12.446	12.464	12.469	12.498	12.510	12.511	12.513
12.542	12.553	12.590	12.591	12.595	12.637	12.639
12.667	12.723	12.729	12.739	12.766	12.812	12.861
12.870	12.873	12.925	12.937	13.010	13.028	13.035
13.037	13.045	13.074	13.081	13.101	13.177	13.185
13.196	13.198	13.222	13.233	13.247	13.262	13.273
13.287	13.295	13.308	13.337	13.342	13.350	13.393
13.414	13.483	13.494	13.496	13.498	13.504	13.519
13.522	13.534	13.570	13.575	13.595	13.600	13.617
13.619	13.625	13.629	13.630	13.643	13.663	13.679
13.838	13.878	13.897	13.958	14.014	14.021	14.137
14.258	14.398	14.435	14.449	14.464	14.490	14.511
14.559	14.600	14.602	14.625	14.633	14.678	14.719
14.870	14.878	14.882	14.883	14.900	14.901	14.926
15.053	15.080	15.112	15.202	15.301	15.334	15.387
15.396	15.422	15.498	15.558	15.713	15.720	15.750
15.768	15.806	15.807	15.945	15.949	15.997	16.594
16.595	16.601	16.623	16.675	17.157	17.692	17.854
17.877	17.902	18.095	18.329	18.362	18.367	18.369
18.381	18.383	18.416	18.549	18.715	18.763	18.769
18.772	18.794	18.824	18.874	18.886	19.268	19.288
19.493	19.514	19.546	19.657	19.678	19.719	19.730
19.757	19.789	19.976	19.979	20.008	20.010	20.069
20.133	20.272	20.276	20.296	20.332	20.354	20.356
20.365	20.374	20.584	20.612	20.681	20.683	20.688
20.692	20.701	20.702	20.711	20.812	20.869	21.240
21.242	21.345	21.372	21.374	21.387	21.423	21.424
21.499	21.628	21.858	21.865	21.867	21.868	21.889
22.060	22.107	22.143	22.182	22.184	22.279	22.344
22.499	22.551	22.664	22.698	22.871	22.889	22.890
23.085	23.121	23.244	23.505	23.514	23.674	24.138
24.244	24.260	24.273	24.286	24.296	24.310	24.314
24.326	24.366	24.372	24.402	24.457	24.484	24.690
24.755	24.774	24.778	24.779	24.938	25.012	25.288
25.292	25.306	25.384	25.391	25.407	25.622	25.657
25.667	25.713	25.722	25.728	25.729	25.739	25.751
25.817	25.855	25.966	26.080	26.110	26.117	26.128
26.134	26.166	26.186	26.271	26.320	26.322	26.517
26.536	26.550	26.620	26.709	26.736	26.737	26.803
26.809	26.817	27.037	27.141	27.191	27.205	27.344
27.347	27.393	27.395	27.499	27.530	27.565	

Soit 454.

Liste des obligations 6 0/0 restant à rembourser au 1er novembre 1942, tirages antérieurs à mai 1942.

51	55	169	251	315	333	371	405
516	541	544	566	594	607	608	614
621	713	714	763	773	775	776	777
781	830	850	951	956	964	966	967
983	985	988	1.019	1.034	1.133	1.140	1.189
1.203	1.247	1.254	1.261	1.271	1.296	1.405	1.415
1.430	1.473	1.536	1.545	1.575	1.576	1.594	1.603
1.607	1.614	1.659	1.660	1.681	1.709	1.735	1.777
1.789	1.982	2.000	2.001	2.033	2.035	2.038	2.125
2.142	2.163	2.175	2.259	2.274	2.275	2.351	2.381
2.391	2.418	2.435	2.450	2.458	2.475	2.595	2.609
2.648	2.729	2.770	2.813	2.845	2.820	2.882	2.895
2.976	3.011	3.046	3.053	3.062	3.098	3.102	3.103
3.116	3.139	3.141	3.166	3.180	3.186	3.209	3.226
3.259	3.280	3.361	3.370	3.372	3.404	3.506	3.546
3.550	3.598	3.650	3.682	3.884	3.880	3.919	3.932
3.950	3.969	4.228	4.351	4.365	4.424	4.618	4.645
4.759	4.769	4.781	4.785	4.859	5.184	5.686	5.767
5.844	5.872	5.967	5.983	6.017	6.027	6.109	6.146
6.168	6.176	6.440	6.522	6.536	6.545	6.589	6.653
6.681	6.694	6.757	6.777	6.789	6.792	6.800	6.806
6.822	6.840	6.841	6.933	7.019	7.345	7.350	7.363
7.415	7.416	7.427	7.443	7.447	7.452	7.458	7.509
7.524	7.531	7.552	7.554	7.559	7.560	7.564	7.666
7.872	7.981	7.997					

Soit 195.

Société Dijonnaise d'Electricité

11, RUE VAUBAN, DIJON

Liste des obligations 4 1/2 0/0 1912 de l'ex-Compagnie électrique de Bourgogne amorties au 26e tirage et remboursables au 1er janvier 1943.

25	32	55	75	82	99	100	127	147	159	165
275	292	298	301	320	363	380	384	397.		

Obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

12	40	44	66	69	93	116	134	168	211	215
		239	295	316	349	352	355.			

SOCIÉTÉ

DES

Services contractuels des Messageries Maritimes

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 60.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

12, BOULEVARD DE LA MADELEINE, PARIS

R. C.: Seine 176390.

Emprunt 4 0/0 1912-1960.

Numéros des 820 obligations amorties et remboursables à partir du 1er décembre 1942.

805 à 1.624.

DE WENDEL & Cie

SIÈGE SOCIAL : 3, RUE PAUL-BAUDRY, PARIS (8e)

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société de Wendel et Cie a procédé au rachat de 1.140 obligations 4 1/2 0/0 1930, dont l'amortissement est prévu le 25 décembre 1942.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage en décembre 1942.

Les amortissements antérieurs ont tous été effectués par voie de rachats en Bourse.

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DE LA SEINE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

SERVICE DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES

Emprunt à lots Ville de Paris 3,5 % 1942

Montant nominal et tableau d'amortissement.

(Arrêté du 27 novembre 1942.)

Le préfet de la Seine,

Vu la loi du 27 avril 1942;

Vu le cahier des charges arrêté par le préfet de la Seine le 30 avril 1942 et relatif à l'émission en 1942, par la ville de Paris, d'un emprunt à lots 3,5 0/0 de 4.200 millions de francs en capital nominal, amortissable en 50 ans et 3 mois au maximum par tirages au sort semestriels et par séries indivisibles de 100 obligations et notamment:

a) L'article 2 stipulant que le tableau d'amortissement de l'emprunt sera établi dans un délai de 6 mois à dater du 1er juin 1942 en conformité de l'article 6 dudit cahier des charges;

b) Les articles 6, 7 et 8 fixant les conditions d'amortissement de l'emprunt;

Considérant qu'en raison du nombre des obligations présentées au remboursement il y a lieu de fixer le montant nominal définitif de l'emprunt à 4.020 millions de francs;

Sur la proposition de l'inspecteur des finances, directeur général des finances,

Arrête:

Art. 1er. — Le montant nominal définitif de l'emprunt à lots ville de Paris 3 1/2 0/0 1942 est fixé à 4.020 millions de francs.

Art. 2. — L'amortissement de l'emprunt visé à l'article 1er du présent arrêté sera effectué conformément aux indications du tableau ci-après:

NUMÉRO d'ordre.	DATE du tirage.	DATE du remboursement.	NUMÉRO de séries de 100 obligations de 5.000 fr. à amortir.
1	20 juin 1943.	1er sept. 1943.	35
2	20 juin 1943.	1er sept. 1943.	36
3	20 déc. 1943.	1er mars 1944.	37
4	20 juin 1944.	1er sept. 1944.	37
5	20 déc. 1944.	1er mars 1945.	38
6	20 juin 1945.	1er sept. 1945.	39
7	20 déc. 1945.	1er mars 1946.	39
8	20 juin 1946.	1er sept. 1946.	40
9	20 déc. 1946.	1er mars 1947.	41
10	20 juin 1947.	1er sept. 1947.	42
11	20 déc. 1947.	1er mars 1948.	42
12	20 juin 1948.	1er sept. 1948.	43
13	20 déc. 1948.	1er mars 1949.	44
14	20 juin 1949.	1er sept. 1949.	44
15	20 déc. 1949.	1er mars 1950.	45
16	20 juin 1950.	1er sept. 1950.	46
17	20 déc. 1950.	1er mars 1951.	47
18	20 juin 1951.	1er sept. 1951.	48
19	20 déc. 1951.	1er mars 1952.	48
20	20 juin 1952.	1er sept. 1952.	49
21	20 déc. 1952.	1er mars 1953.	50
22	20 juin 1953.	1er sept. 1953.	51
23	20 déc. 1953.	1er mars 1954.	52
24	20 juin 1954.	1er sept. 1954.	53
25	20 déc. 1954.	1er mars 1955.	54
26	20 juin 1955.	1er sept. 1955.	54
27	20 déc. 1955.	1er mars 1956.	56
28	20 juin 1956.	1er sept. 1956.	57
29	20 déc. 1956.	1er mars 1957.	58
30	20 juin 1957.	1er sept. 1957.	59
31	20 déc. 1957.	1er mars 1958.	60
32	20 juin 1958.	1er sept. 1958.	61
33	20 déc. 1958.	1er mars 1959.	62
34	20 juin 1959.	1er sept. 1959.	63
35	20 déc. 1959.	1er mars 1960.	64
36	20 juin 1960.	1er sept. 1960.	65
37	20 déc. 1960.	1er mars 1961.	66
38	20 juin 1961.	1er sept. 1961.	67
39	20 déc. 1961.	1er mars 1962.	69
40	20 juin 1962.	1er sept. 1962.	70
41	20 déc. 1962.	1er mars 1963.	71
42	20 juin 1963.	1er sept. 1963.	72
43	20 déc. 1963.	1er mars 1964.	73
44	20 juin 1964.	1er sept. 1964.	75
45	20 déc. 1964.	1er mars 1965.	76
46	20 juin 1965.	1er sept. 1965.	77
47	20 déc. 1965.	1er mars 1966.	79
48	20 juin 1966.	1er sept. 1966.	80
49	20 déc. 1966.	1er mars 1967.	79
50	20 juin 1967.	1er sept. 1967.	81
51	20 déc. 1967.	1er mars 1968.	82
52	20 juin 1968.	1er sept. 1968.	84
53	20 déc. 1968.	1er mars 1969.	85
54	20 juin 1969.	1er sept. 1969.	87
55	20 déc. 1969.	1er mars 1970.	88
56	20 juin 1970.	1er sept. 1970.	90
57	20 déc. 1970.	1er mars 1971.	91
58	20 juin 1971.	1er sept. 1971.	93
59	20 déc. 1971.	1er mars 1972.	94
60	20 juin 1972.	1er sept. 1972.	96
61	20 déc. 1972.	1er mars 1973.	98
62	20 juin 1973.	1er sept. 1973.	99
63	20 déc. 1973.	1er mars 1974.	101
64	20 juin 1974.	1er sept. 1974.	103
65	20 déc. 1974.	1er mars 1975.	105
66	20 juin 1975.	1er sept. 1975.	107
67	20 déc. 1975.	1er mars 1976.	109
68	20 juin 1976.	1er sept. 1976.	110
69	20 déc. 1976.	1er mars 1977.	112
70	20 juin 1977.	1er sept. 1977.	114
71	20 déc. 1977.	1er mars 1978.	101
72	20 juin 1978.	1er sept. 1978.	103
73	20 déc. 1978.	1er mars 1979.	105
74	20 juin 1979.	1er sept. 1979.	107
75	20 déc. 1979.	1er mars 1980.	109
76	20 juin 1980.	1er sept. 1980.	111
77	20 déc. 1980.	1er mars 1981.	112
78	20 juin 1981.	1er sept. 1981.	114
79	20 déc. 1981.	1er mars 1982.	116
80	20 juin 1982.	1er sept. 1982.	118
81	20 déc. 1982.	1er mars 1983.	107
82	20 juin 1983.	1er sept. 1983.	109
83	20 déc. 1983.	1er mars 1984.	111
84	20 juin 1984.	1er sept. 1984.	113
85	20 déc. 1984.	1er mars 1985.	115
86	20 juin 1985.	1er sept. 1985.	117
87	20 déc. 1985.	1er mars 1986.	97
88	20 juin 1986.	1er sept. 1986.	99
89	20 déc. 1986.	1er mars 1987.	101
90	20 juin 1987.	1er sept. 1987.	103
91	20 déc. 1987.	1er mars 1988.	104
92	20 juin 1988.	1er sept. 1988.	106
93	20 déc. 1988.	1er mars 1989.	108
94	20 juin 1989.	1er sept. 1989.	110
95	20 déc. 1989.	1er mars 1990.	112
96	20 juin 1990.	1er sept. 1990.	114
97	20 déc. 1990.	1er mars 1991.	116
98	20 juin 1991.	1er sept. 1991.	118
99	20 déc. 1991.	1er mars 1992.	120
100	20 juin 1992.	1er sept. 1992.	122
	Total.....		8.040

Art. 3. — Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin municipal officiel* de la Ville de Paris et au *Journal officiel*. Copie certifiée conforme en sera adressée:

1° Au receveur municipal (1);

2° Au directeur général du contrôle administratif et financier.

Fait à Paris, le 27 novembre 1942.

RENÉ BOUFFET.

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DE LA SEINE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

SERVICE DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES

EMPRUNTS A LOTS
Département de la Seine 3,5 % 1942

Montant nominal et tableau d'amortissement.

(Arrêté du 27 novembre 1942.)

Le préfet de la Seine,

Vu la loi du 27 avril 1942;

Vu le cahier des charges arrêté par le préfet de la Seine le 30 avril 1942 et relatif à l'émission en 1942, par le département de la Seine, d'un emprunt à lots 3,50 0/0 de 2.300 millions de francs au maximum en capital nominal, amortissable en 50 ans et 3 mois par séries de 100 obligations et notamment:

a) L'article 2 stipulant que le tableau d'amortissement de l'emprunt sera établi dans un délai de 6 mois à dater du 1er juin 1942 en conformité des dispositions de l'article 6 ci-après;

b) Les articles 6, 7 et 8 fixant les conditions d'amortissement de l'emprunt;

Considérant qu'en raison du nombre des obligations présentées au remboursement il y a lieu de fixer le montant nominal définitif de l'emprunt à 2.200 millions de francs;

Sur la proposition de l'inspecteur des finances, directeur général des finances,

Arrête:

Art. 1er. — Le montant nominal définitif de l'emprunt à lots département de la Seine 3 1/2 0/0 1942 est fixé à 2.200 millions de francs.

Art. 2. — L'amortissement de l'emprunt visé à l'article 1er du présent arrêté sera effectué conformément aux indications du tableau ci-après:

NUMÉRO d'ordre.	DATE du tirage.	DATE du remboursement.	NUMÉRO de séries de 100 obligations de 5.000 fr. à amortir.
1	20 juin 1943.	1er sept. 1943.	21
2	20 juin 1943.	1er sept. 1943.	21
3	20 déc. 1943.	1er mars 1944.	22
4	20 juin 1944.	1er sept. 1944.	22
5	20 déc. 1944.	1er mars 1945.	22
6	20 juin 1945.	1er sept. 1945.	23
7	20 déc. 1945.	1er mars 1946.	23
8	20 juin 1946.	1er sept. 1946.	24
9	20 déc. 1946.	1er mars 1947.	24
10	20 juin 1947.	1er sept. 1947.	25
11	20 déc. 1947.	1er mars 1948.	25
12	20 juin 1948.	1er sept. 1948.	25
13	20 déc. 1948.	1er mars 1949.	26
14	20 juin 1949.	1er sept. 1949.	26
15	20 déc. 1949.	1er mars 1950.	27
16	20 juin 1950.	1er sept. 1950.	27
17	20 déc. 1950.	1er mars 1951.	28
18	20 juin 1951.	1er sept. 1951.	28
19	20 déc. 1951.	1er mars 1952.	29
20	20 juin 1952.	1er sept. 1952.	29
21	20 déc. 1952.	1er mars 1953.	30
22	20 juin 1953.	1er sept. 1953.	30
23	20 déc. 1953.	1er mars 1954.	31
24	20 juin 1954.	1er sept. 1954.	31
25	20 déc. 1954.	1er mars 1955.	32
26	20 juin 1955.	1er sept. 1955.	32
27	20 déc. 1955.	1er mars 1956.	33
28	20 juin 1956.	1er sept. 1956.	34
29	20 déc. 1956.	1er mars 1957.	34
30	20 juin 1957.	1er sept. 1957.	35
31	20 déc. 1957.	1er mars 1958.	35
32	20 juin 1958.	1er sept. 1958.	36
33	20 déc. 1958.	1er mars 1959.	36
34	20 juin 1959.	1er sept. 1959.	37
35	20 déc. 1959.	1er mars 1960.	38
36	20 juin 1960.	1er sept. 1960.	38
37	20 déc. 1960.	1er mars 1961.	39
38	20 juin 1961.	1er sept. 1961.	40

NUMÉRO d'ordre.	DATE du tirage.	DATE du remboursement.	NUMÉRO de séries de 100 obligations de 5.000 fr. à amortir.
39	20 déc. 1961.	1er mars 1962.	41
40	20 juin 1962.	1er sept. 1962.	41
41	20 déc. 1962.	1er mars 1963.	32
42	20 juin 1963.	1er sept. 1963.	32
43	20 déc. 1963.	1er mars 1964.	33
44	20 juin 1964.	1er sept. 1964	33
45	20 déc. 1964.	1er mars 1965.	34
46	20 juin 1965.	1er sept. 1965.	35
47	20 déc. 1965.	1er mars 1966.	35
48	20 juin 1966.	1er sept. 1966.	36
49	20 déc. 1966.	1er mars 1967.	37
50	20 juin 1967.	1er sept. 1967.	37
51	20 déc. 1967.	1er mars 1968.	38
52	20 juin 1968.	1er sept. 1968.	39
53	20 déc. 1968.	1er mars 1969.	39
54	20 juin 1969.	1er sept. 1969.	40
55	20 déc. 1969.	1er mars 1970.	41
56	20 juin 1970.	1er sept. 1970.	41
57	20 déc. 1970.	1er mars 1971.	42
58	20 juin 1971.	1er sept. 1971.	43
59	20 déc. 1971.	1er mars 1972.	43
60	20 juin 1972.	1er sept. 1972.	44
61	20 déc. 1972.	1er mars 1973.	45
62	20 juin 1973.	1er sept. 1973.	46
63	20 déc. 1973.	1er mars 1974.	46
64	20 juin 1974.	1er sept. 1974.	47
65	20 déc. 1974.	1er mars 1975.	48
66	20 juin 1975.	1er sept. 1975.	49
67	20 déc. 1975.	1er mars 1976.	50
68	20 juin 1976.	1er sept. 1976.	51
69	20 déc. 1976.	1er mars 1977.	52
70	20 juin 1977.	1er sept. 1977.	53
71	20 déc. 1977.	1er mars 1978.	54
72	20 juin 1978.	1er sept. 1978.	54
73	20 déc. 1978.	1er mars 1979.	55
74	20 juin 1979.	1er sept. 1979.	56
75	20 déc. 1979.	1er mars 1980.	57
76	20 juin 1980.	1er sept. 1980.	58
77	20 déc. 1980.	1er mars 1981.	59
78	20 juin 1981.	1er sept. 1981.	60
79	20 déc. 1981.	1er mars 1982.	62
80	20 juin 1982.	1er sept. 1982.	63
81	20 déc. 1982.	1er mars 1983.	58
82	20 juin 1983.	1er sept. 1983.	59
83	20 déc. 1983.	1er mars 1984.	60
84	20 juin 1984.	1er sept. 1984.	61
85	20 déc. 1984.	1er mars 1985.	62
86	20 juin 1985.	1er sept. 1985.	61
87	20 déc. 1985.	1er mars 1986.	65
88	20 juin 1986.	1er sept. 1986.	66
89	20 déc. 1986.	1er mars 1987.	67
90	20 juin 1987.	1er sept. 1987.	68
91	20 déc. 1987.	1er mars 1988.	69
92	20 juin 1988.	1er sept. 1988.	71
93	20 déc. 1988.	1er mars 1989.	72
94	20 juin 1989.	1er sept. 1989.	73
95	20 déc. 1989.	1er mars 1990.	74
96	20 juin 1990.	1er sept. 1990.	76
97	20 déc. 1990.	1er mars 1991.	77
98	20 juin 1991.	1er sept. 1991.	78
99	20 déc. 1991.	1er mars 1992.	80
100	20 juin 1992.	1er sept. 1992.	81
	Total.....		4.100

Art. 3. — Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin municipal officiel* de la Ville de Paris et au *Journal officiel*.

Copie certifiée conforme en sera adressée au receveur central des finances de la Seine (2e).

Fait à Paris, le 27 novembre 1942.

René Bouffet.

Syndicat Intercommunal d'Electrification de Casteljaloux (Lot-et-Garonne)

(Déclaré le 9 mai 1925 pour distribution d'énergie électrique sur territoire des communes dépendant dudit syndicat.)

Numéros des obligations de l'emprunt de 530.000 fr. 3,90 0/0 1931 sortis au tirage du 6 novembre 1942.

5	18	117	123	147	159	167	186	288	316
332	375	420	567	577	604	623	680	698	788
794	800	882	916	923	934	935	1046		

Obligations amorties et restant à rembourser.

132	133	309	340	415	431	458	471	530	549
594	874	905	925	963	985	988	1022		

SOCIÉTÉ Hydro-Electrique des Basses-Pyrénées

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 61.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, PARIS

R. C. : Seine 66748.

AMORTISSEMENT 1942

Tirage du 1er octobre 1942.

Obligations de 1.000 fr. 5 1/2 0/0 1931.

1° Soixante-dix-sept obligations rachetées et amorties ;

2° Tirage au sort des neuf cent vingt-quatre obligations formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1942, remboursables à partir du 15 décembre 1942, avec le coupon du 15 juillet 1943 attaché, à 1.000 fr. pour les obligations appartenant à des personnes physiques et 998 fr. pour les obligations appartenant à des personnes morales.

26	35	60	91	148	162	175
218	240	275	308	327	379	391
404	438	469	491	507	553	566
619	628	663	690	722	740	768
793	814	828	875	918	935	976
988	1.024	1.033	1.063	1.086	1.115	1.137
1.188	1.196	1.233	1.244	1.258	1.263	1.319
1.357	1.382	1.422	1.455	1.488	1.520	1.537
1.550	1.616	1.657	1.678	1.706	1.728	1.778
1.787	1.832	1.861	1.895	1.905	1.926	1.957
1.994	2.049	2.057	2.084	2.128	2.149	2.155
2.183	2.224	2.259	2.282	2.309	2.340	2.356
2.377	2.396	2.409	2.485	2.499	2.517	2.545
2.571	2.601	2.611	2.673	2.705	2.782	2.792
2.817	2.851	2.864	2.944	2.966	2.981	3.020
3.035	3.078	3.097	3.109	3.156	3.182	3.216
3.242	3.265	3.293	3.305	3.339	3.358	3.424
3.442	3.459	3.494	3.529	3.533	3.565	3.583
3.618	3.635	3.652	3.682	3.700	3.724	3.771
3.789	3.828	3.861	3.887	3.908	3.932	3.963
4.022	4.064	4.095	4.130	4.149	4.164	4.177
4.215	4.236	4.280	4.322	4.337	4.356	4.339
4.415	4.464	4.470	4.509	4.537	4.565	4.603
4.621	4.684	4.715	4.737	4.781	4.812	4.828
4.887	4.916	4.925	4.930	4.970	5.034	5.063
5.079	5.134	5.163	5.192	5.244	5.266	5.269
5.342	5.356	5.413	5.422	5.488	5.507	5.564
5.589	5.618	5.665	5.671	5.713	5.766	5.815
5.867	5.895	5.968	5.997	6.017	6.061	6.068
6.127	6.131	6.150	6.216	6.246	6.282	6.310
6.369	6.413	6.439	6.496	6.527	6.547	6.563
6.582	6.607	6.642	6.681	6.708	6.720	6.783
6.796	6.817	6.831	6.862	6.897	6.911	6.922
6.988	6.990	7.008	7.025	7.054	7.093	7.105
7.137	7.165	7.194	7.225	7.244	7.253	7.323
7.335	7.359	7.396	7.412	7.453	7.479	7.513
7.535	7.563	7.594	7.630	7.632	7.659	7.687
7.711	7.725	7.758	7.784	7.811	7.833	7.865
7.873	7.905	7.948	7.950	7.996	8.008	8.039
8.062	8.091	8.109	8.131	8.158	8.178	8.211
8.236	8.268	8.290	8.307	8.339	8.360	8.368
8.416	8.431	8.475	8.513	8.528	8.563	8.584
8.608	8.624	8.671	8.675	8.710	8.763	8.816
8.822	8.855	8.889	8.907	8.934	8.963	8.989
9.031	9.045	9.053	9.069	9.136	9.165	9.178
9.214	9.246	9.268	9.275	9.318	9.333	9.373
9.388	9.427	9.453	9.523	9.539	9.575	9.597
9.622	9.639	9.651	9.680	9.731	9.746	9.761
9.767	9.822	9.884	9.903	9.985	10.019	10.044
10.059	10.081	10.107	10.140	10.158	10.188	10.206
10.230	10.274	10.294	10.313	10.318	10.379	10.405
10.416	10.487	10.513	10.543	10.568	10.575	10.602
10.631	10.679	10.693	10.710	10.735	10.787	10.814
10.826	10.888	10.897	10.906	10.931	10.968	10.999
11.017	11.035	11.081	11.092	11.108	11.177	11.184
11.206	11.234	11.269	11.291	11.311	11.328	11.366
11.388	11.430	11.452	11.487	11.525	11.548	11.551
11.572	11.607	11.618	11.672	11.687	11.707	11.723
11.769	11.776	11.798	11.823	11.843	11.852	11.868
11.891	11.913	11.941	11.962	11.972	12.019	12.034
12.094	12.116	12.123	12.165	12.188	12.218	12.237
12.259	12.275	12.307	12.336	12.365	12.390	12.423
12.437	12.451	12.467	12.531	12.538	12.553	12.574
12.622	12.635	12.668	12.691	12.703	12.745	12.776
12.798	12.820	12.844	12.863	12.888	12.905	12.927
12.959	12.971	13.026	13.032	13.057	13.066	13.144
13.155	13.197	13.233	13.252	13.275	13.324	13.347
13.364	13.389	13.426	13.443	13.474	13.494	13.508
13.533	13.566	13.590	13.610	13.634	13.668	13.684
13.711	13.719	13.786	13.798	13.818	13.836	13.886
13.896	13.920	13.928	13.977	14.015	14.021	14.083
14.109	14.118	14.166	14.184	14.219	14.244	14.267
14.291	14.307	14.344	14.363	14.417	14.443	14.480
14.493	14.504	14.547	14.583	14.615	14.638	14.676
14.693	14.701	14.711	14.743	14.767	14.823	14.838
14.865	14.911	14.940	14.950	14.997	15.022	15.033
15.067	15.089	15.107	15.122	15.155	15.182	15.205
15.240	15.266	15.283	15.314	15.335	15.344	15.361
15.392	15.403	15.432	15.461	15.479	15.508	15.546
15.556	15.581	15.623	15.644	15.663	15.694	15.708
15.745	15.789	15.816	15.841	15.858	15.876	15.907
15.962	15.992	16.022	16.033	16.055	16.068	16.131
16.137	16.162	16.189	16.227	16.242	16.266	16.293
16.318	16.333	16.374	16.397	16.412	16.418	16.483
16.512	16.537	16.559	16.633	16.656	16.675	16.712
16.732	16.757	16.794	16.804	16.822	16.888	16.905
16.935	16.981	17.017	17.038	17.089	17.102	17.125
17.185	17.227	17.246	17.252	17.321	17.328	17.374
17.385	17.422	17.473	17.494	17.517	17.539	17.567
17.582	17.615	17.633	17.662	17.684	17.729	17.756
17.795	17.820	17.843	17.859	17.885	17.928	17.942
17.951	17.957	18.019	18.084	18.094	18.106	18.139
18.168	18.188	18.211	18.245	18.262	18.284	18.309
18.343	18.361	18.385	18.403	18.445	18.454	18.528
18.529	18.559	18.620	18.636	18.651	18.682	18.716
18.732	18.757	18.786	18.821	18.849	18.870	18.898
18.905	18.927	18.954	18.982	19.024	19.038	19.067
19.095	19.103	19.142	19.156	19.190	19.208	19.245
19.275	19.286	19.303	19.341	19.358	19.389	19.421
19.437	19.472	19.497	19.505	19.538	19.556	19.577
19.626	19.643	19.655	19.685	19.708	19.732	19.757
19.791	19.805	19.836	19.861	19.879	19.883	19.900
19.911	19.934	19.972	19.991	20.001	20.029	20.056
20.098	20.120	20.144	20.170	20.194	20.236	20.247
20.265	20.297	20.316	20.393	20.417	20.487	20.494
20.510	20.534	20.555	20.596	20.622	20.640	20.661
20.685	20.708	20.739	20.764	20.786	20.812	20.841
20.856	20.892	20.907	20.939	20.965	20.983	21.016
21.044	21.057	21.084	21.103	21.142	21.174	21.188
21.241	21.275	21.348	21.354	21.413	21.442	21.459
21.493	21.526	21.528	21.570	21.621	21.633	21.650
21.689	21.732	21.760	21.787	21.805	21.838	21.856
21.884	21.928	21.936	21.961	21.980	22.015	22.041
22.056	22.082	22.135	22.146	22.164	22.181	22.222
22.246	22.263	22.288	22.330	22.332	22.358	22.387
22.413	22.435	22.466	22.480	22.501	22.532	22.565
22.578	22.637	22.656	22.674	22.727	22.733	22.786
22.788	22.806	22.830	22.873	22.890	22.904	22.930
22.972	22.989	23.023	23.055	23.077	23.105	23.132
23.174	23.189	23.208	23.231	23.275	23.316	23.332
23.356	23.394	23.407	23.432	23.488	23.512	23.529
23.560	23.579	23.601	23.614	23.661	23.736	23.762
23.814	23.887	23.915	23.999	24.012	24.089	24.132
24.170	24.225	24.282	24.368	24.379	24.400	24.472
24.531	24.562	24.623	24.688	24.704	24.779	24.833
24.867	24.918	24.965	25.028	25.073	25.129	25.152
25.214	25.287	25.315	25.368	25.446	25.483	25.516
25.587	25.618	25.603	25.709	25.781	25.838	25.871
25.940	25.966	26.035	26.061	26.140	26.151	26.236
26.265	26.310	26.376	26.432	26.468	26.513	26.572
26.637	26.666	26.739	26.763	26.842	26.896	26.915
26.978	27.038	27.673	27.742	27.767	27.890	28.128

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage 1940.

Remboursables à 1.000 fr. personnes physiques et 998 fr. personnes morales, augmenté du prorata d'intérêt entre le 15 décembre 1940 et le 20 juin 1941 de : 28 fr. 17 pour les obligations nominatives personnes physiques, 25 fr. 36 pour les obligations nominatives personnes morales, 27 fr. 08 pour les obligations au porteur personnes physiques, 24 fr. 26 pour les obligations au porteur personnes morales.

172	679	968	1.131	1.872	1.936	2.122
2.463	2.872	3.393	3.480	3.665	3.685	3.794
3.877	4.625	4.873	4.999	5.072	6.359	6.382
6.813	7.032	7.246	7.319	7.365	7.824	7.981
8.015	8.073	8.107	8.172	8.192	8.273	8.424
8.467	8.731	8.881	9.221	9.377	9.403	9.513
9.624	9.792	9.982	10.225	10.438	10.573	10.681
10.993	11.054	12.295	12.427	12.526	12.766	12.872
13.334	13.459	13.637	13.734	13.982	14.002	14.128
14.424	14.581	14.623	14.727	14.776	14.808	14.918
14.989	15.006	15.113	15.415	15.522	15.575	15.775
15.983	16.014	16.180	16.326	16.475	16.616	16.704
17.055	17.218	17.622	17.825	18.022	18.039	18.130
18.222	18.381	18.755	18.798	19.342	19.362	19.585
19.564	19.774	19.816	19.875	19.994	20.017	20.113
20.174	21.180	21.255	21.367	21.503	21.586	21.747

22.008	22.110	22.214	22.323	22.383	23.214	23.343
23.396	23.427	23.682	23.923	24.483	24.911	25.200
25.222	25.331	25.401	25.661	25.829	26.193	26.257
26.332	26.350	26.387	26.403	26.457	26.491	26.505
26.611	26.875	26.972	27.019	27.619	27.624	27.641
27.647	27.650	27.654	27.817	27.975	28.005	28.030
28.077	28.108	28.110	28.207	28.862	28.873	28.915
28.939	28.947					

Tirage 1941.

Remboursables à 1.000 fr. personnes physiques et 938 fr. personnes morales, coupon du 15 juin 1942 attaché.

3	81	105	196	250	411	518
579	601	696	707	756	801	868
890	907	943	957	1.012	1.038	1.093
1.104	1.167	1.211	1.252	1.287	1.372	1.401
1.438	1.470	1.515	1.552	1.611	1.644	1.669
1.713	1.752	1.826	1.978	2.002	2.073	2.113
2.166	2.241	2.251	2.330	2.384	2.511	2.655
2.809	2.838	2.892	2.913	2.951	2.995	3.045
3.103	3.197	3.209	3.262	3.331	3.397	3.428
3.467	3.572	3.623	3.667	3.705	3.741	3.762
3.797	3.858	3.925	4.000	4.031	4.112	4.219
4.244	4.272	4.303	4.339	4.367	4.398	4.404
4.411	4.455	4.477	4.501	4.525	4.558	4.590
4.612	4.667	4.699	4.722	4.768	4.792	4.804
4.845	4.857	4.892	4.911	4.942	4.975	5.001
5.055	5.092	5.110	5.142	5.153	5.177	5.202
5.236	5.261	5.305	5.327	5.432	5.499	5.501
5.553	5.602	5.626	5.618	5.654	5.685	5.700
5.737	5.752	5.793	5.811	5.861	5.885	5.911
5.939	5.984	6.005	6.036	6.051	6.074	6.135
6.152	6.205	6.230	6.261	6.276	6.299	6.305
6.328	6.345	6.367	6.385	6.401	6.426	6.452
6.467	6.491	6.507	6.521	6.539	6.553	6.596
6.617	6.628	6.667	6.701	6.745	6.787	6.805
6.831	6.853	6.935	6.978	7.018	7.040	7.088
7.112	7.115	7.159	7.177	7.202	7.233	7.255
7.268	7.280	7.298	7.306	7.330	7.347	7.372
7.394	7.411	7.446	7.450	7.471	7.505	7.524
7.539	7.555	7.601	7.626	7.643	7.652	7.741
7.755	7.788	7.801	7.851	7.887	7.902	7.969
7.991	8.000	8.030	8.051	8.076	8.095	8.103
8.120	8.154	8.196	8.220	8.258	8.287	8.346
8.357	8.391	8.402	8.436	8.449	8.453	8.507
8.523	8.559	8.572	8.602	8.617	8.635	8.656
8.680	8.700	8.715	8.736	8.757	8.807	8.825
8.849	8.862	8.870	8.918	8.946	8.974	9.003
9.036	9.095	9.127	9.148	9.151	9.182	9.207
9.234	9.282	9.336	9.348	9.355	9.407	9.445
9.458	9.487	9.510	9.532	9.560	9.583	9.598
9.609	9.672	9.726	9.754	9.775	9.818	9.845
9.871	9.896	9.908	9.924	9.949	9.960	9.988
10.009	10.010	10.071	10.083	10.095	10.101	10.115
10.132	10.153	10.175	10.190	10.202	10.216	10.247
10.278	10.299	10.307	10.341	10.418	10.434	10.456
10.469	10.505	10.521	10.550	10.591	10.614	10.647
10.672	10.698	10.703	10.741	10.756	10.789	10.806
10.818	10.832	10.848	10.851	10.869	10.890	10.907
10.917	10.936	10.958	10.970	11.002	11.027	11.045
11.058	11.070	11.097	11.103	11.114	11.145	11.152
11.159	11.172	11.189	11.202	11.213	11.224	11.242
11.253	11.272	11.297	11.305	11.320	11.338	11.345
11.358	11.364	11.375	11.396	11.413	11.481	11.499
11.510	11.529	11.561	11.583	11.662	11.679	11.694
11.713	11.734	11.790	11.802	11.819	11.828	11.870
11.881	11.919	11.934	11.951	12.044	12.208	12.327
12.340	12.357	12.416	12.439	12.461	12.487	12.510
12.606	12.627	12.676	12.708	12.731	12.750	12.789
12.810	12.837	12.854	12.878	12.919	12.942	12.955
12.973	13.008	13.055	13.101	13.166	13.192	13.220
13.248	13.265	13.290	13.301	13.316	13.341	13.355
13.382	13.413	13.434	13.465	13.486	13.512	13.556
13.580	13.596	13.604	13.621	13.647	13.662	13.687
13.705	13.726	13.753	13.780	13.803	13.857	13.890
13.939	13.960	13.993	14.009	14.030	14.061	14.086
14.132	14.159	14.208	14.253	14.292	14.305	14.323
14.354	14.380	14.431	14.460	14.539	14.565	14.586
14.601	14.634	14.682	14.720	14.815	14.833	14.874
14.890	14.907	14.926	14.958	14.981	15.016	15.086
15.103	15.132	15.172	15.208	15.262	15.327	15.435
15.472	15.505	15.538	15.569	15.603	15.631	15.677
15.712	15.794	15.833	15.854	15.887	15.918	15.941
15.976	15.999	16.008	16.037	16.060	16.119	16.140
16.159	16.195	16.208	16.246	16.257	16.283	16.311
16.337	16.353	16.388	16.407	16.508	16.531	16.565
16.604	16.637	16.741	16.867	16.918	17.007	17.076
17.106	17.236	17.264	17.355	17.389	17.409	17.441
17.496	17.530	17.564	17.587	17.606	17.642	17.657
17.690	17.713	17.769	17.822	17.835	17.856	17.908
17.972	17.996	18.007	18.320	18.351	18.440	18.467
18.495	18.510	18.539	18.562	18.594	18.643	18.685
18.761	18.790	18.835	18.866	18.897	18.900	18.914
18.941	19.020	19.087	19.131	19.165	19.203	19.215
19.231	19.270	19.364	19.397	19.405	19.443	19.479
19.501	19.545	19.583	19.702	19.760	19.857	19.923
19.977	20.005	20.130	20.192	20.229	20.280	20.309
20.322	20.409	20.437	20.468	20.599	20.619	20.688
20.759	20.877	20.942	20.957	20.988	21.089	21.157
21.225	21.267	21.365	21.455	21.511	21.536	21.616
21.645	21.680	21.721	21.735	21.877	21.918	22.033
22.316	22.345	22.423	22.515	22.677	22.724	22.818
22.987	23.144	23.165	23.284	23.326	23.416	23.570
23.680	23.713	23.821	23.866	24.083	24.115	24.254
24.379	24.423	24.517	24.615	24.669	24.764	24.863
24.936	24.975	25.019	25.076	25.165	25.266	25.324
25.427	25.474	25.575	25.826	25.925	25.973	26.025
26.070	26.115	26.181	26.436	26.477	26.581	26.628
26.722	26.784	26.813	26.868	26.908	26.993	27.068
27.054	27.628	27.706	27.789	27.813	27.882	27.987
28.024	28.091	28.186	28.199	28.253	28.254	

Le remboursement des obligations sorties tant au tirage de 1942 qu'aux tirages antérieurs s'effectue soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, 5, place Jules-Ferry.

Le conseil d'administration.

SOCIETE ELECTRIQUE DU NORD-OUEST

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 62.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 9, AVENUE PERCIER, PARIS (8e)

R. C.: Seine (siège) n° 120262; Abbeville (succursale) n° 583.

Liste des 520 obligations des emprunts 5 1/2 0/0 1928-1932 sorties au tirage du 22 octobre 1942 et remboursables à 1.000 fr. à partir du 15 décembre 1942 (14e tirage).

233	236	367	573	591	592	594
653	759	795	925	1.114	1.177	1.212
1.280	1.380	1.385	1.505	1.151	1.535	1.579
1.632	1.665	1.694	1.703	1.707	1.781	1.818
1.835	1.926	2.053	2.239	2.256	2.263	2.317
2.323	2.339	2.361	2.591	2.681	2.725	2.749
2.761	2.899	2.953	2.960	2.988	3.005	3.013
3.069	3.106	3.200	3.227	3.289	3.306	3.311
3.380	3.441	3.452	3.468	3.535	3.566	3.679
3.737	3.770	3.931	4.030	4.050	4.133	4.212
4.243	4.303	4.377	4.402	4.594	4.633	4.732
4.753	4.805	4.847	4.863	4.872	4.935	5.184
5.197	5.213	5.230	5.256	5.305	5.325	5.340
5.421	5.466	5.488	5.571	5.572	5.611	5.646
5.671	5.681	5.724	5.756	6.263	6.359	6.641
6.648	6.718	6.768	6.823	7.033	7.015	7.096
7.105	7.127	7.135	7.155	7.166	7.173	7.262
7.306	7.359	7.397	7.503	7.516	7.612	7.651
7.733	7.790	7.800	7.810	7.897	7.911	8.064
8.091	8.094	8.118	8.139	8.258	8.346	8.411
8.668	8.739	8.743	8.869	8.893	9.003	9.096
9.119	9.202	9.280	9.391	9.414	9.445	9.620
9.665	9.679	9.802	9.835	9.963	10.064	10.075
10.104	10.106	10.117	10.163	10.240	10.264	10.459
10.559	10.565	10.650	10.673	10.728	10.759	10.797
10.834	10.913	11.167	11.176	11.263	11.334	11.344
11.359	11.392	11.490	11.664	11.699	11.712	11.798
11.829	11.832	11.837	11.872	11.910	11.925	12.002
12.009	12.014	12.017	12.048	12.105	12.171	12.187
12.196	12.202	12.359	12.410	12.426	12.458	12.485
12.498	12.536	12.542	12.629	12.673	12.713	12.745
12.759	12.864	12.925	13.058	13.176	13.222	13.258
13.340	13.358	13.419	13.527	13.558	13.561	13.575
13.580	13.700	13.780	13.902	13.980	14.029	14.037
14.076	14.091	14.194	14.224	14.262	14.354	14.401
14.464	14.756	14.918	15.085	15.191	15.223	15.264
15.680	15.809	15.901	15.969	15.983	16.188	16.200
16.216	16.222	16.287	16.321	16.328	16.341	16.420
16.574	16.581	16.605	16.627	16.657	16.691	16.728
16.733	16.974	17.114	17.117	17.211	17.273	17.297
17.299	17.313	17.345	17.375	17.401	17.460	17.579
17.585	17.619	17.624	17.641	17.935	17.968	18.121
18.152	18.155	18.194	18.217	18.298	18.327	18.536
18.572	18.604	18.673	18.755	18.819	18.916	18.953
19.028	19.033	19.057	19.099	19.132	19.193	19.440
19.549	19.564	19.603	19.619	19.693	19.857	19.918
20.141	20.208	20.230	20.255	20.357	20.364	20.437
20.448	20.524	20.611	20.744	20.748	20.808	20.828
20.944	21.049	21.063	21.131	21.189	21.213	21.247
21.324	21.643	21.659	21.770	21.808	22.036	22.191
22.268	22.315	22.372	22.386	22.442	22.693	22.710
22.826	22.942	23.042	23.223	23.377	23.380	23.382
23.411	23.412	23.438	23.523	23.671	23.706	23.712
23.771	23.800	23.922	24.089	24.129	24.195	24.304
24.396	24.550	24.686	24.835	24.839	24.928	24.954
25.005	25.026	25.085	25.125	25.255	25.427	25.456
25.456	25.457	25.486	25.534	25.772	25.966	26.048
26.070	26.144	26.187	26.272	26.278	26.376	26.433
26.552	26.562	26.632	26.943	26.927	26.960	27.050
27.126	27.215	27.282	27.408	27.473	27.507	27.511
27.546	27.583	27.665	27.687	27.694	27.719	27.853
28.207	28.223	28.271	28.333	28.391	28.449	24.480
28.503	28.551	28.615	28.680	28.721	28.790	28.839
28.908	28.955	28.993	29.084	29.127	29.261	29.377
29.438	29.470	29.538	29.654	29.682	29.778	29.963
30.029	30.492	30.320	30.396	30.423	30.430	30.548
30.636	30.686	30.768	30.896	30.897	30.960	31.040
31.082	31.094	31.311	31.449	31.470	31.542	31.553
31.577	31.607	31.638	31.695	31.699	31.734	31.828
32.060	32.106	32.145	32.198	32.229	32.697	32.944
32.991	33.036	33.165	33.281	33.362	33.374	33.397
33.408	33.459	33.507	33.522	33.528	33.531	33.532
33.871	33.947	34.147	34.231	34.331	34.417	34.461
34.521	34.573	34.696	34.715	34.821	34.837	34.853
34.859	34.869					

Liste des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Néant.

Les remboursements seront effectués à:

La banque L. Dupont et Ce, 26, avenue Victor-Emmanuel-III, Paris, à Valenciennes et à ses succursales;

La Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris;

Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris;

L'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, Paris.

Société des Mines de Fer de la Mourière

Liste numérique des obligations 4 1/2 0/0 (émission 1930) amorties au tirage du 29 octobre 1942 et remboursables à partir du 15 décembre 1942, coupon 26 attaché.

191	192	193	194	195	196	197	198
199	200	511	512	513	514	515	516
517	518	519	520	561	562	563	564
565	566	567	568	569	570	891	892
893	894	895	896	897	898	899	900
1.651	1.652	1.653	1.654	1.655	1.656	1.657	1.658
1.659	1.660	2.181	2.182	2.183	2.184	2.185	2.186
2.187	2.188	2.189	2.190	2.461	2.462	2.463	2.464
2.465	2.466	2.467	2.468	2.469	2.470	2.521	2.522
2.523	2.524	2.525	2.526	2.527	2.528	2.529	2.530
2.941	2.942	2.943	2.944	2.945	2.946	2.947	2.948
2.949	2.950	2.981	2.982	2.983	2.984	2.985	2.986
2.987	2.988	2.989	2.990	3.111	3.112	3.113	3.114
3.115	3.116	3.117	3.118	3.119	3.120	3.331	3.332
3.333	3.334	3.335	3.336	3.337	3.338	3.339	3.340
3.641	3.642	3.643	3.644	3.645	3.646	3.647	3.648
3.649	3.650	3.661	3.662	3.663	3.664	3.665	3.666
3.667	3.668	3.669	3.670	3.711	3.712	3.713	3.714
3.715	3.716	3.717	3.718	3.719	3.720	3.721	3.722
3.723	3.724	3.725	3.726	3.727	3.728	3.729	3.730
3.891	3.892	3.893	3.894	3.895	3.896	3.897	3.898
3.899	3.900	4.491	4.492	4.493	4.494	4.495	4.496
4.497	4.498	4.499	4.500	4.921	4.922	4.923	4.929
4.925	4.926	4.927	4.928	4.929	4.930	4.961	4.962
4.963	4.964	4.965	4.966	4.967	4.968	4.969	4.970
5.091	5.092	5.093	5.094	5.095	5.096	5.097	5.098
5.099	5.100	5.111	5.112	5.113	5.114	5.115	5.116
5.117	5.118	5.119	5.120	5.131	5.132	5.133	5.134
5.135	5.136	5.137	5.138	5.139	5.140	5.351	5.352
5.353	5.354	5.355	5.356	5.357	5.358	5.359	5.360
5.461	5.462	5.463	5.464	5.465	5.466	5.467	5.468
5.469	5.470	5.501	5.502	5.503	5.504	5.505	5.506
5.507	5.508	5.509	5.510	5.631	5.632	5.633	5.634
5.635	5.636	5.637	5.638	5.639	5.640	5.801	5.802
5.803	5.804	5.805	5.806	5.807	5.808	5.809	5.810
6.571	6.572	6.573	6.574	6.575	6.576	6.577	6.578
6.579	6.580	6.581	6.582	6.583	6.584	6.585	6.586
6.587	6.588	6.589	6.590	6.651	6.652	6.653	6.654
6.655	6.656	6.657	6.658	6.659	6.660	6.721	6.722
6.723	6.724	6.725	6.726	6.727	6.728	6.729	6.730
6.931	6.932	6.933	6.934	6.935	6.936	6.937	6.938
6.939	6.940	6.991	6.992	6.993	6.994	6.995	6.996
6.997	6.998	6.999	7.000	7.061	7.062	7.063	7.064
7.065	7.066	7.067	7.068	7.069	7.070	7.331	7.332
7.333	7.334	7.335	7.336	7.337	7.338	7.339	7.340
7.661	7.662	7.663	7.664	7.665	7.666	7.667	7.668
7.669	7.670	7.701	7.702	7.703	7.704	7.705	7.706
7.707	7.708	7.709	7.710	7.741	7.742	7.743	7.744
7.745	7.746	7.747	7.748	7.749	7.750	8.151	8.152
8.153	8.154	8.155	8.156	8.157	8.158	8.159	8.160
8.211	8.212	8.213	8.214	8.215	8.216	8.217	8.218
8.219	8.220	8.361	8.362	8.363	8.364	8.365	8.366
8.367	8.368	8.369	8.370	8.631	8.632	8.633	8.634
8.635	8.636	8.637	8.638	8.639	8.640	8.741	8.742
8.743	8.744	8.745	8.746	8.747	8.748	8.749	8.750
9.001	9.002	9.003	9.004	9.005	9.006	9.007	9.008
9.009	9.010	9.291	9.292	9.293	9.294	9.295	9.296
9.297	9.298	9.299	9.300	9.391	9.392	9.393	9.394
9.395	9.396	9.397	9.398	9.399	9.400	9.461	9.462

9.463 9.464 9.465 9.466 9.467 9.468 9.469 9.470
9.601 9.602 9.603 9.604 9.605 9.606 9.607 9.608
9.609 9.610 9.881 9.882 9.883 9.884 9.885 9.886
9.887 9.888 9.889 9.890 9.941 9.942 9.943 9.944
9.945 9.946 9.947 9.948 9.949 9.950 9.981 9.982
9.983 9.984 9.985 9.986 9.987 9.988 9.989 9.990

Obligations amorties aux tirages précédents et non présentées au remboursement.

Tirage du 17 octobre 1938.

221 222 223 224 225 226 227

Tirage du 12 novembre 1940.

281 282 283 284 321 324 326 328
501 911 912 913 914 915 916 917
918 1.553 1.711 2.535 2.536 2.537 2.538 2.539
2.540 2.578 2.579 2.931 2.932 2.933 3.911 3.912
3.913 4.371 4.375 4.376 5.090 5.421 5.422 5.426
5.427 5.428 5.429 5.430 6.315 6.316 6.317 6.318
6.319 6.515 6.516 6.519 6.520 7.276 7.277 7.278
7.279 7.292 7.293 7.294 7.295 7.296 7.297 7.298
7.299 7.300 7.301 7.302 7.303 7.304 7.305 7.306
7.307 7.308 7.310 7.695 7.696 7.697 7.698 8.371
8.372 8.373 8.374 8.375 9.016 9.017 9.018 9.019
9.020 9.193 9.591 9.592 9.593 9.761 9.762 9.763
9.764 9.765

Tirage du 30 octobre 1941.

901 903 905 1.072 1.076 1.077 1.363 1.364
1.365 1.676 1.780 2.169 3.431 3.439 3.456 3.499
3.500 4.274 4.275 4.278 4.279 4.280 5.251 5.252
5.253 5.254 5.255 5.258 5.259 5.260 5.834 5.835
5.836 5.837 5.838 5.839 6.021 6.022 6.023 6.024
6.025 6.026 6.027 6.028 6.029 6.030 6.091 6.094
6.276 6.280 6.551 6.552 6.553 6.554 6.555 6.556
6.557 6.558 6.559 6.560 6.916 6.927 6.928 6.929
6.965 6.966 6.967 6.968 6.970 7.191 7.192 7.193
7.194 7.195 7.197 7.198 7.199 7.311 7.312 7.313
7.314 7.315 7.461 7.462 7.463 7.464 7.466 7.467
7.468 7.469 7.470 7.531 7.532 7.533 7.534 7.535
7.536 7.537 7.538 7.539 7.540 7.821 7.822 7.823
8.321 8.322 8.323 8.580 8.761 8.762 8.766 9.051
9.052 9.053 9.054 9.055 9.056 9.057 9.058 9.059
9.060 9.611 9.612 9.613 9.614 9.615 9.616 9.617
9.685 9.686 9.687 9.688 9.689 9.690 9.731 9.732
9.733 9.734 9.735 9.736 9.740 9.906 9.907

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
Voies Ferrées Départementales du Midi

Reg. com.: Seine n° 53521.

Obligations 5 0/0 de 1.000 fr.

Numéros des 55 obligations 5 0/0 de 1.000 fr., émises le 15 octobre 1930, sorties au tirage du 25 octobre 1942 et remboursables à partir du 1er décembre 1942.

1.291 à 1.315 — 1.741 à 1.770.

Titres antérieurement amortis restant à rembourser.

Néant.

Compagnie du Chemin de Fer de Dakar à Saint-Louis

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.081.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 19, RUE CAMBACÉRÈS, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 27771.

Cinquante-huitième tirage d'amortissement des actions effectué le 5 novembre 1942.

Numéros sortis.

426 427 428 429 1.821 1.822 1.823
1.824 1.825 2.856 2.857 2.858 2.859 2.860
6.416 6.417 6.418 6.419 6.420 6.621 6.622
6.623 6.624 6.625 7.081 7.082 7.083 7.084
7.085 7.586 7.587 7.588 7.589 7.590 8.551
8.552 8.553 8.554 8.555 8.556 8.557 8.558 8.559 8.560
8.916 8.917 8.918 8.919 8.920 9.426 9.427
9.428 9.429 9.430 9.691 9.692 9.693 9.694
9.695 9.821 9.822 9.823 9.824 9.825 9.976
9.977 9.978 9.979 9.980 10.034

Le remboursement de ces actions s'effectuera, à partir du 4 janvier 1943, à la caisse du siège social et à la caisse du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris, à raison de 650 fr. brut par action pour les actions nos 1 à 10000 (sous déduction des impôts en vigueur) et de 650 fr. net pour l'action n° 10034.

Numéros des actions sorties aux précédents tirages d'amortissement et non encore remboursées.

896 899 1.594 1.702 1.714 1.715 3.374
3.441 3.442 3.443 3.444 3.445 3.476 3.477
3.478 3.479 3.480 3.618 3.703 5.123 5.124
5.125 5.176 5.178 5.222 5.223 5.348 5.349
5.350 6.055 6.172 6.173 6.175 6.537 6.766
6.768 6.770 7.165 7.727 7.728 7.729 10.065

Syndicat Intercommunal d'Electrification de Beauvoir-sur-Mer (Vendée)

Emprunt de 340.000 fr., émis le 20 octobre 1940, divisé en 340 obligations de 1.000 fr. à 5,50 0/0.

Deuxième tirage.

Les titres mentionnés ci-dessous sont sortis au tirage et remboursables à dater du 1er novembre 1942.

Le payement des intérêts cessera à la même date.

Nos 1 134 205 313 314.

Le tirage ci-dessus est le deuxième.

Les numéros sortis au premier tirage du 12 septembre 1941 (11, 181, 202, 271, 318) ont tous été remboursés.

Saint-Jean-de-Monts, le 28 octobre 1942.

Le président: THÉODULE CHARTIER.

Compagnie de Navigation Mixte

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 54 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 24, RUE DE LA RÉPUBLIQUE, LYON
Registre du commerce: Lyon n° B 1621.

Avis aux porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1930 de la Compagnie de navigation mixte.

Tirage au sort annuel des obligations à amortir le 1er décembre 1942.

Usant des facultés qui lui ont été réservées lors de l'émission de ses obligations 4 1/2 0/0, la Compagnie de navigation mixte a racheté sur le marché le nombre d'obligations nécessaires pour épuiser la totalité de l'annuité prévue pour le service de l'intérêt et de l'amortissement de l'emprunt au 1er décembre 1942.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Tous les amortissements précédents ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

BANQUE DE MANTES

10, PLACE DE LA RÉPUBLIQUE, MANTES-SUR-SEINE

Liste numérique des obligations 5 0/0 1933 sorties au tirage du 17 novembre 1942.

5 21 53 68 80 98 113 116 158 159 163 170 172
181 295 311 376 869 902 912 918 931 940

Liste des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

129 268 327 917 943 228

Ces obligations sont remboursables à partir du 2 janvier 1943.

COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 novembre 1942: page 3815 (4), 2e colonne, obligations 4 1/2 0/0 émises en 1930, remboursables à 1.000 fr. à partir du 15 novembre 1942, au lieu de: « 12.221 à 230 », lire: « 17.221 à 230 ».

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935

Etablissements LALANNE

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 1.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: USINE DE LA BÉNAZIE,
PASSAGE-D'AGEN (LOT-ET-GARONNE)
R. C.: Agen n° 517.

Remboursement anticipé des obligations 6 0/0 1931.

Les propriétaires et porteurs des obligations de 500 fr. 6 p. 100 1931 sont avisés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses titres, et conformément au décret-loi du 30 octobre 1935, a décidé de procéder au remboursement anticipé à partir du 15 janvier 1943 des titres restant en circulation.

Chaque obligation sera remboursée au prix de 500 fr. net.

Il sera procédé en même temps à la mise en payement du coupon n° 23 échéant ce 15 janvier 1943.

Ces obligations cesseront en conséquence de porter intérêts le 15 janvier 1943.

Les titres présentés au remboursement devront être munis de tous les coupons non échus. Le montant des coupons manquants sera déduit du capital à rembourser.

Le remboursement s'effectuera aux caisses de la société.

Le conseil d'administration.

Etablissements DE DION-BOUTON

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 6.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 36, QUAI NATIONAL, A PUTEAUX
R. C.: Seine 111281.

Avis de remboursement anticipé des obligations 5 0/0 1928.

MM. les porteurs d'obligations 5 p. 100 de 500 fr. chacune et des 1/5 de ces obligations au nominal de 100 fr., de la société Etablissements de Dion-Bouton, créées en vertu d'une décision du conseil d'administration du 8 mars 1928, sont informés que la société débitrice a décidé, conformément au décret du 30 octobre 1935 et aux conditions d'émission, de procéder, à la date du 5 janvier 1943, au remboursement anticipé de ces obligations et 1/5 d'obligations non encore amortis.

En conséquence, lesdites obligations ou 1/5 d'obligations ne porteront plus intérêt à partir de cette date.

Le remboursement sera opéré à partir du 5 janvier 1943 sur remise des titres, coupons n° 31 et suivants attachés, aux caisses de la Banque des Pays du Nord, 28 *bis*, avenue de l'Opéra, Paris; du Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, Paris, ou des succursales ou agences de ces établissements.

Le remboursement sera effectué au pair de 500 fr. par titre et de 100 fr. par 1/5 d'obligation, le coupon n° 30 à l'échéance du 5 janvier 1943 étant payé séparément, sous déduction des impôts, au prix net de 8 fr. 75 au nominatif et de 7 fr. 90 au porteur par obligation de 500 fr. et au prix net de 1 fr. 75 au nominatif et de 1 fr. 60 au porteur par cinquième de 400 fr.

VILLE DE PÉRONNE

Remboursement anticipé de l'emprunt de 225.000 fr. contracté par voie de souscription publique en 1925.

Usant de la faculté donnée par le décret-loi du 16 juillet 1935, le conseil municipal de Péronne a décidé de rembourser par anticipation l'emprunt de 225.000 fr. contracté en 1925 par voie d'émission d'obligations 7 0/0 pour la reconstruction des collèges.

Ce remboursement s'effectuera à la date du 1er janvier 1943 à la caisse du receveur municipal où les intéressés devront s'adresser.

CONCESSIONS DIVERSES

PREFECTURE DE L'ORNE

DEMANDE EN CONCESSION DE MINES

AVIS

Par une pétition en date du 27 janvier 1942, régularisée à la date du 20 avril 1942, M. Jacques Taffanel, domicilié à Paris, 8, avenue Gourgaud, directeur général de la Compagnie des Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons, société anonyme au capital de 64.500.000 fr., agissant au nom et pour le compte de ladite compagnie, dont le siège social est à Paris, 19, rue de La Rochefoucauld (9e), sollicite une concession de mines de fer sur le territoire des communes de la Chapelle-Biche, la Chapelle-au-Moine, le Châtellier et Banvou, arrondissement d'Argentan.

Cette concession formée de deux parties serait limitée ainsi qu'il suit:

La partie Est. — A l'Est: par une ligne droite partant du point E de la concession actuelle, clocher de la chapelle des Roches *(eglise du* Vieux-Châtellier), et aboutissant au *point B* situé sur la commune de Banvou, au *hameau* de l'Aistre-Bunoust, sur le bord septentrional du carrefour des chemins ruraux de l'Aistre-Bunoust.

Au Sud: par une ligne droite menée du point B, décrit ci-dessus, à un point C, situé sur la commune du Châtellier, au Sud et à proximité du hameau de la Bansardière, à l'extrémité et sur le bord septentrional du chemin latéral à la ligne du chemin de fer de Laval à Caen.

Ce point C se trouve en outre situé sur la ligne E F, formant l'actuelle limite Est de la concession.

A l'Ouest: par une ligne droite reliant le point C au point E de départ et se confondant avec la limite Est actuelle de la concession.

La partie Nord. — Au Nord: 1° par une ligne droite menée du point L, situé sur l'actuelle limite de concession à l'intersection du bord oriental du chemin de communication de Larchamp à la Chapelle-Biche et du bord oriental du chemin vicinal de Tinchebray à la Ferté-Macé, à un point M situé à proximité du hameau de Pierre-Blanche, à l'intersection du bord oriental de la route de Saint-Clair à Flers et du bord méridional du chemin forestier de Coty;

2° Par une ligne droite reliant le point M défini ci-dessus au point N situé sur une ligne menée du point E de la limite actuelle, déjà décrit, à un point *a* situé à l'intersection du bord oriental de la route de Banvou à Flers (IC n° 64) et l'axe du ruisseau le Tortillon. Ce point N se trouverait en somme à 471 mètres au Nord-Est du point E et à 635 mètres au Sud-Ouest du point *a*.

La ligne nouvelle M N est parallèle à la ligne L E de la limite actuelle.

A l'Ouest: par la ligne droite joignant le point N ci-dessus décrit au point E.

Au Sud: par une ligne droite reliant le point L décrit ci-dessus au point E de départ et se confondant avec la limite Nord de la concession actuelle.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 2 kilomètres carrés 63 hectares.

La société pétitionnaire détient actuellement, à titre de concessionnaire, les concessions de mines de fer suivantes:

Dans le département de l'Orne:

La concession d'Halouze, instituée par décrets des 8 avril 1881 et 30 juillet 1930, d'une étendue superficielle de 1.210 hectares, sur le territoire des communes de la Chapelle-Biche, la Chapelle-au-Moine, le Châtellier et Banvou (arrondissement d'Argentan) et de la commune de Saint-Clair-de-Halouze (arrondissement d'Alençon).

Dans le département de Meurthe-et-Moselle:

La concession de Liverdun, instituée par décrets des 17 mars 1860 et 20 mars 1900, d'une étendue superficielle de 1.021 hectares, sur le territoire des communes d'Aingeray, Sexey-les-Bois, Liverdun et Velaine-en-Haye (arrondissement de Nancy).

La concession de Croisette-Liverdun, instituée par décret du 21 juillet 1866, d'une étendue superficielle de 372 hectares, sur le territoire des communes de Liverdun et Frouard (arrondissement de Nancy).

La concession de Fond-de-Monvaux, instituée par décrets des 10 février 1869 et 20 mars 1900, d'une étendue superficielle de 382 hectares, sur le territoire des communes de Maron et Laxou (arrondissement de Nancy).

La concession de Maron-Val-de-Fer, instituée par décrets des 22 avril 1874, 2 septembre 1874, 25 septembre 1874, 11 novembre 1875, 20 mars 1900 et 19 juin 1906, d'une étendue superficielle de 1.623 hectares, sur le territoire des communes de Laxou, Villers-les-Nancy, Chaligny, Maron, Neuves-Maisons et Chavigny (arrondissement de Nancy).

La concession de Marie-Chanois, instituée par décret du 14 juin 1882, d'une étendue superficielle de 212 hectares, sur le territoire des communes de Maron et Chaligny (arrondissement de Nancy).

Une part indivise de la concession de Belle-Fontaine, instituée par décret du 17 mai 1875, d'une étendue superficielle de 532 hectares, sur le territoire des communes de Champigneulles, Frouard et Liverdun (arrondissement de Nancy).

La concession de la Cote-de-Sion, instituée par décret du 3 janvier 1887, d'une étendue superficielle de 495 hectares, sur le territoire des communes de Vaudemont, Saxon et They (arrondissement de Nancy).

La concession d'Abbéville, instituée par décret du 2 avril 1912, d'une étendue superficielle de 819 hectares, sur le territoire des communes de Baroches, Valleroy, Hatrize et Labry (arrondissement de Briey).

La concession du Gros-Charme, instituée par décret du 20 octobre 1937, d'une étendue superficielle de 623 hectares, sur le territoire des communes de Velaine-en-Haye et Maron (arrondissement de Nancy).

La concession de Cinq-Tranchées, instituée par décret du 11 décembre 1922, d'une étendue superficielle de 92 hectares, sur les territoires des communes de Velaine-en-Haye, Maron, Laxou et Champigneulles (arrondissement de Nancy).

La concession de Grande-Goutte, instituée par décret du 10 février 1869, d'une étendue superficielle de 239 hectares, sur le territoire de la commune de Maron (arondissement de Nancy).

Le pétitionnaire offre aux propriétaires des terrains compris dans la concession demandée une redevance tréfoncière, une fois payée, de 3 fr. par hectare.

A la demande est annexé un plan, en triple expédition et sur une échelle de 10 millimètres pour 100 mètres, de la concession sollicitée.

Le préfet du département de l'Orne, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 27 juillet 1880 et 16 décembre 1922;

Vu le règlement d'administration publique du 31 août 1920, pris par application de la loi du 9 septembre 1919,

Arrête:

Le présent avis sera affiché pendant deux mois, du 15 novembre 1942 au 15 janvier 1943, dans les communes de la Chapelle-Biche, la Chapelle-au-Moine, le Châtellier, Banvou, Argentan et Alençon.

Il sera, pendant la durée de l'enquête légale, inséré, deux fois et à un mois d'intervalle, dans un journal du département et dans le *Journal officiel*.

Il sera, en outre, adressé au préfet de la Seine qui est prié de le faire également afficher pendant le même délai, à Paris (9e arrondissement) où est situé le domicile de la société pétitionnaire.

La pétition et les plans sont déposés à la préfecture où le public pourra en prendre connaissance pendant la durée de l'enquête en vue des oppositions et des demandes en concurrence auxquelles la demande actuelle pourrait donner lieu.

A Alençon, le 16 octobre 1942.

Le préfet,
GEORGES BERNARD.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par arrêté du préfet de l'Indre du 6 novembre 1942, ont été placés sous séquestre les biens des associations ci-après, dissoutes en vertu d'un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale du 23 juillet 1942: Fédération départementale des œuvres laïques de l'Indre; Union française des œuvres laïques d'éducation physique (section de l'Indre); Union française des œuvres laïques d'éducation artistique (section de l'Indre); Union française des œuvres de vacances laïques (section de l'Indre).

Par arrêté du préfet de l'Allier du 30 octobre 1942, ont été placés sous séquestre les biens des associations ci-après, dissoutes en vertu d'un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale du 23 juillet 1942: Fédération départementale des œuvres laïques de l'Allier; Union française des œuvres laïques d'éducation physique (section de l'Allier); Union française des œuvres laïques d'éducation artistique (section de l'Allier); Union française des œuvres de vacances laïques (section de l'Allier).

Le directeur des domaines de la Seine est chargé du séquestre des biens dont s'agit.

Par arrêté du préfet de la Creuse du 14 octobre 1942, ont été placés sous séquestre les biens de la Fédération départementale des œuvres scolaires et périscolaires laïques de la Creuse, dissoute en vertu d'un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale du 23 juillet 1942.

Le directeur des domaines de la Seine est chargé du séquestre des biens dont s'agit.

Par ordonnance du 6 novembre 1942, le président du tribunal civil de Lyon a confié à l'administration de l'enregistrement, représentée par le directeur des domaines du département du Rhône, le séquestre de tous les biens pouvant être situés dans l'arrondisse-

ment de Lyon, appartenant à M. Philip (André-Jean), né à Pont-Saint-Esprit (Gard) le 28 juin 1902, ex-député, ex-professeur de la faculté de droit de Lyon, déchu de la nationalité française par décret du 29 octobre 1942, en application de la loi du 28 février 1941, complétant la loi du 23 juillet 1940.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1942, M. le président du tribunal civil de la Seine a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts que M. Antoine Thouly, déchu de la nationalité française par décret du 24 janvier 1942, possède dans la circonscription de ce tribunal.

L'administration de l'enregistrement, en la personne de son directeur du département de la Seine, a été chargée d'assurer les fonctions d'administrateur séquestre desdits biens.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1942, M. le président du tribunal civil de la Seine a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts que M. Eugène Houdry, déchu de la nationalité française par décret du 30 avril 1941, possède dans la circonscription de ce tribunal.

L'administration de l'enregistrement, en la personne de son directeur du département de la Seine, a été chargée d'assurer les fonctions d'administrateur séquestre desdits biens.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1942, M. le président du tribunal civil de la Seine a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts que Mme Judith Podselver, déchue de la nationalité française par décret du 24 janvier 1942, possède dans la circonscription de ce tribunal.

L'administration de l'enregistrement, en la personne de son directeur du département de la Seine, a été chargée d'assurer les fonctions d'administrateur séquestre desdits biens.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1942, M. le président du tribunal civil de la Seine a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts que M. André-Paul-Lucien-Odile Servel, déchu de la nationalité française par décret du 23 février 1942, possède dans la circonscription de ce tribunal.

L'administration de l'enregistrement, en la personne de son directeur du département de la Seine, a été chargée d'assurer les fonctions d'administrateur séquestre desdits biens.

Par ordonnance en date du 3 novembre 1942, M. le président du tribunal civil de la Seine a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts que M. Pierre Carretier, déchu de la nationalité française par décret du 4 octobre 1941, possède dans la circonscription de ce tribunal.

L'administration de l'enregistrement, en la personne de son directeur du département de la Seine, a été chargée d'assurer les fonctions d'administrateur séquestre desdits biens.

Par ordonnance en date du 18 mars 1942, M. le président du tribunal civil de Marennes a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts que M. Pierre de Saint-Mart, déchu de la nationalité française par décret du 4 octobre 1941, possède dans la circonscription de ce tribunal.

L'administration de l'enregistrement, en la personne de son directeur départemental, a été chargée d'assurer les fonctions d'administrateur séquestre desdits biens.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er septembre 1942, page 2992 (9e), 1re colonne, 3e ligne:

Ordonnance relative à la mise sous séquestre des biens ayant appartenu à Mme Dabrigeon (Odette), épouse Lewy.

Au lieu de: « Mme Darrigeon (Odette), déchue de la nationalité française », lire: « Mme Dabrigeon (Odette-Alice-Paule-Juliette), épouse Lewy, déchue de la nationalité française par décret en date du 6 juin 1942 ».

AVIS DIVERS

Compagnie des Chemins de Fer du Maroc

280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

Registre du commerce: Seine 184352.

Avis aux porteurs d'obligations de l'emprunt 5 0/0 1938 de fr. S. 40.800.000 nom. = Fl. P. B. 17.000.000 garanti par le Gouvernement français et par le gouvernement chérifien.

La Compagnie des chemins de fer du Maroc avise les porteurs d'obligations 5 0/0 1938 dont les titres et les coupons sont revêtus de l'estampille de « Propriété française, loi du 8 février 1941 », que le payement de leurs coupons sera effectué dans les conditions fixées par ladite loi.

En conséquence, les coupons n° 8 pourront être payés, à dater du 1er décembre 1942, sur simple présentation à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, ou à la succursale de cet établissement, 37, cours Pierre-Puget, à Marseille, à la contrevaleur du franc suisse au 30 novembre 1942, soit 1 fr. suisse = 10,02 fr. français, c'est-à-dire à raison de:

60 × 10,02 = 601,20 par obl. de fr. S. 2.400 nom. = Fl. P. B. 1.000 nom.

30 × 10,02 = 300,60 par obl. de fr. S. 1.200 nom. = Fl. P. B. 500 nom.

et sous déduction des impôts en vigueur (actuellement 41 0/0 ou seulement 30 0/0 sur les titres qui sont déposés depuis plus de six mois, contre récépissé nominatif, dans un établissement agréé).

Le payement ainsi effectué libérera définitivement la compagnie de la dette représentée par ces coupons.

LA PRÉVOYANCE

Compagnie d'assurances et de réassurances à primes fixes contre l'incendie et autres risques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.000.000 DE FRANCS (5.100.000 FRANCS VERSÉS)

SIÈGE SOCIAL:

26, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine n° 56085.

Augmentation de capital de 6 millions à 12 millions de francs par l'émission de 60.000 actions nouvelles de 100 fr. nominal.

Avis de répartition.

Les actions restant disponibles, après l'exercice du droit irréductible réservé aux actionnaires, sont réparties, ainsi qu'il suit, entre les souscriptions faites à titre réductible.

Il est attribué:

1 action nouvelle de 8 à 14 actions anciennes ou droits sur actions appuyant la souscription;
2 actions nouvelles de 15 à 21 actions anciennes ou droits sur actions appuyant la souscription;
3 actions nouvelles de 22 à 28 actions anciennes ou droits sur actions appuyant la souscription;
4 actions nouvelles de 29 à 35 actions anciennes ou droits sur actions appuyant la souscription;
5 actions nouvelles de 36 à 42 actions anciennes ou droits sur actions appuyant la souscription;
6 actions nouvelles de 43 à 49 actions anciennes ou droits sur actions appuyant la souscription;
7 actions nouvelles de 50 à 56 actions anciennes ou droits sur actions appuyant la souscription;
8 actions nouvelles de 57 à 63 actions anciennes ou droits sur actions appuyant la souscription;
9 actions nouvelles de 64 à 70 actions anciennes ou droits sur actions appuyant la souscription;
10 actions nouvelles de 71 à 77 actions anciennes ou droits sur actions appuyant la souscription;
11 actions nouvelles de 78 à 84 actions anciennes ou droits sur actions appuyant la souscription;
12 actions nouvelles de 85 à 91 actions anciennes ou droits sur actions appuyant la souscription.
13 actions nouvelles de 92 à 98 actions anciennes ou droits sur actions appuyant la souscription;
14 actions nouvelles de 99 à 105 actions anciennes ou droits sur actions appuyant la souscription;
15 actions nouvelles de 106 à 112 actions anciennes ou droits sur actions appuyant la souscription;
16 actions nouvelles de 113 à 119 actions anciennes ou droits sur actions appuyant la souscription;
17 actions nouvelles de 120 à 126 actions anciennes ou droits sur actions appuyant la souscription;
18 actions nouvelles de 127 à 133 actions anciennes ou droits sur actions appuyant la souscription;
19 actions nouvelles de 134 à 140 actions anciennes ou droits sur actions appuyant la souscription;
20 actions nouvelles de 141 à 147 actions anciennes ou droits sur actions appuyant la souscription,

et ainsi de suite, à raison de 14,28571 0/0 calculés sur le nombre d'actions anciennes ou de droits appuyant la souscription, sans tenir compte des fractions et sans que l'attribution puisse être supérieure au nombre d'actions demandées à titre réductible.

Le Prévoyance-Incendie.

LA PRÉVOYANCE

Compagnie d'assurances à primes fixes sur la vie.

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 12.000.000 DE FRANCS

(3.000.000 DE FRANCS VERSÉS)

SIÈGE SOCIAL:

26, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine n° 56087.

Augmentation de capital de 12.000.000 de francs à 24.000.000 de francs par l'émission de 120.000 actions nouvelles de 100 fr. nominal.

Avis de répartition.

Les actions restant disponibles, après l'exercice du droit irréductible réservé aux actionnaires, sont réparties ainsi qu'il suit entre les souscriptions faites à titre réductible:

Il est attribué:

1 action nouvelle de 8 à 15 actions anciennes ou droits sur actions appuyant la souscription;
2 actions nouvelles de 16 à 23 actions anciennes ou droits sur actions appuyant la souscription;
3 actions nouvelles de 24 à 31 actions anciennes ou droits sur actions appuyant la souscription;
4 actions nouvelles de 32 à 39 actions anciennes ou droits sur actions appuyant la souscription;
5 actions nouvelles de 40 à 47 actions anciennes ou droits sur actions appuyant la souscription;
6 actions nouvelles de 48 à 55 actions anciennes ou droits sur actions appuyant la souscription;

7 actions nouvelles de 56 à 63 actions anciennes ou droits sur actions appuyant la souscription;
8 actions nouvelles de 64 à 71 actions anciennes ou droits sur actions appuyant la souscription;
9 actions nouvelles de 72 à 78 actions anciennes ou droits sur actions appuyant la souscription;
10 actions nouvelles de 79 à 86 actions anciennes ou droits sur actions appuyant la souscription;
11 actions nouvelles de 87 à 94 actions anciennes ou droits sur actions appuyant la souscription;
12 actions nouvelles de 95 à 102 actions anciennes ou droits sur actions appuyant la souscription;
13 actions nouvelles de 103 à 110 actions anciennes ou droits sur actions appuyant la souscription;
14 actions nouvelles de 111 à 118 actions anciennes ou droits sur actions appuyant la souscription;
15 actions nouvelles de 119 à 126 actions anciennes ou droits sur actions appuyant la souscription;
16 actions nouvelles de 127 à 134 actions anciennes ou droits sur actions appuyant la souscription;
17 actions nouvelles de 135 à 142 actions anciennes ou droits sur actions appuyant la souscription;
18 actions nouvelles de 143 à 150 actions anciennes ou droits sur actions appuyant la souscription;
19 actions nouvelles de 151 à 157 actions anciennes ou droits sur actions appuyant la souscription;
20 actions nouvelles de 158 à 165 actions anciennes ou droits sur actions appuyant la souscription,

et ainsi de suite, à raison de 12,66666 p. 100 calculés sur le nombre d'actions anciennes ou de droits appuyant la souscription, sans tenir compte des fractions et sans que l'attribution puisse être supérieure au nombre d'actions demandées à titre réductible.

La Prévoyance-Vie.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DU CUIVRE

Etude de feu Me Paul Maertens,
notaire à Lens.

Réunis en assemblée générale extraordinaire, tenue à Lens, au siège social, le 21 octobre 1942, les actionnaires de la Société industrielle et commerciale du cuivre, société anonyme au capital de 200.000 fr., dont le siège social est à Lens (Pas-de-Calais), rue de la Bassée,

Ont décidé:

1° De mettre en harmonie avec les lois récentes les statuts de la société.

Ils ont, en conséquence, décidé de remplacer les articles 15, 16, 20, 21, 22 et 24 des statuts de la façon suivante:

Article 15.

« La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale. »

Article 16.

« La durée des fonctions des membres du conseil d'administration sera de six ans, sauf l'effet du renouvellement partiel ci-après prévu.

« Les membres du conseil se renouvelleront chaque année à raison d'un nombre suffisant pour assurer le renouvellement complet du conseil pendant la période de six années.

« Si deux ou plusieurs administrateurs étaient élus ensemble, le sort réglerait la durée de leurs fonctions dans les conditions nécessaires pour l'application du paragraphe précédent.

« Tout membre sortant est rééligible.

« Si le conseil est composé de moins de cinq membres, il a la faculté de se compléter s'il le juge utile pour les besoins de service et dans l'intérêt de la société.

« De même, en cas de vacance par décès, démission ou autres causes, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procède à l'élection définitive.

« Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois.

« Si la nomination d'un administrateur faite par le conseil dans un des cas ci-dessus n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les actes antérieurs faits par cet administrateur agissant en sa qualité n'en seraient pas moins valables.

« L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré ne demeure en exercice que jusqu'à l'époque où devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

« Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions nominatives, inaliénables pendant la durée de ses fonctions, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité, déposées dans la caisse sociale et affectées, conformément à la loi, à la garantie des actes de gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. »

Article 20.

Après le deuxième alinéa, intercaler:

« Il nomme et révoque tous agents et employés, fixe leurs traitements, remises, salaires, gratifications et participations ainsi que toutes conditions de leur entrée au service de la société ou de leur départ. Toutefois, la nomination du directeur général et des directeurs ayant la signature sociale ne peut avoir lieu que sur proposition du président. Celle des autres agents et employés ne peut avoir lieu que sur proposition du président ou du directeur général, si celui-ci a reçu une délégation du président. »

Il est ajouté un nouvel article 20 *bis*, ainsi rédigé:

Article 20 *bis*.

« Le président du conseil d'administration remplit les fonctions de directeur général, ou à défaut, le directeur général exerce ces fonctions pour le compte et sous la responsabilité personnelle du président du conseil d'administration.

« Aucun autre membre du conseil d'administration ne peut être investi des fonctions de direction dans la société.

« Toutefois, le président peut nommer un comité composé soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit d'administrateurs et de directeurs de la société. Les membres de ce comité sont chargés d'étudier les questions que le président renvoie à leur examen.

« Les administrateurs qui font partie de ce comité peuvent recevoir une part dans les bénéfices, supérieures à celles des autres administrateurs.

« Dans le cas où le président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur; cette délégation doit toujours être donnée pour une durée limitée.

« Si le président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions. »

Article 21.

Les trois premiers alinéas de l'article 21 sont remplacés par ce qui suit:

« Le conseil délègue au président les pouvoirs qu'il juge convenable pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante de la société.

« Le président du conseil d'administration, s'il n'assume pas lui-même les fonctions de directeur général, délègue au directeur général tout ou partie de ses pouvoirs; il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la société.

« Les pouvoirs conférés par le président ne prendront pas fin par la cessation ou la suspension de ses fonctions pour une cause quelconque; ils continueront à rester valables tant que des décisions contraires n'auront pas été prises par le président qui lui succédera ou l'administrateur qui le remplacera, conformément à l'article 20 *bis*, cinquième et sixième alinéa.

« Le conseil détermine l'importance des avantages fixes et proportionnels du président, du directeur général, des directeurs, des membres du comité, lesquels avantages sont portés au compte des frais généraux de la société.

« Le conseil peut, enfin, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, pour un ou plusieurs objets déterminés. »

Le quatrième alinéa de l'article 21 est maintenu.

Article 22.

« Le président et les administrateurs sont responsables de l'exécution de leur mandat, conformément à la loi. »

Article 24.

Commissaires.

« L'assemblée générale nomme, pour la durée et dans les conditions fixées par la législation en vigueur, un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale annuelle sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil d'administration.

« L'assemblée générale peut également, si elle le juge à propos, nommer un ou plusieurs commissaires suppléants.

« Le ou les commissaires sont toujours rééligibles.

« A toute époque, ils ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt de la société, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société.

« Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

« Si l'assemblée générale a nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut agir seul en cas de décès, refus ou empêchement des autres, pourvu qu'il réunisse toutes les conditions requises à cet effet par les dispositions légales en vigueur.

« Les commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance, fixée par l'assemblée générale, est maintenue jusqu'à nouvelle décision de sa part. »

2° Ont décidé qu'exceptionnellement, l'exercice 1941-1942, qui devait se terminer le 30 juin 1942, aurait une durée de dix-huit mois, pour se terminer le 31 décembre 1942.

Et ont modifié en conséquence le texte de l'article 39 des statuts, qui devient le suivant:

« L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. »

Les résolutions proposées au vote des actionnaires ont été adoptées à l'unanimité.

Deux expéditions de l'acte de dépôt reçu par Me Maerten (Jean-Marie), notaire suppléant, le 14 novembre 1942, du procès-verbal de cette assemblée générale extraordinaire, ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Béthune, le 27 novembre 1942.

J.-M. Maertén, *suppléant.*

COMPTOIR VINI-PRIX

(L'Alimentation familiale.)

Société anonyme au capital de 300.000 francs
Siège social: à Paris, rue Ramey, 47

Première insertion.

L'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires de la société anonyme Comptoir Vini-Prix (l'Alimentation familiale), au capital de 300.000 fr., dont le siège social est à Paris, rue Ramey, 47, qui avait été convoquée pour le 24 novembre 1942, n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir le quorum légal, MM. les actionnaires de ladite société sont convoqués à nouveau en assemblée générale ordinaire annuelle pour le onze décembre 1942, à onze heures trente, à Paris, rue du Département, 31, à l'effet de délibérer sur les questions à l'ordre du jour suivant qui faisait l'objet de la précédente assemblée:

a) Rapport de l'administrateur provisoire;
b) Présentation des comptes de l'exercice 1941;

c) Lecture des rapports du commissaire aux comptes concernant le même exercice;

d) Approbation desdits comptes et rapports; emploi du solde bénéficiaire;

e) Confirmation de la nomination d'administrateurs;

f) Nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant; fixation de leur rémunération;

g) Autorisations à conférer aux administrateurs conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

N. B. — Conformément aux stipulations de l'article 19 des statuts, les actionnaires doivent, pour assister à l'assemblée, déposer leurs titres trois jours avant la réunion, au siège social.

L'administrateur provisoire,
JACQUES GUERQUIN.

CAVES VINI-PRIX

(Les bons vins en cuve.)

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 2 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, COUR CHAMONARD, 15

Première insertion.

L'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires de la société anonyme dénommée Caves Vini-Prix (Les bons vins en cuve), au capital de 2 millions de francs, dont le siège social est à Paris, cour Chamonard, 15, qui avait été convoquée pour le 24 novembre 1942, n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir le quorum légal, MM. les actionnaires de ladite société sont convoqués à nouveau en assemblée générale ordinaire annuelle pour le onze décembre 1942, à onze heures, à Paris, rue du Département, 31, à l'effet de délibérer sur les questions à l'ordre du jour suivant qui faisait l'objet de la précédente séance:

a) Rapport de l'administrateur provisoire;

b) Présentation des comptes de l'exercice 1941;

c) Lecture des rapports du commissaire aux comptes concernant le même exercice;

d) Approbation desdits comptes et rapports; emploi du solde bénéficiaire;

e) Confirmation de la nomination d'administrateurs;

f) Nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant; fixation de leur rémunération;

g) Autorisations à conférer aux administrateurs conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

N. B. — Conformément aux stipulations de l'article 20 des statuts, les actionnaires doivent, pour assister à l'assemblée, déposer leurs titres trois jours au moins avant la réunion, au siège social.

L'administrateur provisoire,
JACQUES GUERQUIN.

Compagnie Générale du Gaz pour la France et l'Etranger

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL: 150.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

21, BOULEVARD DES CAPUCINES, PARIS

R. C.: Seine 71521.

MM. les porteurs d'obligations 5 0/0, de 2.000 et 5.000 fr. 1911, sont informés qu'il sera procédé, le mardi 15 décembre 1942, à quinze heures, au siège social, 21, boulevard des Capucines, à Paris, au tirage au sort des obligations remboursables à partir du 1er février 1943.

Le conseil d'administration.

Département du Pas-de-Calais

Emprunt 1929.

Le 11e tirage d'amortissement des Bons du Département du Pas-de-Calais 5 0/0 1929 aura lieu le 15 décembre 1942, à neuf heures trente, dans les bureaux de la Société générale, 112, avenue Kléber, à Paris.

Demande d'Envoi en Possession de Succession

Etude de Me ARTHUR KLEIN, avoué à Laon.

Par jugement en date du six octobre mil neuf cent quarante-deux, enregistré, le tribunal civil de Laon, avant faire droit sur la demande d'envoi en possession formée par Mme Jeanne-Cécile DAUTEL, demeurant à Moussy-Verneuil, veuve de Louis-Aimé-Gaston BOURGEOIS, de la succession de son mari, décédé en son domicile le dix-huit mai mil neuf cent quarante-deux, a ordonné que cette demande serait rendue publique conformément à l'article sept cent soixante-dix du code civil.

Laon, le 17 novembre 1942.

Signé: A. KLEIN.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 8 fr. la ligne
(Décret du 2 décembre 1937, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

9 septembre 1942. ASSOCIATION DES FEMMES DE PRISONNIERS DU CANTON DE CHAUFFAILLES. But: assurer l'entr'aide et développer un soutien moral effectif entre toutes les adhérentes. Siège social: maison du prisonnier, à Chauffailles (Saône-et-Loire).

30 octobre 1942. Déclaration à la préfecture de Rodez. UNION DÉPARTEMENTALE DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES ŒUVRES SCOLAIRES ET POSTSCOLAIRES DE L'AVEYRON. But: créer et développer des œuvres en faveur des établissements de l'enseignement public. Siège social: inspection académique de l'Aveyron, à Rodez.

3 novembre 1942. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. LES AMIS DE LA MUSIQUE. But: faire connaître et apprécier toutes les œuvres ayant un caractère musical et artistique. Siège social: Saint-Brieuc, 2, rue Henri-Servain.

4 novembre 1942. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. SYNDICAT DE CHASSE SAINT-HUBERT. But: favoriser le développement et la reproduction du gibier, quel qu'il soit, réprimer sévèrement le braconnage constant sur tout le territoire de la commune d'Aniane. Siège social: mairie d'Aniane (Hérault).

4 novembre 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. DIANE SAINT-AUBINOISE. But: réglementation locale de la chasse, repeuplement du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Saint-Aubin-de-Lanquais.

5 novembre 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. SOCIÉTÉ DE CHASSE ET DE REPEUPLEMENT DE SAINT-CYR. But: chasse et repeuplement. Siège: café Touez, à Saint-Cyr (Ardèche).

9 novembre 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. LA CHOUETTE BOGYNOISE. But: repeuplement du gibier, répression du braconnage. Siège: mairie de Bogy (Ardèche).

7 novembre 1942. Déclaration à la préfecture d'Albi (Tarn). LA CIGALE ALBIGEOISE. But: étude du chant et développement de cet art sous toutes ses formes. Siège social: 53, avenue Lapeyrouse, Albi.

12 novembre 1942. Déclaration à la préfecture de l'Ain. ASSOCIATION DES JARDINS OUVRIERS ET FAMILIAUX DE MARLIEUX. But: encourager la culture familiale, servir les intérêts des exploitants. Siège: mairie de Marlieux (Ain).

12 novembre 1942. Déclaration à la préfecture du Rhône. ASSOCIATION DES BÉNÉFICIAIRES DE JARDINS OUVRIERS ATTRIBUÉS PAR LA COMMUNE DE BRON. But: création et exploitation de jardins ouvriers sur des terrains concédés à cet effet à l'association par la commune de Bron. Siège social: mairie de Bron (Rhône).

12 novembre 1942. Déclaration à la préfecture de la Loire. UNION DE PRÉVOYANCE SOCIALE DES ÉTABLISSEMENTS J.-B. BERNARD, BOURLIER ET Ce, J.-H. JABOULEY ET Ce, J. ET R. FAURE, LES SUCCESSEURS D'A. GAUTHIER, E. PARET, C. PRUDHOMME ET Ce. But: créer et développer dans un esprit communautaire et suivant la ligne d'une politique inspirée par la charte du travail, une solidarité morale et matérielle entre ses membres, la première réalisation étant de favoriser l'approvisionnement en légumes par des cultures collectives, conformément à la loi du 30 novembre 1941 et du décret n° 251 du 31 janvier 1942 et créer un organisme de répartition de produits récoltés; les initiatives de l'association devant être au profit exclusif de ses membres participants. Siège social: Saint-Etienne, 4, cours Pierre-Lucien-Buisson.

13 novembre 1942. Déclaration à la préfecture de l'Indre. L'ETOILE NOTRE-DAME. But: persévérance religieuse et morale et formation civique. Siège social: rue de la Vrillie-Prolongée, à Châteauroux.

14 novembre 1942. Déclaration à la préfecture du Cantal. SOCIÉTÉ DES JARDINS OUVRIERS DU GROUPE DES ÉTABLISSEMENTS DELÉCLUSE. But: cultures légumières. Siège social: établissements Delécluse, 35, rue Paul-Doumer, Aurillac.

14 novembre 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. ASSOCIATION D'ENTR'AIDE CORPORATIVE DE BLANCHISSEURS, TEINTURIERS, APPRÊTEURS ET IMPRIMEURS DE ROANNE ET LA RÉGION. But: solidarité et entr'aide au point de vue matériel et moral entre tous les membres. Siège: 3, rue du Moulin-Paillasson, Roanne (Loire).

16 novembre 1942. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. AMICALE DES CHASSEURS ET PÊCHEURS DE THÉRONDELS. But: conservation et repeuplement des gibiers et poissons, répression du braconnage. Siège social: mairie de Thérondels (Aveyron).

16 novembre 1942. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. GROUPEMENT DES PROPRIÉTAIRES ET LOCATAIRES DU QUARTIER DE LA ROSE, A MARSEILLE, RIVERAINS DU RUISSEAU DU JARRET, VICTIMES DES INONDATIONS DES 27 ET 28 OCTOBRE 1942. But: aide aux sinistrés, recherche des responsabilités et agrandissement du Jarret pour éviter de nouvelles inondations. Siège: bar-tabacs Chiapetti, 80, route nationale de la Rose, Marseille.

16 novembre 1942. Déclaration à la préfecture de Troyes. GROUPEMENT DES JARDINS OUVRIERS DU PERSONNEL DES ETABLISSEMENTS CHIGOT ET Ce. But: faire connaître et apprécier l'utilité des jardins potagers. Siège social: 19, rue Beauregard, Troyes.

17 novembre 1942. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. Société LES PETITS CHANTEURS SARTHOIS. But: pratique du chant et de la musique. Siège social: mairie de Loué (Sarthe).

17 novembre 1942. Déclaration à la préfecture de la Loire. RESTAURANT-FOYER DU VIEUX FRANÇAIS DE LA COMMUNE D'UNIEUX. But: venir en aide aux vieux de la commune. Siège: rue Holtzer, Unieux (Loire).

19 novembre 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. ASSOCIATION DES JARDINS OUVRIERS DE LA VILLE D'ANNONAY. But: créer et organiser des jardins ouvriers en faveur de ses membres adhérents. Siège social: hôtel de ville, Annonay (Ardèche).

Imprimerie des *Journaux officiels*.